



Centre de services scolaire du Littoral

Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024

ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Coordination et rédaction
Direction des politiques budgétaires
Direction générale du financement
Secteur du soutien aux réseaux et du financement

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

Note au lecteur

Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner « centre de services scolaire francophone ou commission scolaire anglophone » et l'expression « organismes scolaires » pour désigner « centres de services scolaires francophones et commissions scolaires anglophones ».

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les modifications par rapport aux Règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 23 mars 2021 pour l'année scolaire 2020-2021.

Le texte comporte également des parties surlignées en **bleu** indiquant les modifications par rapport au projet de Règles budgétaires pour l'année scolaire 2021-2022.

Le texte comporte aussi des parties surlignées en **gris** indiquant les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour les années 2021-2022 à 2023-2024 approuvées le 6 juillet 2021 pour l'année scolaire 2021-2022.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants pour l'année scolaire 2021-2022.....	I
Introduction	1
Section A Règles budgétaires de fonctionnement.....	4
1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes	5
1.1. Effectif scolaire subventionné	5
1.2. Calcul de l'allocation de base	9
2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes	13
2.1. Effectif scolaire admissible.....	13
2.2. Calcul de l'allocation de base	14
3. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives	18
3.1. Famille de mesures 15000 à 15200 — Mesures d'appui	19
3.2. Famille de mesures 15300 — Adaptation scolaire.....	101
3.3. Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux	115
4. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services.....	117
5. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents	125
6. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	129
7. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales	150
8. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée	151
8.1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes	151
8.2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes	151
8.3. Collecte des données relatives au personnel des organismes scolaires	152
8.4. Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.....	152
Section B Règles budgétaires pour le transport scolaire.....	154
1. Mesures 10000 — Allocation de base.....	154
2. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents	155
3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	156
4. Mesures 50000 — Allocation spécifique	158
Section C Règles budgétaires pour les investissements	161
5. Mesures 18000 — Allocation de base.....	163
6. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	169
7. Mesures 50000 — Allocations particulières	174
8. Calcul de l'allocation relative aux investissements.....	207
8.1. Allocation relative aux investissements.....	207
8.2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent	207
9. Établissement de la subvention pour le service de la dette.....	207
SECTION D Annexes.....	219

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 28 juin 2022

Nouvelles mesures liées aux conventions collectives du personnel non enseignant

- Mesure 15172 — Formation et perfectionnement – Personnel de soutien
- Mesure 15173 — Encadrement de stagiaires – Personnel de soutien
- Mesure 15174 — Santé globale et mieux-être – Personnel de soutien
- Mesure 15175 — Plan d'intervention/d'action – Personnel de soutien – Organismes scolaires anglophones
- Mesure 15176 — Santé et mieux-être (SCFP-FTQ S1, lettre d'entente hors convention)
- Mesure 15177 — Réduction de la période de mise à pied temporaire – Personnel de soutien

Mesures modifiées et/ou bonifiées

- Mesure 15145 — Perfectionnement du personnel professionnel – Organismes scolaires francophones
- Mesure 15146 — Perfectionnement du personnel professionnel – Organismes scolaires anglophones
- Mesure 15377 — Professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (reconduction lettre administrative hors convention 1^{er} avril 2020, FPPE-CSQ P1, FPPE-CSQ P2 et SPPLRN-FTQ 5222)

Autre mesure bonifiée

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 16044 — Entretien des bâtiments	20 M\$	✓	

Autres mesures modifiées, bonifiées ou ajoutées

- Mesure 16049 — Récupération totale ou partielle de certaines allocations : précision apportée
- Mesure 30394 — Soutien additionnel en contexte de COVID-19 : mesure ajoutée

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 7 juin 2022

Nouvelles mesures liées aux conventions collectives du personnel enseignant

- Mesure 15148 — Soutien aux enseignants spécialistes du préscolaire et du primaire (FAE : Annexe LV)
- Mesure 15148 — Soutien aux classes d'accueil (FSE : Annexe 25)
- Mesure 15154 — Libération occasionnelle d'enseignants mentorés (FAE : Annexe XLIX)
- Mesure 15154 — Libération occasionnelle d'enseignants mentorés (FSE : Annexe 57 et APEQ : Annexe XXII)
- Mesure 15155 — Enseignants mentors (FAE Annexe L, APEQ : Annexe XIV et FSE Annexe 58)
- Mesure 15171 — Surveillance collective au préscolaire et au primaire (FAE : Annexe LIV, FSE : Annexe 54 et APEQ : Annexe XXXIV)
- Mesure 15378 — Soutien à la composition de la classe pour les élèves ayant des besoins particuliers en formation générale des adultes et en formation professionnelle (FAE)
- Mesure 15378 — Soutien à la composition de la classe pour les élèves ayant des besoins particuliers en formation générale des adultes et en formation professionnelle (FSE, APEQ)
- Mesure 15379 — Stabilité des équipes-écoles (FAE : Annexe XLVII)
- Mesure 15379 — Stabilité des équipes-écoles (FSE : Annexe 59 et APEQ : Annexe XLVI)

Mesures modifiées et/ou bonifiées

- Mesure 15026 — Ajout d'enseignants spécialistes au préscolaire : éléments visés modifiés
- Mesure 15130 — Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes : éléments visés et formule d'allocation modifiés

- Mesure 15141 — Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (APEQ : Annexe XXVI) : ajout lié à la convention 2020-2023 et normes d'allocation modifiées
- Mesure 15142 — Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (15142) (FSE : Annexe 16, FAE : Annexe XVI et APEQ : Annexe XXV) : ajout lié à la convention 2020-2023 pour le soutien aux groupes à plus d'une année d'études et normes d'allocation modifiées
- Mesure 15144 — Compensation liée à l'organisation des groupes d'élèves au secteur de l'éducation des adultes (FSE : Annexe 29 et FAE : Annexe XXIX) : une norme d'allocation modifiée
- Mesure 15151 — Insertion professionnelle des enseignants en début de carrière (FSE : Annexe 57 et APEQ : Annexe XXII) : titre de la mesure modifié
- Mesure 15152 — Insertion professionnelle des enseignants en début de carrière (FAE : Annexe XLIX) (15152) : titre de la mesure modifié
- Mesure 15153 — Soutien à l'organisation du programme de mentorat : titre de la mesure et éléments visés modifiés
- Mesure 15372 — Soutien à la composition de la classe : quatre volets créés pour les ajouts aux conventions 2020-2023, formules et normes d'allocation modifiées
- Mesure 15373 — Soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves HDAA : deux volets créés pour les ajouts aux conventions 2020-2023, formules et normes d'allocation modifiées
- Mesure 15374 — Libération des enseignants : deux volets créés pour les ajouts aux conventions 2020-2023, formules et normes d'allocation modifiées
- Mesure 15375 — Libération ponctuelle des enseignants : deux volets créés pour les ajouts aux conventions 2020-2023, formules et normes d'allocation modifiées
- Section B — Calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes : calcul des groupes par bâtiment pour la maternelle 5 ans modifié

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 21 mars 2022

Mesures modifiées

Règles budgétaires pour les investissements

- Introduction – Conditions générales : point 7 modifié et points 8 et 9 ajoutés
- Annexe C – Critères d'admissibilité et modalités d'application de la mesure 50550 — Biens endommagés : précisées apportées

Nouvelles mesures, mesures bonifiées ou modifiées

Règles budgétaires de fonctionnement

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mise à jour économique de novembre 2021			
Mesure 15199 — Soutien aux initiatives pour offrir la formation à temps partiel pour deux programmes d'études dans le secteur de la santé	2,57 M\$		✓
Mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle — Volet 1 — Mécanisme de concertation régionale <i>Éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>	1,29 M\$	✓	
Mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle — Volet 4 — Soutien au démarrage de petites cohortes <i>Normes d'allocation modifiées</i>	2,12 M\$	✓	

Mesures bonifiées ou modifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 15002 — Services professionnels — organismes scolaires — Volet 2 — Embauche de bibliothécaires professionnels <i>Normes d'allocation modifiées</i>	✓	✓	
Mesure 15182 — Programme <i>La culture à l'école</i> — Volet 6 — Thématique et interdisciplinarité <i>Éléments visés et normes d'allocation modifiées</i>	0,6 M\$	✓	
Mesure 15220 — Soutien au déploiement des contenus obligatoires — Volet 1 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en éducation à la sexualité <i>Éléments visés et normes d'allocation modifiées</i>	✓	✓	

- Mesure 13000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : effectif scolaire admissible modifié
- Mesure 13010 — Cours offerts en mode présentiel : exception pour temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études pour SASI (5325 et 5825) et mention « succès »
- Mesure 14000 — Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée : effectif scolaire admissible modifié
- Mesure 16049 — Récupération totale ou partielle de certaines allocations : précision apportée
- Annexe 1 — Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec : exemption n° 4 modifiée

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 14 décembre 2021

Règles budgétaires de fonctionnement

Nouvelle mesure

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 16045 — Outil de gestion des infrastructures	8 M\$		✓

Mesures modifiées

- Mesure 15168 — Partenariats stratégiques pour le rattachement scolaire : titre et éléments visés modifiés
- Annexe 1 — Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec : cas d'exemption ajouté

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 6 juillet 2021

Règles budgétaires de fonctionnement

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesures bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Budget 2021-2022			
Mesure 15029 — Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires <i>Éléments visés et une norme d'allocation précisés</i>	8 M\$	✓	
Mesure 15062 — Réussite éducative des élèves autochtones, Mesure 15063 — Soutien à l'éducation des autochtones dans le réseau Mesure 15064 — Soutien à des projets en développement nordique	1,7 M\$		
Mesure 15313 — Soutien à l'ajout de classes spéciales	18,8 M\$		
Mesure 16044 — Entretien des bâtiments	40 M\$		✓
Mesure 30011 — Enfants inscrits et présents sur une base régulière <i>Diminution du ratio éducatrice-enfants pour les groupes de maternelle 4 ans en services de garde, formule et normes d'allocation modifiées</i>	6 M\$	✓	
Mesure 30011 — Enfants inscrits et présents sur une base régulière <i>Embauche de ressources en services de garde pour les élèves qui en ont besoin, formule et normes d'allocation modifiées</i>	8 M\$	✓	
Mesure 30017 — Temps de concertation, de planification et de préparation	5 M\$		✓
Mesure 30145 — Location d'immeubles <i>Normes d'allocation modifiées</i>	5 M\$	✓	
Plan de relance pour la réussite éducative			
Mesure 15021 — Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire (5 volets) <i>Éléments visés et normes d'allocations modifiées</i>	80,7 M\$		
Mesure 15022 — Bien-être à l'école et dans les centres de formation (2 volets) <i>Formule et normes d'allocation modifiées</i>	20,6 M\$		
Mesure 15023 — À l'école, on bouge	2 M\$	✓	
Mesure 15051 — Accueil et francisation – Montant a priori <i>Éléments visés précisés et normes d'allocation modifiées</i>	0,6 M\$	✓	
Total	196,4 M\$		

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Poursuite de mesures de la Mise à jour économique de novembre 2020			
Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA <i>Normes d'allocation modifiées</i>	3,6 M\$	✓	
Mesures 14010 et 14030 — Enveloppe budgétaire répartie entre les régions en réponse aux priorités régionales (AEP et compétences à la carte)	8,9 M\$		
Mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes	1 M\$	✓	
Mesure 15165 — Maintien et rehaussement des compétences des travailleurs <i>Une norme d'allocation modifiée</i>	3,5 M\$	✓	
Mesure 15191 — Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle <i>Normes d'allocation modifiées</i>	7,2 M\$	✓	
Mesure 15192 — Projets TechnoFAD	0,5 M\$	✓	
Mesure 15194 — Soutien aux services aux entreprises <i>Une norme d'allocation modifiée</i>	3,6 M\$	✓	
Mesure 15195 — Projets d'apprentissage accrus en milieu de travail — Appel de projets à l'intention de l'ensemble des organismes scolaires <i>Une norme d'allocation modifiée</i>	14,4 M\$	✓	
Mesure 15196 — Soutien à la qualification au regard de la profession d'infirmière et infirmier auxiliaires en contexte de crise sanitaire <i>Une norme d'allocation modifiée</i>	3,6 M\$	✓	
Mesure 15198 — Soutien à l'organisation de formations intensives dans des domaines jugés prioritaires <i>Une norme d'allocation modifiée</i>	1,8 M\$	✓	
Mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle — Volet 1 — Mécanisme de concertation régionale <i>Une norme d'allocation modifiée</i>	1,0 M\$	✓	
Mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle — Volet 4 — Soutien au démarrage de petites cohortes <i>Bonification de 0,5 pour le démarrage de petites cohortes pour les programmes d'études associés au secteur de la construction, une norme d'allocation modifiée</i>	0,5 M\$		
Mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle — Volet 5 — Soutien aux initiatives permettant d'enrichir l'offre de formation en partenariat avec les acteurs de la communauté <i>Une norme d'allocation modifiée</i>	1,0 M\$		
Total	50,6 M\$		

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Poursuite de mesures du Budget 2020-2021			
Mesure 15168 — Partenariats stratégiques pour le raccrochage scolaire	13 M\$		✓
Poursuite de mesures de budgets antérieurs			
Mesure 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein	51,5 M\$		
Mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles	38,4 M\$		
Mesure 15028 — Activités parascolaires au secondaire <i>Révision à la hausse du pourcentage de l'effectif scolaire visé (100 %), mesure redevient protégée, normes d'allocation modifiées</i>	36,7 M\$	✓	
Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes <i>Montant de base par organisme scolaire bonifié à 170 k\$</i>	8,78 M\$	✓	
Mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle <i>Montant de base par organisme scolaire bonifié à 170 k\$</i>	8,78 M\$	✓	
Total	161,8 M\$		
Autres			
Mesure 15012 — Aide alimentaire <i>Éléments visés précisés, enveloppe du primaire bonifiée et pondérations pour le préscolaire et le primaire modifiées</i>	4,1 M\$	✓	
Mesure 15023 — À l'école, on bouge! <i>Éléments visés, formule d'allocation et normes d'allocation modifiés, Annexe I du document Renseignements spécifiques retirée, mesure redevient protégée</i>	0,38 M\$	✓	
Mesure 15051 — Accueil et francisation – Montant a priori	0,28 M\$	✓	
Total	4,76 M\$		
Grand total des mesures déployées dans les règles budgétaires	409,1 M\$		

Mesures modifiées, redéployées ou retirées

- Mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves — organismes scolaires — Volet 3 — Financement supplémentaire aux organismes scolaires ayant de petites écoles : enveloppe bonifiée avec une partie de l'enveloppe de la mesure 16042 — Soutien à la mise en place d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique au primaire
- Mesure 15070 — Soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes : une norme d'allocation précisée
- Mesure 15093 — Soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste et 15094 — Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes : titre de la mesure modifié, mesures fusionnées en une seule mesure à deux volets, normes d'allocation précisées
- 15094 — Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes : mesure retirée, devient le volet 2 de la mesure 15093 — Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde (EIALS)
- Regroupement 15110 — Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat : titre du regroupement modifié
- Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre — Volet 2 — Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes : une norme d'allocation retirée
- Mesure 15114 — Projets spéciaux d'exploration en entrepreneuriat en formation générale des adultes : éléments visés modifiés
- Mesure 15115 — Projets jeunesse en changements climatiques : mesure ajoutée
- Mesure 15181 — Soutien financier aux comités culturels des organismes scolaires : titre de la mesure modifié et une norme d'allocation modifiée
- Mesure 15182 — Programme *La culture à l'école* : cinquième volet de la mesure retiré
- Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel pour les élèves : éléments visés modifiés et précisés, formule et normes d'allocation modifiés
- Mesure 15312 — Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : une norme d'allocation précisée
- Mesure 15350 — Volets 2 et 3 : éléments visés modifiés
- Mesure 15520 — École en réseau : une norme d'allocation modifiée
- Mesure 16012 — Gestion des sièges sociaux : une norme d'allocation modifiée
- Mesure 16041 — Intérêts sur emprunt pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents : mesure retirée

- Mesure 16042 — Soutien à la mise en place d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique au primaire : mesure retirée et une partie son enveloppe ajoutée au volet 3 de la mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves — organismes scolaire
- Mesure 16043 — Entretien des équipements des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle : **note de bas de page ajoutée**
- Mesure 30013 — Journées pédagogiques et semaine de relâche : date limite de déclaration des données modifiées
- Mesure 30016 — Points de services de petite taille : titre de la mesure et normes d'allocation modifiés
- Mesure 30020 — Encadrement des stagiaires : éléments visés modifiés
- Mesure 30144 — Indemnisation : **titre**, éléments visés et normes d'allocation modifiés
- Mesure 30147 — Partage des infrastructures scolaires pour les camps de jour : éléments visés et normes d'allocations précisés
- Mesure 30160 — Matériel didactique pour le cours d'histoire pour la 3^e année du secondaire : mesure retirée
- Mesure 30170 — Matériel didactique pour le cours d'éducation financière pour la 5^e année du secondaire : mesure retirée
- Regroupement 30180 — Infrastructures éducatives et technologiques — Sécurité de l'information : titre du regroupement modifié

Modifications à certaines mesures dues aux impacts de la COVID-19 pour l'année scolaire 2021-2022

- Mesure 11000 — Effectif scolaire subventionné : précision sur la présence au 30 septembre
- Mesure 11010 — Maternelle 4 ans à demi-temps : une norme d'allocation modifiée pour atténuer les impacts de la COVID-19 (année scolaire considérée modifiée)
- Mesure 12010 — Cours offerts en présentiel : normes d'allocation modifiées pour atténuer les impacts de la COVID-19 (effectif scolaire reconnu, absences liées à un retrait ou isolement)
- Mesure 15043 — Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle : une norme d'allocation modifiée pour atténuer les impacts de la COVID-19 (effectif scolaire considéré)
- Mesure 15044 — Activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale : une norme d'allocation modifiée pour considérer les impacts de la COVID-19
- Mesure 15055 — Agents de soutien aux collaborations écoles-familles immigrantes : une norme d'allocation précisée

- Mesure 15087 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie : une norme d'allocation modifiée pour atténuer les impacts de la COVID-19 (effectif scolaire considéré)

Règles budgétaires pour les investissements

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Sous-mesure 18014 — Allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance			✓
Mesure 30810 — Adaptation scolaire			
Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté;		✓	
Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication		✓	
Mesure 30850 — Amélioration de l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées		✓	
Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale		✓	
Sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre		✓	
Sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)		✓	
Mesure 50530 — Embellissement des cours d'école		✓	
Mesure 50550 — Indemnisation		✓	
Mesure 50640 — Développement durable		✓	
Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes		✓	
Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable		✓	
Sous-mesure 50645 — Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles			✓
Mesure 50760 — Mise aux normes des infrastructures technologiques		✓	
Sous-mesure 50764 — Projets pilotes en formation à distance		✓	
Mesure 50770 — Progiciels de gestion intégrés		✓	
Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information		✓	
Mesure 50790 — Infrastructures de télécommunication du réseau		✓	

Mesures modifiées, redéployées ou retirées

- Sous-mesure 18014 — Allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance : une norme d'allocation précisée
- Sous-mesure 50531 — Embellissement des cours d'école (devancement d'investissements) : cette sous-mesure est retirée
- Sous-mesures 50551 — Régime d'indemnisation, 50552 — Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres et 50553 — Vices de construction – Litiges : ces sous-mesures sont retirées

Règles budgétaires pour le transport scolaire

Nouvelle mesure

- Mesure 30240 — Soutien complémentaire à l'exploitation de véhicules électriques

Retrait de mesures

- Mesure 30760 — Ajustement lié à l'environnement : Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à l'allocation de base (Annexe H)
- Mesure 50710 — Compensation du coût du carburant pour les transporteurs scolaires : Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à l'allocation de base (Annexe I)

Allocation de base des établissements d'enseignement privés

- Annexe F — Facteur de régionalisation appliqué pour que la localisation de certains établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions soit considérée : trois établissements ajoutés

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024 s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation découlant des articles 472 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3). L'article 472 précise notamment que, après consultation des organismes scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissibles aux subventions allouées aux organismes scolaires.

Les règles budgétaires prescrivent le mode d'allocation des ressources aux organismes scolaires, et non l'organisation des services.

Le ministère de l'Éducation (Ministère) attribue aux organismes scolaires des allocations de base, des ajustements aux allocations de base ou des allocations supplémentaires (sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). L'organisme scolaire établit, en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus. Cette répartition doit être effectuée de façon équitable et doit tenir compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés ainsi que de leur plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de leurs écoles et de leurs centres. L'organisme scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués (art. 275 à 275.2 de la *Loi sur l'instruction publique*).

Par conséquent, l'organisme scolaire doit gérer les fonds publics mis à sa disposition dans le but de soutenir les établissements afin qu'ils puissent offrir aux élèves les meilleures conditions de réussite éducative, et ce, dans le respect des encadrements légaux et réglementaires. L'organisme scolaire est responsable d'expliquer les choix effectués pour offrir les services auxquels l'élève a droit en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* et des régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Conditions générales

1. Les ressources financières attribuées par le Ministère aux organismes scolaires pour le fonctionnement sont transférables, à moins d'indication contraire. Elles sont accordées pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire concernée.
2. Les allocations qui doivent faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée, disponible sur le portail [CollecteInfo](#). La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée après le 30 juin de l'année scolaire concernée.
3. Toute allocation peut faire l'objet d'une demande de reddition de comptes particulière. Le cas échéant, cette demande est inscrite au calendrier de collecte du portail [CollecteInfo](#).

MESURE
DÉDIÉE

MESURE
PROTÉGÉE

4. Conformément à l'article 473.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Ces mesures sont identifiées dans les présentes règles budgétaires comme étant « dédiées » ou « protégées » et elles sont signalées de façon particulière en marge du texte. Les allocations des mesures dédiées sont transférables aux fins d'autres mesures à l'intérieur du regroupement de mesures dont elles font partie, à moins d'indication contraire. Certaines mesures dédiées ne sont toutefois pas transférables. Il s'agit alors de mesures « protégées ». Elles doivent être utilisées aux fins spécifiques de la mesure concernée. La liste des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements est présentée à l'annexe 3 du présent document (page 227). Toute autre mesure qui n'est ni identifiée « dédiée », ni identifiée « protégée », est sans contrainte, à moins d'indication contraire.

Le tableau ci-dessous précise le niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée.

Mesures destinées à un transfert vers les établissements		
Mesure sans contrainte	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle est destinée aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement.	Elle est destinée aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes se fait de façon spécifique pour la mesure.

Pour les mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements, une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à l'organisme scolaire, qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. L'annexe 3 du présent document apporte des précisions quant à la reddition de comptes demandée.

5. Le refus ou la négligence d'observer les exigences associées aux présentes règles budgétaires sont sujets à l'application de l'article 477 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3). Cet article précise que le ministre peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle s'appliquant au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit l'organisme scolaire.
6. Pour le budget des années scolaires 2021-2022 à 2023-2024, l'organisme scolaire peut s'approprier 15 % du surplus qu'elle a accumulé au 30 juin 2020 et en excluant la valeur comptable nette des terrains ainsi que la subvention pour le financement à recevoir relativement à la provision pour avantages sociaux futurs. Il est à noter que les sommes sujettes à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus.

7. À moins d'indication contraire, les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2021-2022 ou à ceux de l'année de l'introduction d'une nouvelle mesure ou d'une modification majeure à une mesure existante et sont présentés à titre indicatif. Les données spécifiques à l'année scolaire concernée et spécifiques au Centre de services scolaire du Littoral sont publiées dans les paramètres initiaux de l'organisme scolaire. Les éléments communs à l'ensemble des organismes scolaires, comme le montant de certaines enveloppes budgétaires et les différents taux d'ajustement, sont présentés dans le document complémentaire *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*, publié annuellement sur le site Web du Ministère.
8. La date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire est le 30 septembre de l'année scolaire concernée ou le jour ouvrable précédant le 30 septembre de l'année scolaire concernée si le 30 septembre est un samedi ou un dimanche.
9. Les documents de référence dont font mention ces règles budgétaires ne peuvent être interprétés comme remplaçant les présentes règles budgétaires.

SECTION A

RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les allocations de fonctionnement versées par le Ministère au Centre de services scolaire du Littoral comprennent les allocations de base, les ajustements non récurrents et les allocations supplémentaires.

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables au Centre de services scolaire du Littoral. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des organismes scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- Elles représentent l'essentiel des ressources financières attribuées à l'organisme scolaire pour lui permettre d'assumer ses obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale;
- Elles sont attribuées en fonction de paramètres spécifiques à l'organisme scolaire.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- Les activités éducatives de la formation générale des jeunes (11000);
- Les activités éducatives de la formation générale des adultes (12000);
- Les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives (15000);
- L'organisation des services (16000).

Aux allocations de base s'ajoutent :

- Les ajustements non récurrents (20000);
- Les allocations supplémentaires (30000).

1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

Les activités éducatives de la formation générale des jeunes concernent l'enseignement, le soutien à l'enseignement, les services complémentaires¹, le perfectionnement du personnel visé et la gestion des écoles.

Les allocations liées à l'enseignement sont associées aux coûts du personnel enseignant. Elles sont établies en fonction des besoins en postes d'enseignant de l'organisme scolaire ainsi que du coût subventionné par enseignant.

Les allocations pour autres dépenses éducatives concernent les dépenses autres que celles se rapportant à la rémunération des enseignants, comme les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d'appoint, l'animation et le développement pédagogique.

1.1. Effectif scolaire subventionné

L'effectif scolaire subventionné est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

1. L'effectif scolaire considéré par le Ministère pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnue par le Ministère, poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

L'élève reconnu aux fins de financement est :

- présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée dans une école de l'organisme scolaire, ou était absent à cette date, mais présent en classe avant cette date; sa fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire concernée; ou
- reçoit des services éducatifs à distance par l'organisme scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée², ou avant et après cette date, s'il ne peut les recevoir au 30 septembre; et
- âgé de moins de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans au 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (article 1, chapitre I-13.3);

¹ Les services complémentaires peuvent être offerts en formation générale des jeunes ou en formation professionnelle pour des élèves de moins de 18 ans (21 ans dans le cas d'une personne handicapée).

² Cette définition d'élève présent au 30 septembre pour la formation générale des jeunes s'applique à l'ensemble du document tant que les mesures sanitaires d'urgence liées à la COVID-19 seront en vigueur. L'élève peut recevoir, en contexte de pandémie lié à la COVID-19, des services éducatifs à distance par un organisme scolaire en raison de sa vulnérabilité ou de celle d'un proche et est reconnu comme tel par l'organisme scolaire. Sont exclus les élèves qui en vertu du quatrième paragraphe de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), sont dispensés de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison approprié.

De plus,

- Il ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans un autre organisme scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.
2. Le Ministère accorde une année supplémentaire de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- L'élève est âgé de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans au 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
 - L'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans un organisme scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec offrant un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
 - L'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - Un diplôme décerné par le ministre; ou
 - Un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - Les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.
3. Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année supplémentaire de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente¹, qui était inscrite, au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre de l'année scolaire précédente :
- Parce qu'elle a donné naissance à un enfant; ou
 - Parce qu'elle a ou avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
 - Parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant confirmée par un certificat médical.

¹ L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente.

4. Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti en ETP par l'organisme scolaire à l'aide de la formule suivante :

ETP	=	$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$
-----	---	--

où le nombre d'heures d'activités de l'élève par année se définit au moyen de l'horaire de l'élève, ou des horaires de l'élève selon une organisation scolaire semestrielle, mis en relation avec les unités de la formation sanctionnée au bulletin de l'élève.

5. En ce qui concerne un élève déclaré dans plus d'un type de formation, la déclaration pourrait faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence si l'élève cumule un nombre d'heures déclarées qui excède 900 et s'il est déclaré à la fois comme :
- Jeune et adulte de la formation générale dans un ou plus d'un organisme scolaire;
 - Jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans un organisme scolaire;
 - Jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans un ou plus d'un organisme scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.
6. L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves relevant de la compétence de l'organisme scolaire et fréquentant légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres organismes scolaires, d'ententes MEQ-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou dans autre document.
- a) Dans le cas des ententes MEQ-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans qu'il excède le nombre d'élèves prévu à ces annexes.
 - b) De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire pour tenir compte des transferts d'effectifs scolaires attribuables aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.
 - c) Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire concernée pour considérer les transferts d'élèves ordinaires, après le 30 septembre de cette même année, entre les organismes scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. Les modalités de calcul de cet ajustement sont présentées dans les normes de la mesure 20050.
 - d) L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. La liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité est présentée dans cette annexe.

7. L'effectif scolaire subventionné et retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de l'éducation préscolaire 4 ans est celui défini ci-dessous.
- a) Pour la maternelle 4 ans à demi-temps, l'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre de l'année scolaire concernée :
 - i) Il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service l'année scolaire précédente ou reconnue selon le régime pédagogique;
 - ii) Il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi temps pour élève handicapé;
 - iii) Il était inscrit en animation Passe-Partout selon le cadre d'organisation.
 - b) Pour la maternelle 4 ans à temps plein, l'élève financé est celui qui répond aux exigences suivantes au 30 septembre de l'année scolaire concernée :
 - i) Il était inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein;
 - ii) Il est inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein, et déclaré avec un code de difficulté¹ sans être inscrit dans un groupe autorisé par le ministre;
 - iii) Il est inscrit dans l'école de son organisme scolaire préalablement approuvée par le ministre pour offrir la maternelle 4 ans à temps plein.

¹ Incluant le code 98.

1.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes est obtenue par l'addition des allocations suivantes :

- Maternelle 4 ans à demi-temps (11010);
- Maternelle 4 ans à temps plein (11020);
- Maternelle 5 ans (11030);
- Enseignement primaire (11040);
- Enseignement secondaire (11050).

1.2.1. Allocation de base pour le personnel enseignant

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Nombre d'élèves financés		Allocation (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps (11010)	8 027	x		=	
Maternelle 4 ans à temps plein (11020)	16 221	x		=	
Maternelle 5 ans (11030)	16 055	x		=	
Primaire (11040)	15 832	x		=	
Secondaire (11050)	20 225	x		=	
Enfant scolarisé à la maison ¹ (11043, 11053)	1 694	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève relatif au coût des enseignants par ordre d'enseignement est établi pour l'organisme scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable à l'année scolaire concernée. Les montants présentés dans le tableau sont ceux pour l'année scolaire 2021-2022.

¹ En vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par l'organisme scolaire ou à sa demande, est équivalent à ce qui est offert ou vécu à l'école. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux organismes scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

2. Pour l'année scolaire concernée, les rapports maître-élèves sont présentés dans le tableau ci-après.

	Rapport maître-élèves
Maternelle 4 ans à demi-temps	14,3042
Maternelle 4 ans à temps plein	7,1521
Maternelle 5 ans à temps plein	7,1521
Enseignement primaire	7,2526
Enseignement secondaire	5,6774

3. Le coût subventionné par enseignant est établi, sur la même base que pour les autres organismes scolaires, selon le modèle de calcul du coût subventionné par enseignant qui est décrit à la section B des Règles budgétaires de fonctionnement amendées pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024.
4. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué l'année scolaire concernée aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de l'organisme scolaire.
5. Les règles d'attribution des postes d'enseignants sont présentées à l'annexe 2 des présentes règles budgétaires.
6. Pour la maternelle 4 ans à demi-temps, l'allocation vise à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre de l'année scolaire précédente pour les enfants de 4 ans inscrits à demi-temps. Par conséquent, le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année scolaire concernée ne doit pas dépasser celui de l'année scolaire précédente. **Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, le nombre total d'élèves inscrits ne peut excéder celui de l'année scolaire 2019-2020.**
7. Pour la maternelle 4 ans à temps plein :
 - le financement est accordé à compter du 6^e élève de la classe. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 14 élèves, l'allocation correspond au financement de 14 élèves. L'organisme scolaire ne peut inscrire plus de 17 élèves¹. L'allocation correspond au double de celle consentie pour un élève inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, à laquelle s'ajoute un montant de 166 \$ à titre d'aide aux parents², destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire. De plus, une allocation de 25 572 \$ est accordée pour chaque classe reconnue aux fins de financement pour offrir une ressource humaine⁴ autre que l'enseignant en appui à ce dernier. Les montants indiqués pour le volet parents et pour la ressource additionnelle sont ceux de l'année scolaire 2021-2022 et sont indexés selon le taux d'ajustement applicables;

¹ Dans le respect des ratios prévus aux ententes nationales avec les groupes salariés, le nombre d'élèves ne peut être supérieur à 17. Le ministre peut autoriser un nombre différent d'élèves.

² Le volet parents et la ressource additionnelle sont accordés aux classes multiprogrammes d'élèves à temps plein autorisées par le ministre.

- Pour les élèves inscrits à la maternelle 4 ans, à temps plein, et déclaré au 30 septembre avec un code de difficulté¹ sans être inscrit dans un groupe autorisé par le ministre, le financement correspond à la multiplication du montant par élève² par l'effectif scolaire considéré;
- Des classes multiprogrammes d'élèves à temps plein de 4 ans et de 5 ans peuvent être mises en place. Sont considérées aux fins de financement à la maternelle 4 ans à temps plein les classes ayant un minimum de 6 élèves;
 - dont de 3 à 5 élèves de 4 ans;
 - ou plus de 5 élèves de 4 ans et moins de 6 élèves qui ont atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.
 - Les allocations pour le volet parents et la ressource additionnelle sont aussi accordées aux classes multiprogrammes autorisées et reconnues aux fins de financement.
 - Les élèves de 5 ans sont financés en vertu des règles budgétaires de la maternelle 5 ans. Ces élèves sont déduits du financement pour la maternelle en classe.

MESURE
PROTÉGÉE

- a) Un montant (mesure 11024) vise à permettre l'acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants fréquentant les classes de maternelle 4 ans à temps plein, autorisées par le ministre, en classe et au service de garde en milieu scolaire. L'allocation est aussi accordée aux nouvelles classes multiprogrammes autorisées. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables;
- b) L'aménagement de la classe et le matériel mis à la disposition de ces enfants sont au service du développement des compétences prévu au programme d'éducation préscolaire. Ainsi, le matériel de manipulation est un élément important du soutien éducatif, est essentiel dans l'apprentissage des jeunes enfants et assure la qualité de l'environnement éducatif. Les enfants de 4 ans qui fréquentent le service de garde scolaire doivent aussi évoluer dans un environnement adapté à leurs besoins, notamment en ce qui concerne le matériel;
- c) Le choix du matériel se fait dans une perspective de développement global de manière à favoriser l'exploration et la créativité des enfants dans la classe et au service de garde. Du matériel nécessaire aux enfants peut s'y retrouver lors :
 - Du rassemblement;
 - Des jeux symboliques (déguisements, accessoires, etc.);
 - Des jeux de sable ou d'eau (bac à eau, à sable et accessoires, etc.);
 - Des jeux de table et de manipulation (casse-tête, pâte à modeler, etc.);
 - Des activités d'expression artistique (peinture, bricolage, musique, etc.);

¹ Incluant le code 98.

² Déduit du montant pour le volet parents.

- Des activités nécessitant des outils technologiques (matériel pour la robotique, enregistreur numérique, etc.);
- Des jeux extérieurs (ballons, cerceaux, etc.).

Allocation (a posteriori)	=	$\frac{\text{Nombre total de classes autorisées pour l'année scolaire concernée} - \text{Nombre de classes autorisées pour l'année scolaire précédente}}{\text{Nombre total de classes autorisées pour l'année scolaire précédente}}$	x	11 000 \$
------------------------------	---	---	---	-----------

8. Les mesures pour les enfants scolarisés à la maison sont protégées. Les allocations découlant de ces mesures ne sont pas transférables.

1.2.2. Allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants

L'allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants correspond au montant de l'année scolaire précédente auquel est appliqué le facteur d'évolution de l'effectif scolaire et les taux d'ajustement applicables. Ces taux correspondent à ceux du personnel syndiqué, du personnel non syndiqué et des autres coûts pris en considération dans le calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire des organismes scolaires. Ils sont publiés annuellement dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Le taux de contribution de l'employeur est également considéré.

Le facteur d'évolution de l'effectif scolaire est déterminé par la formule suivante

Facteur d'évolution ¹	=	$\frac{\text{Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire concernée} - \text{Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente}}{\text{Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente}}$	x	100
----------------------------------	---	--	---	-----

RÉFÉRENCES

Le [Cadre d'organisation de l'animation Passe-Partout](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

Le [Programme de formation de l'école québécoise – Éducation préscolaire 4 ans](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

[Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* \(Stratégie 0-8 ans\)](#)

[Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale](#)

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %.

2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes vise l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et de référence, le coût du matériel didactique et des ressources matérielles, le soutien à l'enseignement, la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

2.1. Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire concernée poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et du *Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation générale des adultes*¹. Enfin, elle doit être inscrite à l'organisme scolaire autorisé à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique.

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui suivent :

- Des activités de formation associées à des cours conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'une attestation d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- Des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou ne sont pas reconnues par le Ministère et sont subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- Des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- Des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par l'organisme scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à un organisme scolaire. Pour les effectifs non-résidents du Québec, selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires;
- Des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

¹ Le document est disponible sur le [site Web du Ministère](#).

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans un ou plus d'un organisme scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de fréquentation en mode présentiel (voir le point 1.1 « Effectif scolaire subventionné » à la page 5).

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires (page 221). Cette annexe présente également la liste des personnes exonérées des droits de scolarité.

2.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*. Cette enveloppe budgétaire sert à financer :

- Les services de formation donnés en présentiel aux élèves de 16 ans ou plus (12010);
- Une aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040);
- Les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) (12050);
- La formation continue du personnel scolaire (12070).

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir de la somme des allocations des mesures qui suivent.

	Allocation (en \$)
Cours offerts en présentiel (12010)	
Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040)	+
Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement – SARCA (12050)	+
Formation continue du personnel scolaire (12070)	+
Allocation totale	

Mesure 12010 — Cours offerts en présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (ETP)		Allocation (en \$)
Personnel enseignant	781	x		=	
Encadrement pédagogique	12 245	x		=	
Personnel de soutien	3 978	x		=	
Ressources matérielles	710	x		=	
Allocation totale pour les cours offerts en présentiel (12010)					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève concerne le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et les ressources matérielles.
2. Pour les ressources enseignantes, le montant par élève tient compte des particularités quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.) et au nombre d'élèves (en ETP) par groupe. Le financement de l'assurance salaire a été modifié pour tenir compte de l'âge des enseignants. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué pour l'année scolaire concernée aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre de perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de l'organisme scolaire.
3. Le nombre d'élèves ETP par groupe est calculé en fonction des services d'enseignement assurés par bâtiment dans l'organisme scolaire l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et des normes de financement du Ministère.
4. Pour l'encadrement pédagogique, le montant par élève correspond à la multiplication du taux d'encadrement pédagogique par le montant par élève des ressources enseignantes de l'année scolaire concernée. Le taux d'encadrement pédagogique correspond à la proportion du montant par élève pour l'encadrement pédagogique de l'année scolaire précédente par rapport au montant par élève pour les ressources enseignantes de la même année.
5. Enfin, pour les ressources de soutien et les ressources matérielles, le montant par élève de l'année scolaire 2021-2022. Ce montant correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.

Effectif scolaire en ETP

Pour l'année scolaire concernée, le nombre d'ETP alloué à l'organisme scolaire demeure le même que pour l'année scolaire précédente. L'effectif scolaire concerné est celui visé par les activités de formation prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants de l'organisme scolaire, y compris les modes d'organisation tels que la formation à distance, l'assistance aux autodidactes, l'évaluation et la sanction des acquis scolaires (examen seulement) :

- Entrée en formation;
- Enseignement au présecondaire;
- Enseignement au 1^{er} cycle du secondaire;
- Enseignement au 2^e cycle du secondaire;
- Préparation à la formation professionnelle;
- Préparation aux études postsecondaires.

Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORME D'ALLOCATION

1. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation. Cette mesure vise notamment à joindre la population sans premier diplôme et à promouvoir la formation continue dans une optique de rehaussement de compétences en littératie et d'employabilité.

Elle permet également d'offrir un soutien financier pour l'organisation d'activités d'information et d'orientation scolaire et professionnelle pour les personnes souhaitant entreprendre un projet de formation qui leur permettrait de se réorienter. Elle vise notamment les personnes sans emploi en raison de la pandémie et qui œuvraient dans les secteurs d'activités affectés par le ralentissement économique.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

BONIFIÉE 2. Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 25 000 \$.

3. Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 50 000 \$.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 12070 — Formation continue du personnel scolaire**

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que celles des membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours liés à l'implantation du nouveau curriculum de la formation générale des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre d'enseignants estimé de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants estimé de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times$	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible¹ correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement annuel applicable.
2. L'enveloppe est répartie au prorata du nombre d'enseignants estimé pour le financement. Ces derniers sont égaux aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement de l'année scolaire concernée, auxquels s'ajoutent les enseignants travaillant dans les pénitenciers fédéraux.
3. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

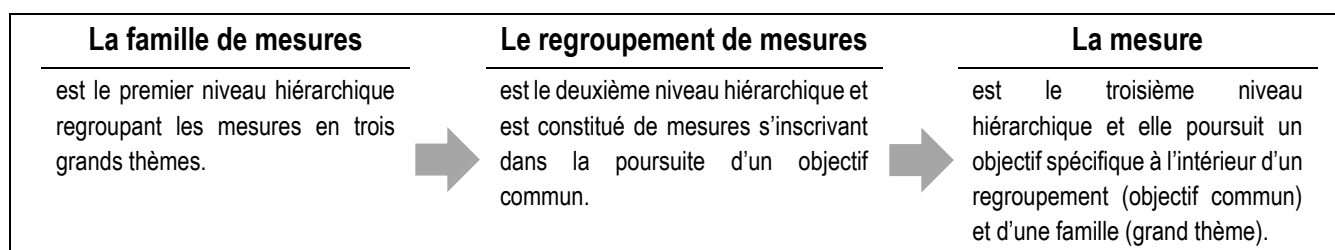
¹ Comprend les organismes scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique.

3. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections précédentes. Ils visent à doter l'organisme scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment les services d'éducation préscolaire, les services complémentaires, les services particuliers et l'aide à la démarche de formation.

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services offerts aux élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes), certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves et peuvent nécessiter une reddition de comptes spécifique.

L'organisation des ajustements aux allocations de base suit la logique suivante :



Comme mentionné dans l'introduction des présentes règles budgétaires, certaines mesures identifiées sont des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements scolaires. Cela signifie que les montants des allocations de ces mesures doivent être transférés en totalité à ces derniers. Ces mesures sont identifiées comme étant dédiées ou protégées. Les autres mesures sont sans contrainte.

Des précisions quant au niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée sont apportées ci-dessous.

Mesures destinées à un transfert vers les établissements		
Mesure sans contrainte	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle est destinée aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement.	Elle est destinée aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes se fait de façon spécifique pour la mesure.

3.1. Famille de mesures 15000 à 15200 — Mesures d'appui

Ces mesures offrent un soutien supplémentaire aux enseignants et aux élèves. Elles s'appliquent aux activités de la formation générale des jeunes, des adultes ou à la formation professionnelle.

Mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise d'abord à offrir un niveau minimal de ressources pour l'ensemble des organismes scolaires. Ensuite, elle comprend des volets visant à assurer des ressources pour certains services particuliers ou pour des réalités propres à certains organismes scolaires.

- Volet 1 – Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève, dont les agents de développement pour la première transition scolaire. Ce volet vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles dans le but de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire¹ et du 1^{er} cycle du primaire. L'organisme scolaire a le choix du type de ressource, par exemple, ergothérapeute, orthopédagogue, orthophoniste, psychoéducateur, psychologue ou travailleur social.

Ce volet vise également à soutenir le milieu scolaire pour l'établissement d'une collaboration avec les partenaires du milieu de la petite enfance, par exemple des organismes communautaires et les services éducatifs à l'enfance, dans le but de favoriser une première transition harmonieuse des enfants de l'éducation préscolaire avec l'accompagnement de leurs parents. L'organisme scolaire a le choix du type de ressource, par exemple, psychoéducateur, psychologue, travailleur social ou professionnel d'un domaine connexe jugé pertinent. Ces agents de développement assureront la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire et viendront soutenir, par exemple, le travail des conseillers à l'éducation préscolaire (Passe-Partout), qui ont déjà pour rôle d'accompagner les parents et les enfants.

- Volet 2 – Ressources pour le service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

¹ Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

FORMULES ET NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est accordée *a priori*.

Volet 1 – Ressources professionnelles pour intervenir tôt : l'allocation est calculée comme suit :

		Montant de base par organisme scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires		X	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

- a) L'enveloppe budgétaire disponible est de 39,12 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- b) Le montant de base par organisme scolaire est de 125 575 \$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- c) Les écoles-bâtiments préscolaires et du 1^{er} cycle primaire scolarisant des élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
- d) Le nombre de groupe d'élèves considérés correspond au nombre de groupes déclarés à la maternelle 4 ans¹, à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans les écoles-bâtiments considérées.
- e) Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
- f) Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

¹ Exclut les groupes Passe-Partout.

2. Volet 2 – Ressources pour le service d’animation spirituelle et d’engagement communautaire : l’allocation est calculée comme suit :

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l’année scolaire précédente	x	Taux d’ajustement applicable pour l’année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

- a) Le montant pour l’année scolaire 2021-2022 correspond à 69 130 \$. Il sera indexé les années scolaires suivantes selon le taux d’ajustement applicable.

Mesure 15002 — Services professionnels — organismes scolaires

Cette mesure contribue au financement de ressources professionnelles et comprend deux volets :

- Volet 1 – Conseillers pédagogiques pour l’amélioration du français, langue maternelle ou langue seconde, à l’enseignement primaire et secondaire;
- Volet 2 – Embauche de bibliothécaires professionnels¹ pour que les écoles puissent être mieux guidées dans le développement et la gestion des collections, la médiation, l’utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires imprimées et numériques, l’aménagement des bibliothèques scolaires et le développement des compétences informationnelles des élèves et des enseignants. L’allocation permet le financement de l’embauche de nouveaux bibliothécaires et le financement récurrent des bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes.

FORMULES ET NORMES D’ALLOCATION

- Volet 1 – Conseillers pédagogiques pour l’amélioration du français : l’allocation est calculée comme suit :

a) Le montant pour l’année scolaire 2021-2022 correspond à 72 622 \$. Il sera indexé les années scolaires suivantes selon le taux d’ajustement applicable.

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l’année scolaire précédente	x	Taux d’ajustement applicable pour l’année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

- Volet 2 – Embauche de bibliothécaires

1. L’allocation de l’organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le montant par bibliothécaire de l’année scolaire concernée correspond à celui de l’année scolaire précédente, indexé selon le taux d’ajustement applicable. Il correspond à 61 352 \$ pour l’année scolaire 2021-2022.
3. L’allocation pour les bibliothécaires embauchés aux cours des années précédentes correspond à l’allocation de l’année scolaire précédente, indexée selon le taux d’ajustement applicable pour l’année scolaire concernée.

BONIFIÉE

¹ Le bibliothécaire professionnel détient un diplôme de deuxième cycle en sciences de l’information.

4. Pour l'embauche de nouveaux bibliothécaires :
 - a) l'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires;
 - b) des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
5. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Regroupement de mesures 15010 — Milieu défavorisé

Ce regroupement de mesures vise la réalisation d'interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé en complémentarité aux actions menées pour assurer l'équité du système d'éducation. Il est composé des mesures suivantes :

- Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (15011);
- Aide alimentaire (15012);
- Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire (15014);
- Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015).

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à réduire l'écart de réussite entre les élèves de milieux défavorisés et ceux de milieux favorisés. Elle s'adresse aux écoles-bâtiments du préscolaire, du primaire et du secondaire de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE). Elle soutient financièrement la mise en place de conditions favorisant le renforcement des actions reconnues pour la réussite des élèves issus de milieux défavorisés, selon les besoins déterminés et en fonction des ressources disponibles. La concertation des équipes-écoles ainsi que le développement et le déploiement de l'expertise en matière d'interventions en milieu défavorisé sont des exemples d'utilisation des sommes allouées aux écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments primaires (a priori)	=	$\frac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

Allocation pour les écoles secondaire (a priori)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire est de 11,36 M\$ pour le préscolaire et le primaire et de 31,64 M\$ pour le secondaire. Les enveloppes sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Pour le calcul de l'allocation pour le préscolaire et le primaire¹ :
 - a) les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) sont considérées. L'indice considéré est celui du primaire pour l'année scolaire précédente. L'indice du préscolaire 5 ans est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire;
 - b) les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de la maternelle 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

¹ Excluant les écoles primaires des cinq organismes scolaires de l'île de Montréal considérés à la mesure 15013 — Une école montréalaise pour tous.

4. Pour le calcul de l'allocation pour le secondaire :
 - a) les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les indices considérés sont ceux de l'année scolaire précédente;
 - b) l'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles considérées.
5. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente. Cet effectif scolaire pondéré ne peut toutefois être supérieur à 4 900 élèves.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération Préscolaire et primaire	Pondération Secondaire
7	0,7	0,7
8	1,6	1,8
9	2,7	3,0
10	5	4,5

6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Pour cette mesure, une reddition de comptes sur le suivi de l'utilisation de l'allocation et de sa mise en œuvre est prévue annuellement.
8. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la mesure, se référer à la section *Agir autrement* du [site Web du ministère de l'Éducation](#).

[Une école pour la réussite de tous - Référentiel pour guider l'intervention en milieu défavorisé – Connaître, comprendre et intervenir.](#)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'achat d'aliments et de boissons respectant les orientations de la politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* et le *Guide alimentaire canadien* dans le but de soutenir de façon prioritaire les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui en ont besoin, et ce, peu importe le milieu socio-économique dans lequel ils évoluent. Les sommes utilisées doivent servir pour le déjeuner, le dîner ou les collations durant la présence à l'école ou au service de garde.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments primaires (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

Allocation pour les écoles secondaires (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire est de 19,1 M\$ pour le préscolaire et le primaire¹ et de 16,32 M\$ pour le secondaire. Les enveloppes sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire considéré est celui présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le rang décile de l'indice du seuil de faible revenu (ISFR) de l'année scolaire précédente. Pour le préscolaire et le primaire, l'ISFR du primaire de l'école-bâtiment est utilisé. L'ISFR du préscolaire 5 ans est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire. Pour le secondaire, l'ISFR de l'école est utilisé.

¹ Les pondérations pour les écoles-bâtiments de rang décile 8, 9 et 10 (ISFR) ont été modifiées pour intégrer une bonification de 4,1 M\$ à l'enveloppe du préscolaire et du primaire afin d'y inclure la compensation pour l'année scolaire 2020-2021.

MODIFIÉE

Rang décile de l'ISFR de l'année scolaire précédente	Pondération pour le préscolaire et le primaire	Pondération pour le secondaire
1	0,28	0,38
2	0,56	0,54
3	0,74	0,64
4	0,91	0,74
5	1,09	0,86
6	1,32	0,96
7	1,63	1,18
8	4,7	1,84
9	4,7	3,00
10	4,7	4,50

- Un document d'information complémentaire sera diffusé au cours de l'année scolaire sur le site Web du Ministère.
- Les établissements appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
- Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la [Politique-cadre Pour un virage santé à l'école](#) ainsi qu'au [Guide alimentaire canadien](#).

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15014 — Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire**

ÉLÉMENTS VISÉS

Afin de réduire les écarts de réussite, cette mesure vise à soutenir les apprentissages en mathématique, en science et technologie et en langue d'enseignement des élèves du secondaire en difficulté dans les milieux les plus défavorisés. Entre autres, elle permet aux équipes-écoles de se concerter afin de choisir les actions les plus probantes pour répondre aux besoins des élèves de leur milieu tout en tenant compte des ressources disponibles et du contexte. Cette analyse peut mener à la mise en place d'études dirigées, de pratiques collaboratives dans la classe ou de toute autre modalité répondant aux besoins du milieu. Cette mesure permet également de soutenir l'apprentissage des autres matières scolaires telles que l'histoire et la langue seconde, selon les besoins des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Montant de base pour les 60 premiers élèves de l'école	x	Nombre d'écoles considérées
		+		
		Effectif scolaire résiduel pondéré de l'organisme scolaire	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		Effectif scolaire résiduel pondéré de l'ensemble des organismes scolaires		

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 12,08 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les indices considérés sont ceux de l'année scolaire précédente.
4. L'allocation comprend un montant de base pour les 60 premiers élèves de chaque école. Le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de l'effectif scolaire résiduel pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente. Les montants de base indiqués sont ceux pour l'année scolaire 2021-2022 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Montant de base 2021-2022 (en \$)	Pondération
7	3 151	0,7
8	7 876	1,8
9	10 502	3
10	26 255	4,5

5. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé et du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCE

[Un guide de mise en œuvre – Soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire](#) est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation.

Mesure 15015 — Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux les plus défavorisés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à bonifier les ressources consacrées à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique dans les écoles préscolaires et primaires les plus défavorisées, et ce, dans le but de réduire les écarts entre la réussite des élèves de milieux défavorisés et celle des élèves de milieux favorisés. Elle permet aux équipes-écoles de se concerter pour choisir les actions les plus probantes dans le but de répondre aux besoins des élèves et de leur milieu tout en tenant compte des ressources disponibles et du contexte. Cette analyse peut mener notamment à la mise en place de pratiques collaboratives dans la classe. Elle prévoit l'ajout de ressources enseignantes, d'enseignants-orthopédagogues¹ et de ressources professionnelles², en appui au personnel enseignant en classe. La mesure vise le soutien aux élèves de la maternelle (4 et 5 ans) et du 1^{er} cycle du primaire.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées	
			+		
Allocation (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 55,64 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) sont considérées. L'indice considéré est celui du primaire pour l'année scolaire précédente. L'indice du préscolaire 5 ans est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire.
4. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans³ et 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

¹ Pour les commissions scolaires anglophones, il s'agit d'enseignants-ressources.

² Les ressources professionnelles admissibles pour cette mesure sont celles qui permettront aux élèves de mieux réussir en lecture, en écriture ou en mathématique. Il peut s'agir, par exemple, d'un orthopédagogue, d'un orthophoniste ou d'un conseiller pédagogique.

³ Excluant le Passe-Partout.

5. L'allocation comprend un montant de base de 5 253 \$ indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Le solde de l'enveloppe est réparti au prorata du nombre de groupes pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente.
6. Le nombre de groupes par bâtiment est pondéré selon le rang décile de l'IMSE :

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération
7	0,7
8	1,6
9	2,7
10	5

7. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
8. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé et du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCE

[Un guide de mise en œuvre sur le renforcement des pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique au préscolaire et au 1^{er} cycle du primaire](#) est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation.

Regroupement de mesures 15020 — Soutien à la persévérance

Ce regroupement de mesures vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves. Ce regroupement se compose des mesures suivantes :

- Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire (15021);
- Bien-être à l'école et dans les centres de formation (15022);
- *À l'école, on bouge!* (15023);
- Aide aux parents (15024);
- Seuil minimal de services pour les écoles (15025);
- Ajout d'enseignants spécialistes au préscolaire (15026);
- Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel) (15027);
- Activités parascolaires au secondaire (15028);
- Cours d'école, vivantes, animées et sécuritaires (15029).

MESURE
PROTÉGÉE

Mesure 15021 – Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à assurer un déploiement de services permettant d'élargir ou de bonifier l'offre de soutien à l'apprentissage et à l'engagement scolaire afin d'appuyer la réussite éducative des élèves de l'enseignement primaire et secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. Elle se divise en cinq volets.

Cette mesure est déployée pour l'année scolaire 2021-2022 grâce aux sommes prévues au Plan de relance pour la réussite éducative. Les sommes allouées dans le cadre du Plan se terminent en 2022-2023.

Volet 1 – Entraide éducative et accompagnement pédagogique en formation générale des jeunes

Volet 2 – Entraide éducative et accompagnement pédagogique en formation générale des adultes et en formation professionnelle

Ces deux volets permettent, après analyse des besoins des élèves, la mise en œuvre de nouvelles initiatives ou encore la poursuite ou bonification de mesures d'appui déjà envisagées, notamment :

- les services de tutorat, de mentorat, d'aide aux devoirs;
- toute autre forme de service à l'apprentissage et à l'engagement scolaire de nature similaire.

L'établissement a le choix du type de ressources qui complétera les services offerts à l'école.

Volet 3 – Agents en soutien aux élèves en milieu défavorisé

Ce volet permet l'embauche d'agents de soutien consacrés au renforcement du lien entre l'école et la famille. Ces agents de soutien permettront de créer et de consolider les liens entre l'école et les familles dans le but de tisser un filet de protection autour des jeunes issus de milieux défavorisés et présentant des facteurs de vulnérabilité.

Volet 4 – Sorties éducatives en classe nature et en classe découverte

Ce volet permet d'augmenter les occasions de sortir, de bouger et de profiter du plein air par des sorties éducatives en classe nature et en classe découverte pour chaque élève du primaire.

La classe nature (classe rouge à l'automne, classe blanche à l'hiver et classe verte au printemps) offre aux groupes scolaires une programmation dans un environnement naturel ou d'activités de plein air.

La classe découverte se déroule dans un autre environnement, souvent en milieu urbain, avec comme préoccupation la découverte d'un aspect culturel, sportif, artistique, scientifique ou historique.

Volet 5 – Accompagnement et ressources pour le développement de la compétence numérique

Ce volet vise à assurer la mise en œuvre d'actions pour maintenir et favoriser le développement du numérique à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle.

Il permet, notamment :

- l'acquisition de ressources éducatives numériques;
- le soutien et l'accompagnement des enseignants dans l'utilisation pédagogique des technologies et des ressources numériques par l'ajout de personnel professionnel, notamment dans les services locaux et régionaux du RÉCIT;
- la formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques;
- le soutien au leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement et les organismes scolaires;
- le soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie.

Volet 1 – Entraide éducative et accompagnement pédagogique en formation générale des jeunes

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 48,7 M\$¹ pour l'année scolaire 2021-2022.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 100 000 \$ pour l'année scolaire 2021-2022.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Les allocations de ce volet ne sont pas transférables ni à l'intérieur de la mesure 15021 ni dans le regroupement des mesures 15020 — Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 2 – Entraide éducative et accompagnement pédagogique en formation générale des adultes et en formation professionnelle

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7,21 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 25 000 \$ pour l'année scolaire 2021-2022.
4. L'effectif considéré correspond aux ETP en fréquentation en formation générale des adultes et aux ETP sanctionnés en formation professionnelle² pour l'année scolaire 2019-2020.
5. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Les allocations de ce volet ne sont pas transférables ni à l'intérieur de la mesure 15021 ni dans le regroupement des mesures 15020 — Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 3 – Agents en soutien aux élèves en milieu défavorisé

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments primaires (a priori)	=	$\frac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

Allocation pour les écoles secondaires (a priori)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 1,56 M\$ pour le préscolaire et le primaire et 3,02 M\$ pour le secondaire pour l'année scolaire 2021-2022.
3. Pour le calcul de l'allocation pour le préscolaire et le primaire :
 - a) Les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE sont prises en compte. L'indice utilisé est celui du primaire pour l'année scolaire précédente. L'indice du préscolaire 5 ans est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire;

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

² Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

- b) Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont prises en compte. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de la maternelle 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. Pour le calcul de l'allocation pour le secondaire :
- a) les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les indices utilisés sont ceux de l'année scolaire précédente;
- b) l'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles considérées.
5. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente. Cet effectif scolaire pondéré ne peut toutefois être supérieur à 4 900 élèves.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération Préscolaire et primaire	Pondération Secondaire
7	0,7	0,7
8	1,6	1,8
9	2,7	3,0
10	5	4,5

6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Les allocations de ce volet ne sont pas transférables ni à l'intérieur de la mesure 15021 ni dans le regroupement des mesures 15020 — Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 4 – Sorties éducatives en classe nature et en classe découverte

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré du primaire de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré du primaire de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6 M\$¹ pour l'année scolaire 2021-2022.
3. L'effectif scolaire considéré correspond à celui des élèves du primaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
5. L'enveloppe de la mesure 15021 est dédiée. Les allocations de ce volet sont transférables uniquement aux allocations des autres volets de cette mesure. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 5 – Accompagnement et ressources pour le développement de la compétence numérique

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 14,1 M\$² pour l'année scolaire 2021-2022.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 50 000 \$ pour l'année scolaire 2021-2022.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), au nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et au nombre d'ETP sanctionnés en formation professionnelle au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2)³.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

³ Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

5. L'enveloppe de la mesure 15021 est dédiée. Les allocations de ce volet sont transférables uniquement aux allocations des autres volets de cette mesure. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE DÉDIÉE Mesure 15022 – Bien-être à l'école et dans les centres de formation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en œuvre de stratégies permettant de rehausser le niveau de bien-être à l'école des élèves et du personnel scolaire. Elle permet de soutenir les initiatives des écoles, des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle visant le développement de facteurs de protection qui contribuent au bien-être des élèves et du personnel scolaire. Les actions soutenues par l'entremise de cette mesure s'articulent autour du développement des compétences et des facteurs de protection suivants :

- compétences sociales et émotionnelles;
- estime de soi;
- sentiment d'efficacité personnelle;
- climat scolaire;
- saines habitudes de vie et santé mentale.

Cette mesure concerne les actions déployées pour favoriser le bien-être du personnel scolaire. Elle permet de financer, notamment le coaching et l'accompagnement des membres du personnel afin de développer leurs compétences sociales et émotionnelles et de favoriser une saine gestion du stress. Elle permet également de mettre en œuvre des projets visant à assurer le bien-être des élèves.

Cette mesure comprend deux volets :

- Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire;
- Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle.

Les dépenses admissibles concernent notamment la libération pour de la formation, l'engagement d'une ressource, la libération pour assurer la coordination du projet et l'achat de matériel. À terme, les initiatives mises en place doivent permettre de développer l'expertise des intervenants du milieu pour assurer la pérennité des pratiques éducatives en matière de bien-être à l'école et dans les centres de formation.

Cette mesure est déployée pour l'année scolaire 2021-2022 grâce aux sommes prévues au Plan de relance pour la réussite éducative. Les sommes allouées dans le cadre du Plan se terminent en 2022-2023.

Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par organisme scolaire			
		+	
5 000 \$		x	nombre d'écoles primaires
		+	
7 500 \$		x	nombre d'écoles secondaires
		+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe disponible}$	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 17,86 M\$¹.
3. L'allocation pour premier volet comprend un montant de base de 15 000 \$ par organisme scolaire pour l'année scolaire 2021-2022.
4. L'allocation comprend un montant de 5 000 \$ par école primaire et un montant de 7 500 \$ par école secondaire pour l'année scolaire 2021-2022. Les écoles scolarisant des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
5. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
7. L'enveloppe de la mesure 15022 est dédiée. Les allocations de ce volet sont transférables aux allocations de l'autre volet de la mesure 15022 et aux autres mesures du regroupement 15020 — Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2,7 M\$¹ pour l'année scolaire 2021-2022.
3. L'effectif considéré correspond aux ETP en fréquentation en formation générale des adultes et aux ETP sanctionnés en formation professionnelle² pour l'année scolaire 2019-2020.
4. L'enveloppe de la mesure 15022 est dédiée. Les allocations de ce volet sont transférables aux allocations de l'autre volet de la mesure 15022 et aux autres mesures du regroupement 15020 — Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

² Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est en cohérence avec la Politique-cadre *Pour un virage santé à l'école*, la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir¹, la Politique de la réussite éducative et la Politique gouvernementale de prévention en santé. Elle vise à soutenir des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire pour que l'ensemble de leurs élèves soit physiquement actif tous les jours de classe pendant au moins 60 minutes, et vise, entre autres, les cours d'éducation physique et à la santé prévus à l'horaire des élèves. Les écoles qui bénéficient de cette mesure peuvent s'inscrire volontairement et gratuitement au programme Force 4 du Grand Défi Pierre Lavoie².

L'objectif est de soutenir les équipes-écoles pour qu'elles s'engagent dans un changement de pratiques, tant dans l'organisation que dans les interventions, et que l'intégration quotidienne de 60 minutes d'activités physiques soit maintenue d'année en année. Il s'agit donc d'un levier pour instaurer de nouvelles façons de faire structurantes et le maintien de celles-ci à long terme. Il est prévu que cette mesure soit implantée progressivement, de sorte que la totalité des écoles-bâtiments en bénéficient à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Les établissements désireux de bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- obtenir l'approbation du conseil d'établissement;
- désigner un responsable qui assurera la coordination de la mise en œuvre du projet et soutiendra l'équipe-école. L'enseignant d'éducation physique et à la santé, par son expertise, devrait jouer ce rôle³;
- inclure ce rôle dans la tâche du responsable ou à le libérer à cet effet, en tenant compte du nombre d'heures nécessaires à la mise en œuvre du projet et au soutien à apporter à l'équipe-école, et ce, dans le respect des conventions collectives en vigueur. Pour ce faire, une partie de l'allocation peut être utilisée;
- offrir aux élèves des occasions variées d'être physiquement actifs à l'école pendant au moins 60 minutes par jour, notamment en maximisant les jeux actifs lors des récréations et en instaurant des activités physiques en classe;
- inclure, parmi les activités offertes aux élèves, une sortie vers un lieu de plein air ou une classe nature répondant aux intérêts des filles et des garçons.

Il est également souhaité que les établissements offrent des activités physiques variées lors des périodes de services de garde et des activités physiques parascolaires (sportives et de plein air), pour tous les âges et répondant aux intérêts des filles et des garçons.

¹ Mesure *Faire bouger les élèves du primaire 60 minutes par jour* de la [Politique de l'activité physique, du sport et du loisir](#)

² Plus de renseignements sur le [site Web de Force 4](#).

³ [Guide de l'enseignant en ÉPS responsable des projets d'activités physiques à l'école](#).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
		+		
		Effectif considéré de l'organisme scolaire	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires		

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7,75 M\$¹ pour l'année scolaire 2021-2022.
 - a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 2 M\$ dans le cadre du Plan de relance pour la réussite éducative, pour un total de 9,75 M\$. Les sommes allouées par le Plan se terminent en 2023-2024.
3. Pour l'année scolaire 2021-2022, l'organisme scolaire reçoit une allocation de base de 1 000 \$ par école-bâtiment. Le solde de l'enveloppe budgétaire est réparti au prorata de l'effectif scolaire considéré.
4. L'effectif scolaire considéré est celui de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. L'organisme scolaire a la responsabilité de déterminer le nombre et le mode de sélection des nouvelles écoles pouvant bénéficier de cet appui financier, de sorte que, progressivement, la totalité des écoles-bâtiments en bénéficient à compter de l'année scolaire 2024-2025.
6. L'organisme scolaire établit également la répartition de l'allocation de sorte que toutes les écoles ayant déjà bénéficié de la mesure continuent de recevoir un montant de base et que les nouvelles écoles-bâtiments bénéficient d'une allocation suffisante pour leur permettre d'instaurer de nouvelles façons de faire structurantes.
7. La somme allouée couvre la mise en œuvre du projet (ex. : libération de personnel), l'achat de matériel sportif et de plein air favorisant directement la pratique d'activités physiques ainsi que la compensation pour le transport vers des lieux de plein air ou des classes nature. Elle ne couvre en aucun cas les dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
8. Un document d'information complémentaire est disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).
9. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

RÉFÉRENCES

[Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!*](#)

[Politique de la réussite éducative : *Le plaisir d'apprendre, la chance de réussir*](#)

[Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif *Pour un virage santé à l'école*](#)

[Politique gouvernementale de prévention en santé](#)

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15024 — Aide aux parents**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves de l'éducation préscolaire et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par école x Nombre d'écoles considérées	
		+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de **4,11 M\$** en 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (**1 084 \$** pour l'année scolaire 2021-2022) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles scolarisant des élèves de la maternelle 4 ans, de la maternelle 5 ans ou de la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les groupes d'élèves considérés pour le calcul sont ceux déclarés pour la maternelle 5 ans et pour la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles considérées.

5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à assurer un niveau de base de services complémentaires dans chaque école offrant des services à des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire par des ressources qualifiées dans le but de répondre à leurs besoins en matière de soutien aux apprentissages, d'accompagnement et de suivi.

Elle soutient financièrement les pratiques favorisant la continuité des services ainsi que le travail collaboratif et interdisciplinaire de manière à assurer que les objectifs de prévention, d'intervention, d'évaluation et de conseil sont mis en œuvre directement auprès des élèves et des intervenants dans les écoles. Les actions mises en place par cette mesure ont pour but de favoriser la réussite et la persévérance scolaires de tous les élèves, et ce, durant l'intégralité de leur cheminement scolaire. Les choix de l'école sont liés à son projet éducatif.

L'allocation¹ prévue dans le cadre de cette mesure est calculée de façon à assurer l'équivalent d'une **ressource technique et d'une ressource professionnelle ou enseignante**² deux journées et demie par semaine dans chaque école-bâtiment primaire et chaque école secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour le préscolaire et le primaire (a priori)	=	Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées pour la maternelle 5 ans et le primaire	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		$\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}$	+			

Allocation pour le secondaire (a priori)	=	Montant de base par école	x	Nombre d'écoles secondaires considérées	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		$\frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	+			

¹ Pour les établissements de moins de 60 élèves, l'allocation est complétée par celles des mesures 15540 et 15560 du regroupement Régions et petits milieux.

² L'établissement a le choix du type de ressources qui complètera les services offerts à l'école.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 372,26 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Elle est composée d'une enveloppe budgétaire de 262,11 M\$ pour le préscolaire et le primaire et d'une enveloppe de 110,25 M\$ pour le secondaire.
3. L'allocation comprend un montant de base de 60 386 \$ par école-bâtiment pour l'année scolaire 2021-2022 pour la maternelle 5 ans et le primaire et par école pour le secondaire. Le montant de base de l'année scolaire concernée est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans et des élèves du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées pour le calcul de l'allocation pour le préscolaire et le primaire. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de la maternelle 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées.
5. Les écoles secondaires dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées pour le calcul de l'allocation pour le secondaire.
6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir le développement moteur, sensoriel, cognitif des enfants de l’éducation préscolaire en leur assurant une période de 30 minutes par semaine avec un enseignant spécialiste de l’une des disciplines suivantes : éducation physique et à la santé ou arts (art dramatique, art plastique, danse ou musique). L’enseignant spécialiste soutiendra le développement des enfants en accord avec le programme d’éducation préscolaire.

En fonction du choix de l’établissement, la mesure peut encourager l’activité physique et les saines habitudes de vie ou jouer un rôle important dans l’appropriation de la culture par les arts. Elle peut également contribuer à soutenir et à développer chez l’enfant la créativité, la découverte de soi et la compréhension du monde qui l’entoure, l’exploration sonore et celle de nouveaux moyens d’expression (verbaux ou non verbaux) d’ordre artistique.

FORMULE D’ALLOCATION

Allocation pour les classes de maternelle 4 ans TP (<i>a posteriori</i>)	=	Nombre total de classes autorisées par le ministre pour l’année scolaire concernée	x	2,56 % ¹	x	Coût subventionné par enseignant en FGJ de l’organisme scolaire
Allocation pour les classes de maternelle 5 ans (<i>a priori</i>)	=	Nombre de postes d’enseignants de l’organisme scolaire calculé par le Ministère pour l’année scolaire concernée	x	2,56 % ¹	x	Coût subventionné par enseignant en FGJ de l’organisme scolaire

NORMES D’ALLOCATION

1. L’allocation de l’organisme scolaire est accordée *a posteriori* pour la maternelle 4 ans temps plein et *a priori* pour la maternelle 5 ans.
2. Le coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes de l’année scolaire concernée de l’organisme scolaire est pris en compte.
3. Le nombre de postes d’enseignants de l’année scolaire concernée calculé par le Ministère pour la maternelle 5 ans comprend le nombre de postes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.
4. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s’appliquent à cette mesure.

¹ Aux fins de financement, la tâche hebdomadaire du spécialiste est de 19,5 heures. Un temps de présence des élèves de 30 minutes par semaine avec le spécialiste équivaut à 0,5/19,5 soit 2,56 %.

Mesure 15027 — Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la persévérance scolaire et le développement du plein potentiel des élèves doués du primaire et du secondaire par la mise en place d'actions ajustées à leurs besoins. Elle permet le mentorat, l'élaboration de projets éducatifs personnels et la diversification des regroupements d'élèves doués. La mesure vise également à soutenir la formation et l'accompagnement des enseignants et des autres intervenants scolaires pour favoriser la compréhension de la douance et des interventions pertinentes permettant de répondre aux besoins des élèves doués.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation de base par organisme scolaire			
+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 9,98 M\$¹ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Une allocation de base est allouée par organisme scolaire. Elle correspond à 25 998 \$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre d'élèves de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente est retenu aux fins du calcul de cette mesure.
5. [Un document de référence et de soutien au réseau scolaire pour favoriser la réussite éducative des élèves doués a été publié sur le site Web du ministère de l'Éducation.](#) Il est nécessaire de se référer à ce document afin d'utiliser les sommes de cette mesure pour le mentorat, les projets éducatifs personnels, les regroupements d'élèves et la formation du personnel.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik, l'École des Naskapis et le Centre de services scolaire du Littoral.

MESURE **Mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire**
PROTÉGÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les établissements d'enseignement secondaire pour qu'ils offrent gratuitement une programmation diversifiée d'activités parascolaires à l'ensemble de leurs élèves, favorisant la pratique régulière d'activités physiques, le plaisir, la satisfaction, l'accomplissement et le développement du sentiment d'appartenance à l'école, dans le but de favoriser la participation, et de créer un milieu de vie stimulant et propice à la persévérance scolaire et à la réussite éducative.

Pour l'année scolaire 2021-2021, le nombre d'établissements secondaires par organisme scolaire pouvant bénéficier de ce soutien financier doit correspondre à **100 %** de l'effectif des écoles secondaires de l'organisme scolaire.

Les établissements désirant bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- offrir la possibilité que chaque élève puisse participer gratuitement à 1 heure d'activités parascolaires chaque jour de classe pendant un minimum de 28 semaines (il est à noter qu'à partir de l'année scolaire 2020-2021, les coûts des activités sportives interscolaires sont admissibles dans le cadre de cette mesure);
- obtenir l'approbation du conseil d'établissement;
- désigner une personne responsable qui assurera la coordination de l'ensemble des activités (ex. : technicien en loisir ou enseignant en éducation physique et à la santé), soutiendra l'équipe-école et verra à la représentativité de l'ensemble des élèves dans le choix des activités;
- offrir, en plus de l'aide aux devoirs, des activités parascolaires diversifiées, pour tous les âges, et couvrant au moins quatre champs d'activités parmi les suivants :
 - activités physiques et de plein air (ex. : vélo de montagne, musculation, équilibre sur sangle (*slackline*), escalade, survie en forêt, planche à roulette, autodéfense, yoga/pilates, courses à obstacles, zumba);
 - activités sportives (ex. : basketball, soccer, volleyball, badminton, judo, natation);
 - activités artistiques et culturelles (ex. : théâtre, improvisation, musique, arts visuels, création de bandes dessinées, montage de vidéo, photographie, cirque);
 - activités scientifiques (ex. : robotique, informatique, électronique, expériences scientifiques, projets de construction, ligue écolo, réalisation de produits domestiques maison);
 - activités socioéducatives (ex. : échecs, génies en herbe, ornithologie);
 - activités d'engagement communautaire (ex. : bénévolat, formation, par exemple diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur (DAFA), formation en accompagnement en loisir des personnes handicapées (FACC), secourisme, Sans Traces, formation d'entraîneurs ou d'officiels, sauveteur national), serre pédagogique, activités culinaires, responsabilités diverses (ex. : centre de location d'équipement de plein air à l'école, réparations d'équipement, gestion des plateaux d'activités physiques et de plein air);
- offrir gratuitement le transport, lorsque celui-ci est organisé pour les activités parascolaires.

FORMULE D'ALLOCATION

		100 % ¹	x	Montant de base par établissement	x	Nombre d'établissements de la l'organisme scolaire	
					+		
Allocation (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$			x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible	

NORMES D'ALLOCATION

BONIFIÉE

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 113,26 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022² et est indexée selon le taux d'ajustement applicable. Cette enveloppe a été bonifiée afin que toutes les écoles secondaires puissent en bénéficier à partir de l'année scolaire 2021-2022.
3. Le montant de base par établissement est de 31 506 \$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Les établissements dont l'effectif scolaire au secondaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérés pour le montant de base.
4. L'organisme scolaire a la responsabilité de déterminer le mode de sélection des écoles pouvant bénéficier de cet appui financier en fonction des normes prévues. Pour l'année scolaire 2021-2022, le nombre d'écoles à soutenir doit correspondre à un minimum de 100 % de l'effectif scolaire du secondaire de l'organisme scolaire.
5. Aux fins du calcul de l'allocation, l'effectif scolaire considéré correspond à celui de l'enseignement secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
6. Le soutien aux établissements ayant bénéficié de la mesure les années antérieures sera automatiquement reconduit pour les années suivantes.
7. L'allocation accordée à chaque établissement comprend :
 - a) une allocation maximale de 31 506 \$ pour la coordination de l'ensemble des activités;
 - b) une allocation pour la réalisation des activités utilisée pour :
 - l'embauche de ressources pour la coordination et l'animation des activités parascolaires;
 - la location de locaux ou de plateaux à l'extérieur de l'école;
 - les frais de transport, s'il y a lieu;
 - l'achat d'équipements et de matériel liés à l'un des six champs ci-dessus mentionnés et les frais supplémentaires occasionnés par la prolongation des heures d'ouverture (ex. : surveillants, concierge).

¹ Le pourcentage de l'effectif scolaire visé pour l'année scolaire concernée est indiqué dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Y compris les commissions scolaires cri et Kativik, l'École des Naskapis et le Centre de services scolaire du Littoral.

8. Les dépenses d'investissement sont exclues; elles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires. L'achat de vêtements comme des gilets de match et des espadrilles est également exclu. Les dépenses associées aux jeux vidéo et aux sports électroniques (eSports) ne sont pas admissibles dans le cadre de la mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire.
9. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCE

[Mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire – Document d'information complémentaire](#)

MESURE PROTÉGÉE **Mesure 15029 — Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires**

ÉLÉMENTS VISÉS

Toujours dans la volonté d'offrir des milieux éducatifs de qualité, encourageant la pratique régulière d'activités physiques, la présente mesure vise à soutenir les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire, pour qu'ils rendent accessibles à leurs élèves et à la communauté des cours d'école vivantes, animées, sécuritaires, inclusives et bien entretenues. Plus un jeune est à l'extérieur, plus il est actif physiquement. Cela contribue, entre autres, à atténuer les problèmes liés au manque d'attention en classe.

Il est souhaité que les cours d'école soient vivantes, sécuritaires et animées, non seulement pour leur utilisation par les élèves et l'équipe-école lors des récréations et des périodes d'enseignement extérieur (dont celles réservées à l'éducation physique et à la santé) et de service de garde, mais aussi pour que les besoins de la communauté soient considérés (aménagement et sécurité).

La planification d'un projet d'aménagement d'une cour d'école nécessite un travail de réflexion important et l'implication de plusieurs personnes, dont certains professionnels externes à l'école. De plus, pour que soit assurée l'utilisation optimale des lieux et du matériel, et ce, dans une perspective inclusive, les intervenants de l'équipe-école doivent être formés et accompagnés en matière d'organisation, d'animation et d'encadrement dans les cours d'école. L'inspection et l'entretien de ces dernières sont nécessaires pour qu'elles demeurent sécuritaires. Quant à l'acquisition de matériels et d'équipements récréatifs de qualité, elle permet de diversifier les expériences motrices des jeunes tout en les rendant amusantes.

La désignation d'une personne responsable de cette mesure dans l'école, lorsque possible, permet de faire le portrait des besoins et un arrimage des actions qui visent à augmenter le temps actif quotidien des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de base par école-bâtiment + Effectif considéré de l'organisme scolaire Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--------------------------	---	--	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 11,96 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable :
 - a) exceptionnellement, cette enveloppe est bonifiée de 8 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022;
 - b) exceptionnellement, sous réserve de l'approbation des règles budgétaires pour l'année scolaire 2022-2023, cette enveloppe est bonifiée de 4 M\$ pour l'année scolaire 2022-2023.
3. L'allocation de base est de 1 040 \$ par école-bâtiment (préscolaire et primaire) pour l'année scolaire 2021-2022 et indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves du préscolaire ou du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont prises en compte dans le calcul de l'allocation. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont prises en compte. Les établissements appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
5. L'effectif scolaire retenu est celui de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
6. La somme allouée couvre les dépenses de fonctionnement liées à la planification, à l'organisation, à l'animation, à l'encadrement, à l'aménagement, à l'inspection et à l'entretien de la cour d'école, de même que celles liées à la libération de personnel, à la formation et à l'accompagnement ainsi qu'à l'achat de matériel sportif et de plein air. Elle ne couvre en aucun cas les dépenses d'investissement, qui sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
7. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15030 — Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

Ce regroupement de mesures permet d'aider les organismes scolaires et les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

MESURE
PROTÉGÉE

Mesure 15031 — Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'aider les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Elle vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles à travers le parcours scolaire afin de favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant pour la réussite des élèves et le bien-être de tous. Elle permet également de soutenir l'organisation de services de soutien pédagogique et psychosocial favorisant les actions en prévention (soutenir les travaux de l'équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence – LIP, art. 96.12) ou les mesures de soutien pour les acteurs impliqués dans des situations de violence et d'intimidation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	---	---	------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour cette mesure, une reddition de comptes sur les aspects légaux en matière de prévention de la violence et de l'intimidation et leur mise en œuvre est prévue bisannuellement.
3. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCE

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la section Stratégie de mobilisation pour lutter contre l'intimidation et la violence à l'école du [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

Regroupement de mesures 15040 — Projets pédagogiques particuliers et parcours de formation axée sur l'emploi

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Parcours de formation axée sur l'emploi (15041);
- Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (15042).

Mesure 15041 — Parcours de formation axée sur l'emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure comprend deux volets, soit la formation préparatoire au travail, incluant la formation menant au Certificat de Formation en Entreprise et Récupération (CFER), ou la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise le point 1.2 des règles budgétaires (page 9). L'ajustement, se traduisant par un montant supplémentaire par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (en ETP)		Ajustement (en \$)
Formation préparatoire au travail (FPT) incluant le CFER					
1 ^{re} année	192	x		=	
2 ^e année	270	x		=	
3 ^e année	490	x		=	
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	311	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Les montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire 2021-2022 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire en ETP reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique.

4. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.
5. L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.
6. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de ce regroupement de mesures.

RÉFÉRENCE

Pour obtenir des informations supplémentaires, se référer à la section *Parcours de formation axée sur l'emploi* du [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

Mesure 15042 — Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

L'ajustement, sous forme de montant supplémentaire par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes telles qu'elles sont précisées à la section 1.2 des présentes règles budgétaires.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (en ETP)		Ajustement (en \$)
Projet pédagogique particulier (PPP)	2 260	x		=	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le montant par élève correspond à celui de l'année scolaire 2021-2022 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.
4. Le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus à haut risque de décrochage qui a déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique. Le haut risque de décrochage scolaire de l'élève doit être évalué par l'organisme scolaire avant l'admission de celui-ci dans ce projet.
5. Pour l'élève de 15 ans, le ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières.

6. Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève doit :
- a) être âgé de 15 ans ou plus au 30 septembre de l'année scolaire concernée, l'élève de 15 ans pouvant être admissible seulement si une dérogation du ministre pour un groupe de 15 ans a été délivrée;
 - b) avoir déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;
 - c) être inscrit à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en mathématique et en 4^e année du secondaire en langue seconde;
 - d) être inscrit, à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans ce secteur, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée, ou encore à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).
7. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de ce regroupement de mesures.

Regroupement de mesures 15060 — Soutien à des projets autochtones et de développement nordique

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Sensibilité aux réalités autochtones (15061);
- Réussite éducative des élèves autochtones (15062);
- Soutien à l'éducation des autochtones dans le réseau (15063);
- Soutien à des projets en développement nordique (15064).

Mesure 15061 — Sensibilité aux réalités autochtones

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement de projets qui favorisent les relations harmonieuses entre les communautés autochtones et non autochtones, particulièrement celles vivant à proximité l'une de l'autre. Elle permet de financer, notamment, des activités axées sur le vivre-ensemble, telles que des visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation, rencontres avec des artistes autochtones; ou des projets ayant pour objectif l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

La mesure comporte deux volets. Le premier volet concerne les projets visant la sensibilisation des élèves non autochtones de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. Le second est lié aux projets visant la sensibilisation du personnel scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Le volet 1 vise les élèves de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.
3. Le volet 2 vise le personnel scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15062 — Réussite éducative des élèves autochtones

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure s'adresse aux organismes scolaires qui souhaitent, en collaboration avec un organisme éducatif travaillant auprès des populations autochtones, élaborer des projets visant à accroître la persévérance et la réussite éducative des Autochtones pour leur permettre d'atteindre leur plein potentiel.

NORME D'ALLOCATION

L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

RÉFÉRENCE

Le *Guide des initiatives inspirantes pour la réussite éducative des élèves autochtones* est disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

Mesure 15063 — Soutien à l'éducation autochtone dans le réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets ciblant les interventions auprès d'élèves autochtones pour favoriser leur réussite éducative, assurer la maîtrise de la langue d'enseignement et la mise à niveau des acquis scolaires ainsi que faciliter leur adaptation à la vie scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. L'organisme scolaire devra déposer une seule demande pour l'ensemble de ses écoles (y compris les centres d'éducation aux adultes) accueillant des élèves autochtones.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15064 — Soutien à des projets en développement nordique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets novateurs pour mieux desservir les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire résidant sur le territoire au nord du 49^e parallèle, puis au nord du fleuve et du golfe Saint-Laurent.

NORME D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

Regroupement de mesures 15070 — Soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir l'implantation de pratiques pédagogiques et organisationnelles innovantes et durables qui favorisent la mise en œuvre du plan d'engagement vers la réussite des organismes scolaires anglophones à la formation générale des jeunes. Les pratiques proposées devraient permettre aux organismes scolaires de répondre aux enjeux liés à la réussite éducative de leur clientèle respective et de contribuer à l'atteinte des objectifs qu'ils se sont fixés.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les critères utilisés pour sélectionner les projets sont les suivants :
 - a) le lien qui existe entre la pratique proposée et le plan d'engagement vers la réussite de l'organisme scolaire ou avec le Plan stratégique du Ministère doit être clairement démontré;
 - b) la présentation d'indicateurs clairement définis et de cibles mesurables ou, à défaut, la présentation d'un résumé de la littérature scientifique qui démontre la pertinence et le fondement scientifique de la pratique pédagogique ou organisationnelle proposée;
 - c) la qualité et la pertinence des informations fournies dans la planification annuelle ou pluriannuelle qui démontrent une implantation durable de la pratique visée dans les milieux. En ce qui concerne l'implantation à longue échéance d'une pratique en cours de réalisation, un bilan des réalisations comprenant les cibles et les indicateurs de l'année antérieure doit être présenté;
 - d) la pertinence des moyens utilisés pour évaluer les résultats attendus sur le plan organisationnel ou pédagogique à la suite de l'implantation de la pratique dans les milieux.
2. Les activités ponctuelles comme la participation à une conférence ne sont pas admises.
3. Les organismes scolaires anglophones sont invités à soumettre leur projet en suivant les instructions disponibles au cours de l'année scolaire par courriel à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus et des ressources financières disponibles.

Regroupement de mesures 15080 — Développement pédagogique et numérique

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Projets d'innovation liés aux technologies numériques (15081);
- Ressources éducatives numériques (15082);
- Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) (15083);
- Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques (15084);
- Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique de la programmation informatique (15085);
- Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement (15086);
- Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie (15087).

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique, les organismes scolaires pourraient être sollicités afin de fournir des renseignements supplémentaires liés à l'utilisation des allocations accordées par l'entremise des mesures du regroupement 15080.

Mesure 15081 — Projets d'innovation liés aux technologies numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à stimuler le développement de pratiques innovantes et à déployer le potentiel du numérique en contexte éducatif, à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Pour ce faire, elle soutient financièrement des projets d'innovation pédagogique liés aux technologies numériques.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Elle exclut les dépenses d'investissement, qui sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15082 — Ressources éducatives numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et contribuer au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves (ex. : abonnements à des plateformes de REN ou licences annuelles). Elle concerne les élèves à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle.

Les REN, en plus de respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur, ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités et doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- permettre l'utilisation des technologies numériques en contexte éducatif à des fins d'enseignement et d'apprentissage;
- jouer un rôle important pour rendre les environnements d'apprentissage accessibles;
- favoriser l'application des programmes de formation et des programmes d'études de la clientèle visée, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique;
- être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou d'autres types de ressources.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 10,23 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.
4. Cette mesure exclut toutes dépenses d'investissement lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.

Mesure 15083 — Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les enseignants dans l'utilisation pédagogique des technologies et des ressources numériques (TRN) par l'ajout de personnel professionnel. Elle est attribuée dans le but que soient assurés la formation et le soutien des enseignants de l'organisme scolaire par de l'accompagnement dans la planification, l'expérimentation et la réalisation de projets d'apprentissage en conformité avec le Programme de formation de l'école québécoise.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par organisme scolaire				
+				
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire	]
			Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires	
				x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de **7,18 M\$** pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de **66 167 \$** pour l'année scolaire 2021-2022 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15084 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel scolaire à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques. Le personnel scolaire pourra ainsi mettre à jour et accroître ses compétences et sera mieux outillé pour poursuivre l'intégration des technologies numériques dans son milieu scolaire.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- libérer le personnel enseignant pour leur participation à des activités de formation continue;
- assumer les coûts des activités de formation auxquelles participe le personnel scolaire.

Les montants alloués dans le cadre de la présente mesure peuvent être utilisés pour la participation du personnel à des activités de formation continue portant sur l'usage pédagogique de la programmation informatique bien que la mesure 15085 vise spécifiquement cette thématique.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 12,72 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.
4. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15080 – Développement pédagogique et numérique. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15085 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique de la programmation informatique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel scolaire de la formation générale des jeunes par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique de la programmation informatique.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- libérer le personnel enseignant pour sa participation à des activités de formation continue;
- assumer les coûts des activités de formation auxquelles participe le personnel scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 1,25 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.

Mesure 15086 — Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accompagner et soutenir les établissements au regard du leadership « pédagonumérique ».

Ce soutien permet de financer la libération d'enseignants afin de développer et soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement, pour :

- la mise en place de communautés de pratique;
- l'accompagnement de l'équipe-école par un enseignant expert;
- la formation et l'accompagnement d'équipes d'élèves experts.

En collaboration avec les services éducatifs et les services du RÉCIT, les établissements scolaires peuvent définir le modèle qui répond le mieux à leurs besoins.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 3,06 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves.

Mesure 15087 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les organismes scolaires afin qu'ils renforcent et améliorent le soutien technique destiné aux élèves, aux enseignants et au personnel professionnel et technique (usagers) à l'égard de leur utilisation du numérique en contexte éducatif. Elle concerne la formation générale des jeunes, la formation générale des adultes et la formation professionnelle.

Cette mesure peut être utilisée pour :

- couvrir les salaires du personnel qui coordonne ou assure le soutien technique;
- financer la participation à des activités de formation continue liée au soutien technique;
- développer des outils ou des ressources destinés au soutien des usagers.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire	
		+	
Allocation (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 16,57 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 53 371 \$ pour l'année scolaire 2021-2022 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), au nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et au nombre d'ETP sanctionnés en formation professionnelle au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2)¹.

Regroupement de mesures 15090 — Stratégie de renforcement des langues

La stratégie de renforcement des langues comprend deux volets : le français et l'anglais, se déclinant comme suit :

- Les actions pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire visent à améliorer la maîtrise du français, langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes par l'entremise de la mesure :
 - Plan de formation des enseignants (15092).
- La stratégie a aussi pour but d'offrir aux organismes scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, en 5^e ou en 6^e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année par l'entremise d'une mesure à deux volets :
 - Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde (EIALS) (15093).

Mesure 15092 — Plan de formation des enseignants

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à l'organisme scolaire de libérer les enseignants participant à des séances de perfectionnement en français.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	---	---	------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 1,48 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022.

¹ Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Mesure 15093 — Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde (EIALS)¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde.

Volet 1 — Soutien aux enseignants travaillant en contexte d'EIALS

Ce volet permet de soutenir le titulaire et le spécialiste d'anglais, langue seconde (ALS), qui travaillent en contexte d'EIALS et se partagent la responsabilité d'au moins un même groupe d'élèves. Une journée de libération par groupe est accordée à chacun pour assurer une concertation et soutenir la collaboration entre les deux enseignants.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	Montant pour deux journées de suppléance	x	Nombre de groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé.
------------------------------------	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le nombre de groupes considérés est le nombre de groupe recevant l'EIALS pour un minimum de 350 heures par année déclaré au système Charlemagne pour l'année scolaire concernée.

Volet 2 — Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire lors de la mise en œuvre de l'EIALS²

Ce volet permet un financement supplémentaire pour permettre la mise en œuvre de l'EIALS au sein d'un organisme scolaire qui n'est pas en mesure d'offrir une tâche à temps plein au titulaire puisqu'une moitié de l'année scolaire est désormais dévolue à l'EIALS.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation correspondant à 80 % de la masse salariale du titulaire sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à l'organisme scolaire.
2. L'allocation est accordée à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Correspond à la mesure 15093 – Soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaire 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 23 mars 2021.

² Correspond à la mesure 15094 – Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaire 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 23 mars 2021.

Mesure 15094 — Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes

Cette mesure est retirée. Elle devient le volet 2 de la mesure 15093 – Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde (EIALS).

Regroupement de mesures 15100 — Soutien à la bibliothèque scolaire

Ce regroupement vise à soutenir le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires par l'entremise des mesures suivantes :

- Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires (15103);
- Acquisition de livres de littérature jeunesse et d'ouvrages documentaires pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire (15104).

MESURE
PROTÉGÉE

Mesure 15103 — Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires en contribuant au financement de l'achat d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour la bibliothèque scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année précédente. Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le Ministère injecte un montant de 13,63 M\$¹ pour cette activité pour l'année scolaire 2021-2022, auquel s'ajoute une participation de 7,05 M\$ de la part des organismes scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 20,68 M\$ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

¹ Comprend le Centre de services scolaires du Littoral.

4. L'effectif scolaire de la formation générale des jeunes subventionné au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré. La participation du Ministère correspond à 66 % de la dépense totale prévue de l'organisme scolaire pour cette mesure.
5. Le Ministère s'attend à ce que des ressources humaines spécialisées en bibliothéconomie participent au développement pédagogique des collections.
6. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves en matière de ressources littéraires et documentaires en bibliothèque scolaire. À valeur pédagogique égale, l'acquisition de livres édités au Québec est encouragée.
7. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE PROTÉGÉE **Mesure 15104 — Acquisition de livres de littérature jeunesse et d'ouvrages documentaires pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rendre disponibles un plus grand nombre de livres de littérature jeunesse et d'ouvrages documentaires aux enfants fréquentant l'éducation préscolaire¹ et le 1^{er} cycle du primaire afin de favoriser leur plaisir de lire, leur entrée dans l'écrit et le développement de leurs compétences en lecture.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	---	---	------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Le Ministère s'attend à ce que ces achats soient effectués en complémentarité avec la collection de la bibliothèque scolaire afin que les élèves puissent avoir accès à des livres variés et de qualité.
2. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

Regroupement de mesures 15110 — Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et aux changements climatiques

Ce regroupement vise à soutenir les projets réalisés dans le cadre de la mesure suivante :

- L'esprit d'entreprendre (15111);
- Projets spéciaux d'exploration en entrepreneuriat en formation générale des adultes (15114);
- Projets jeunesse en changements climatiques (15115).

Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre

Volet 1 — Expérimentation entrepreneuriale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir des projets d'expérimentation entrepreneuriale à la formation générale des jeunes et des adultes en développant l'esprit d'entreprendre des élèves et des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	75 \$	x	Nombre d'élèves de la formation générale des jeunes et des adultes ayant participé à un projet entrepreneurial admissible au Défi OSEntreprendre lors de l'année scolaire concernée
------------------------------------	---	-------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution ministérielle maximale est de 500 \$ par projet.
2. Un élève peut participer à plus d'un projet admissible au Défi OSEntreprendre. Pour chacun des projets déposés, les élèves participants doivent être déclarés.
3. Un projet ne peut être financé qu'une seule fois au cours d'une même année scolaire.
4. Le nombre de projets retenus par le Ministère est déterminé selon les ressources financières disponibles.
5. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Volet 2 — Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir financièrement les organismes scolaires pour le développement d'activités favorisant l'éducation à l'esprit d'entreprendre à la formation générale des jeunes dans les écoles primaires et secondaires ainsi qu'à la formation générale des adultes.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier s'adresse aux écoles primaires et secondaires ainsi qu'aux centres d'éducation des adultes qui désirent s'investir dans une démarche entrepreneuriale avec leurs élèves et est accordé à l'organisme scolaire en fonction du nombre d'écoles et de centres admissibles et inscrits à la suite d'une demande en ligne.
2. Au moment de la demande, l'école ou le centre n'a pas à fournir une programmation d'activités, mais s'engage à :
 - a) déployer dans son milieu des activités liées aux quatre leviers d'intervention de l'éducation à l'esprit d'entreprendre (sensibilisation, expérimentation, rayonnement et affirmation);
 - b) mettre sur pied un comité-école/centre composé d'au moins trois personnes;
 - c) réaliser un projet entrepreneurial admissible et le déposer au Défi OSEntreprendre;
 - d) faire état des activités à la fin de l'année.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
4. Un montant maximal de 3 000 \$ est alloué par école primaire et un montant maximal de 5 000 \$ est alloué par école secondaire ou par centre d'éducation des adultes dont le projet est retenu.
5. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
6. Dans l'éventualité où des sommes demeurent disponibles au 31 mars de l'année scolaire en cours, les organismes scolaires auront la possibilité de présenter d'autres projets qui visent cette mesure.

Mesure 15114 — Projets spéciaux d'exploration en entrepreneuriat en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en place de deux nouveaux cours en entrepreneuriat dans le curriculum en formation générale des adultes de **5^e secondaire**. Ils ont pour objectif de mettre en contact les adultes avec des entrepreneurs et la réalité de l'entrepreneuriat.

L'allocation vise à contribuer au financement :

- des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes de taille inférieure à celle prévue dans la norme de financement;
- au démarchage auprès d'entreprises.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est définie après analyse du Ministère et selon les ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

NOUVEAU Mesure 15115 — Projets jeunesse en changements climatiques

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à permettre aux jeunes de 15 ans et plus du secondaire, accompagnés d'un enseignant responsable, de réaliser des projets en lien avec la lutte contre les changements climatiques dans leur milieu scolaire ou dans leur communauté, par appel de projets. Elle pourrait également permettre au milieu scolaire par l'entremise d'ententes avec des organismes à but non lucratif qui œuvrent dans ce domaine pour accompagner les jeunes ou les établissements d'enseignement dans la réalisation de leurs projets, au choix des jeunes.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution ministérielle maximale est de 5 000 \$ par projet.
2. Le nombre de projet retenus par le Ministère est déterminé selon les ressources financières disponibles. Un projet par année scolaire pourra être soumis par l'établissement d'enseignement.
3. Les dépenses d'investissement sont exclues; elles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Regroupement de mesures 15130 — Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes

ÉLÉMENTS VISÉS

A) Soutien à la correction d'épreuves obligatoires

Cette mesure contribue au financement de journées supplémentaires de suppléance pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires énumérées ci-dessous :

- Correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, pour les élèves de 4^e année du primaire (une journée de suppléance, FAE);
- Correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, pour les élèves de 4^e année du primaire (une journée et demie de suppléance : FSE¹, Annexe 5; APEQ, Annexe XLIII);
- Correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, ou *English Language Arts et Mathématique* pour les élèves de 6^e année du primaire (une journée de suppléance, FAE);
- Correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, ou *English Language Arts et Mathématique* pour les élèves de 6^e année du primaire (deux journées de suppléance : FSE², Annexe 5, APEQ, Annexe XLIII);
- Correction de l'épreuve obligatoire *Français, langue d'enseignement*, pour les élèves de 2^e année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

B) Soutien à l'administration des épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes de 5^e secondaire

Cette mesure contribue au financement de journées supplémentaires de suppléance pour soutenir les enseignants dans l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes qui se déroulent en groupes de discussion :

- *Anglais, langue seconde*, 5^e secondaire (une demi-journée de suppléance par groupe);
- *Français, langue seconde*, 5^e secondaire (une demi-journée de suppléance par groupe).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a posteriori)	=	Nombre de groupes calculés	x	Tarif de suppléance (2 journées, 1,5 journée, 1 journée ou ½ journée)
---------------------------	---	----------------------------	---	---

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le nombre de groupes est calculé par le Ministère à partir de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire concernée au système Charlemagne.
3. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps d'administration ou de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

Regroupement de mesures 15140 — Mesures liées aux conditions de travail

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné. Il est constitué des mesures suivantes :

- Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (APEQ : Annexe XXVI) (ajout convention 2020-2023) (15141);
- Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (15142) FSE : Annexe 16; FAE : Annexe XVI; APEQ : Annexe XXV) (ajout convention 2020-2023 pour le soutien aux groupes à plus d'une année d'études);
- Primes d'éloignement à la formation générale des adultes (15143);
- Compensation liée à l'organisation des groupes d'élèves au secteur de l'éducation des adultes (FSE : Annexe 29¹; FAE : Annexe XXIX) (15144);
- Perfectionnement du personnel professionnel –Organismes scolaires francophones (15145) :
 - Volet 1 : Personnel professionnel régulier (conventions collectives) (ajout conventions collectives 2020-2023 FPPE-CSQ P1 et SPPLRN-SCFP 5222 P5);
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées (conventions collectives);
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettres hors convention FPPE) (reconduction lettre administrative hors convention 1^{er} avril 2020, FPPE-CSQ P2 : Clause 10-2.01);
- Perfectionnement du personnel professionnel –Organismes scolaires anglophones (15146) :
 - Volet 1 : Personnel professionnel régulier (ajout convention collective 2020-2023);
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées (convention collective);
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettres hors convention FPPE) (reconduction lettre administrative hors convention 1^{er} avril 2020, FPPE-CSQ P2 : Clause 10-2.01);
- Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (15147) (FSE : Clause 7-2.01²; APEQ : Clause 7-1.02).

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour la mesure 15141, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. L'enveloppe est bonifiée de 0,5 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
2. Pour la mesure 15142, l'enveloppe pour l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite. L'enveloppe est bonifiée de 0,5 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. Le montant accordé aux organismes scolaires affiliés à la FAE sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études reconnu au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Pour les organismes scolaires affiliés à la FSE et à l'APEQ, un montant de 675 \$ sera accordé par classe pour le soutien aux groupes à plus d'une année d'études reconnus au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Pour la mesure 15145, l'allocation est accordée *a priori*, selon les données transmises par la Direction générale des relations du travail du Ministère et est constituée de la somme des trois volets suivants :
 - a) Volet 1 : 290 \$ par année scolaire, à partir du 1^{er} juillet 2021, par professionnelle ou professionnel en équivalent temps complet, dont 130 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives; 368 \$ par année scolaire, à partir du 1^{er} juillet 2022, par professionnelle ou professionnel en équivalent temps complet, dont 208 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - b) Volet 2 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle et professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 80 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - c) Volet 3 : Une enveloppe de 111 700 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale.
4. Pour la mesure et 15144, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable.
5. Pour la mesure 15146, l'allocation est accordée *a priori*, selon les données transmises par la Direction générale des relations du travail du Ministère et est constituée de la somme des trois volets suivants :
 - a) Volet 1 : 290 \$ par année scolaire, à partir du 1^{er} juillet 2021, par professionnelle ou professionnel en équivalent temps complet, dont 130 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives; 368 \$ par année scolaire, à partir du 1^{er} juillet 2022, par professionnelle ou professionnel en équivalent temps complet, dont 208 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - b) Volet 2 : Une enveloppe de 4 965 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale;
 - c) Volet 3 : Une enveloppe de 4 965 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale.

6. Pour la mesure 15147, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les organismes scolaires¹ en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants, auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les enseignants spécialistes du préscolaire¹ et du primaire. Ces sommes servent notamment :

- à l'ajout de personnel en soutien aux élèves et à l'enseignant spécialiste, notamment en lien avec la mise en application des mesures adaptatives;
- pour l'achat de matériel ou pour du temps de libération, notamment pour la préparation de matériel (au choix des enseignantes et enseignants concernés).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes de la maternelle 5 ans et du primaire établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes pour le primaire considéré pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes pour le préscolaire et le primaire considéré pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).

¹ Inclut le préscolaire 4 et 5 ans.

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les classes d'accueil en formation générale des jeunes afin de permettre l'embauche de ressources humaines en appui aux enseignants titulaires de classes d'accueil et aux élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire	+						
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires				x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible		

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est accordée *a priori* aux organismes scolaires.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 30 000 \$¹.
4. Pour que le montant de base soit accordé, l'organisme scolaire doit avoir un nombre moyen d'élèves immigrants pondéré, comme décrit aux normes d'allocation de la mesure 15051, supérieur à 5.
5. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre moyen d'élèves immigrants pondéré, comme établi aux normes d'allocation de la mesure 15051².

¹ Pour le Centre de services scolaire des Trois-Lacs, le montant de base est de 19 500 \$.

² Pour le Centre de services scolaire des Trois-Lacs, 65 % du nombre moyen d'immigrants pondéré est considéré pour l'attribution du solde de l'enveloppe budgétaire.

Regroupement de mesures 15150 — Mesures liées à l'insertion professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement des mesures liées à l'insertion professionnelle :

- Insertion professionnelle des enseignants en début de carrière (FSE¹ : Annexe 57; APEQ : Annexe XXII) (15151²);
- Insertion professionnelle des enseignants en début de carrière (FAE annexe XLIX) (15152³);
- Soutien à l'organisation du programme de mentorat (15153);
- Libération occasionnelle d'enseignants mentorés (FAE : Annexe XLIX; FSE : Annexe 57; APEQ : Annexe XXII) (15154);
- Enseignants mentors (FAE : Annexe L; APEQ : Annexe XIV; FSE : Annexe 58⁴) (15155).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	---

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15153 — Soutien à l'organisation du programme de mentorat**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser l'insertion professionnelle des enseignants en début de carrière à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle au moyen d'un accompagnement par un enseignant d'expérience au cours de leurs cinq premières années d'enseignement.

Les allocations peuvent être utilisées pour soutenir l'organisation du programme d'insertion professionnelle au sein de l'organisme scolaire, notamment pour :

- assumer les coûts de la participation des enseignants mentors et mentorés à des activités de formation en lien avec le mentorat;
- permettre aux enseignants mentors et mentorés de participer à des communautés d'apprentissage professionnelles (CAP) en lien avec le mentorat;

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Conformément aux ententes nationales applicables au personnel enseignant, cette mesure est en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2022-2023.

³ Conformément à l'entente nationale applicable au personnel enseignant, cette mesure est en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2022-2023.

⁴ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

- permettre aux enseignants mentors et mentorés de participer à des communautés d'apprentissage professionnelles (CAP) en lien avec le mentorat;
- permettre aux enseignants mentors et mentorés de participer à des communautés d'apprentissage professionnelles (CAP) en lien avec le mentorat;
- assumer les coûts des activités de formation en lien avec le mentorat auxquelles participe le personnel scolaire;
- organiser une activité de reconnaissance pour l'engagement des enseignants mentors¹.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\frac{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
-----------------------	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 4,94 M\$². Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière correspond aux enseignants des statuts E1, E3, E5 et E8 à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle à l'échelon 1 à 7 de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Un cadre de référence sur l'insertion professionnelle sera disponible en cours d'année scolaire sur le site Web du ministère de l'Éducation.
5. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'y appliquent.

¹ Cette utilisation doit être complémentaire aux précédentes.

² Comprend les commissions scolaires crie, Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 15154 — Libération occasionnelle d'enseignants mentorés (FAE : Annexe XLIX; FSE : Annexe 57; APEQ : Annexe XXII)
ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la libération occasionnelle d'enseignants mentorés.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe disponible pour la FSE et l'APEQ est de 4 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et de 5 M\$ pour l'année scolaire 2022-2023.
3. L'enveloppe disponible pour la FAE est de 2,4 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et de 3 M\$ pour l'année scolaire 2022-2023.
4. Le nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière correspond aux enseignants des statuts E1, E2, E3 et E8 à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle à l'échelon 1 à 7 de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Volet 1 — Ajout de la fonction d'enseignants mentors**ÉLÉMENTS VISÉS**

Cette mesure vise l'introduction de la fonction d'enseignants mentors dans une perspective de reconnaissance et de valorisation de la profession enseignante à la formation générale des jeunes, à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.

En sus de sa fonction d'enseignant, l'enseignant mentor est principalement dédié à l'accompagnement et au soutien de ses pairs dans le développement de leurs compétences professionnelles et dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement. En assumant ce rôle, il partage ses savoirs, issus de sa pratique d'enseignement, et son expertise, contribuant ainsi à l'insertion professionnelle des enseignants et à la persévérance dans la profession enseignante.

Les allocations peuvent être utilisées aux fins suivantes :

— libérer un enseignant mentor (entre 20 % et 40 %² de sa tâche éducative) pour exercer ses fonctions d'enseignant mentor.

Il revient à l'organisme scolaire d'établir le profil et les caractéristiques recherchés pour les candidats après consultation du syndicat.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par organisme scolaire			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	+	
		x	
		Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 19,5 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et de 39 M\$¹ pour l'année scolaire 2022-2023.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 19 500 \$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Pour les centres de services scolaires affiliés à la FAE, lorsqu'un enseignant est libéré d'un ou de plusieurs groupes d'élèves au secondaire et que cette libération ne permet pas d'atteindre le minimum de 20 % ou entraîne le dépassement du maximum de 40 % de libération de tâche éducative, il peut néanmoins agir à titre d'enseignante ou d'enseignant mentor dans la mesure où le pourcentage maximal d'écart en cause est de 5 %.

nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Regroupement de mesures 15160 — Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement vise à contribuer à des projets particuliers à la formation générale des adultes et comprend les mesures suivantes :

- Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes (15161);
- Accueil et francisation en formation générale des adultes (15164);
- Maintien et le rehaussement des compétences des travailleurs (15165);
- Accroche-toi en formation générale des adultes (15166);
- Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les centres d'éducation des adultes (15167);
- Partenariats stratégiques pour le raccrochage scolaire (15168).

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à favoriser la mise en place de projets pour soutenir le rehaussement et le maintien des compétences en littératie des adultes. La mesure se divise en quatre volets.

Volet 1 — Projets particuliers visant le retour, le maintien en formation et la réussite d'une population adulte ciblée

L'allocation établie par le Ministère sert à combler l'écart des coûts supplémentaires engagés par la formation de groupes de taille inférieure à la norme établie pour le financement, de même que les coûts supplémentaires pour l'adaptation des services afin d'assurer leur participation active à une formation.

Volet 2 — Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables

La mesure sert à déployer des actions structurantes visant à joindre dans leur milieu de vie les populations éloignées de la formation et ayant de faibles compétences en littératie, principalement celles se situant dans les plus faibles niveaux du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA) (moins de 1, 1 et 2). Les interventions seront mises en œuvre dans une perspective de valorisation de la formation générale de base ou de rehaussement et de maintien des compétences en littératie des adultes.

Volet 3 — Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale

La mesure vise à offrir un modèle de littératie familiale en portant une attention particulière au rehaussement des compétences de base des parents pour que ceux-ci puissent devenir, à leur tour, un modèle de littératie auprès de leurs enfants. Le financement sert à soutenir des actions menées auprès des familles de milieux défavorisés en accentuant les activités relatives à la littératie familiale.

Volet 4 — Soutien à la réalisation de projets de formation générale adaptée aux réalités des adultes ayant un faible niveau de littératie

Ce volet a pour objectif de soutenir le retour, le maintien en formation et la réussite des adultes, particulièrement les parents ayant de faibles niveaux de littératie et ne possédant pas de premier diplôme ou de première qualification par exemple, par l'entremise :

- de l'établissement de partenariats avec divers partenaires, notamment ceux du milieu municipal, familial et de l'employabilité alliant différents volets afin de favoriser la mise en mouvement des adultes;
- d'une offre de formation plus flexible et adaptée aux réalités de parents, reconnue par le Ministère aux fins de la sanction;
- de la levée des obstacles à la formation.

NORMES D'ALLOCATION POUR LES QUATRE VOLETS

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les organismes scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15164 — Accueil et francisation en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure permet d'accroître et de soutenir les services de formation offerts aux adultes, notamment par l'aménagement de locaux supplémentaires ainsi que l'ajout de soutien psychosocial et de personnel enseignant en francisation.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation sera accordée à l'organisme scolaire à la suite d'une analyse de la Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle du Ministère.
2. Cette enveloppe budgétaire est limitée aux ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles en cours d'année scolaire à l'adresse : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Mesure 15165 — Maintien et rehaussement des compétences des travailleurs

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les services aux entreprises des organismes scolaires pour qu'ils interviennent auprès des entreprises dans le but d'accroître la formation générale de base et la francisation des travailleurs ainsi que le développement de leurs compétences numériques. Le financement vise les actions préparatoires à la formation (portrait des entreprises qui pourraient être ciblées, besoins des entreprises, démarchage, formation des enseignants, développement des formations, etc.).

Elle vise également à financer des ressources enseignantes dans le but d'offrir de la formation de base aux personnes en emploi, ou temporairement mises à pied, ayant des besoins en matière de rehaussement de compétences de base (littératie, numératie et compétences numériques). Elle ne substitue pas aux mesures existantes, mais peut les compléter.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\frac{\text{Enveloppe budgétaire disponible}}{70 \text{ organismes scolaires}}$
-----------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 1,86 M\$¹ pour l'année scolaire 2021-2022. L'enveloppe est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable :
 - a) exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 1,75 M\$;
 - b) exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 3,5 M\$ pour un total de 5,86 M\$.
3. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

BONIFIÉE

¹ L'enveloppe vise aussi le Centre de services scolaire du Littoral.

MESURE D'ÉDUCATION
Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par organisme scolaire			
+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[	Nombre d'individus déclarés à la formation générale des adultes de l'organisme scolaire
			Nombre d'individus déclarés à la formation générale des adultes de l'ensemble des organismes scolaires
		]	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 23,57 M\$¹ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 170 000 \$ pour l'année scolaire 2021-2022 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne du nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et du nombre d'ETP déclarés pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ L'enveloppe vise aussi le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 15167 — Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les centres d'éducation des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accompagner et soutenir les centres au regard du leadership « pédagonumérique ».

Ce soutien permet de financer la libération de personnel enseignant afin de développer et soutenir le leadership pédagonumérique dans les centres pour :

- la mise en place de communautés de pratique ou d'apprentissage professionnelles;
- l'accompagnement de l'équipe-centre par un enseignant expert.

En collaboration avec les services éducatifs et les services du RÉCIT FGA, les centres peuvent définir le modèle qui répond le mieux à leurs besoins.

Cette mesure s'inscrit dans la mise en œuvre du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	---

NOUVEAU Mesure 15168 — Partenariats stratégiques pour le raccrochage scolaire

MESURE DÉDIÉE ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à favoriser le raccrochage scolaire, principalement celui des jeunes pour qui la poursuite d'une formation dans un milieu non institutionnel ou alternatif (ex. : organismes communautaires, écoles de la rue, maisons familiales rurales) pourrait être avantageuse. Il s'agit de soutenir, dans toutes les régions du Québec, le développement de partenariats stratégiques entre le réseau de l'éducation et les organismes communautaires et alternatifs travaillant auprès des jeunes.

L'allocation permet notamment :

- de soutenir minimalement l'embauche d'un agent de liaison par organisme scolaire, qui pourrait être un conseiller d'orientation;
- d'organiser des services et de la formation en milieu non institutionnel et alternatif, notamment par l'entremise d'ententes avec des organismes communautaires ayant déjà une expertise en éducation (ex. : des organismes de lutte au décrochage scolaire qui travaillent avec les jeunes, des écoles de la rue, des maisons familiales rurales) et ainsi de :
 - combler l'écart des coûts supplémentaires pour la formation de groupes inférieurs à la norme établie, tant en milieu non institutionnel qu'en milieu scolaire;
 - bonifier ou maintenir des services de soutien psychosocial;
 - couvrir tous les autres frais liés à des interventions visant le maintien du jeune dans son projet de formation.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Nombre de décrocheurs de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de décrocheurs de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 13 M\$¹ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 100 000 \$ pour l'année scolaire 2021-2022 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre de décrocheurs considéré pour le calcul correspond au nombre déclaré d'élèves sortants du secondaire sans diplôme ni qualification de l'année scolaire concernée – 3.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 — Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15170 — Mesures liées aux conditions de travail

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel de soutien concerné.

NOUVEAU **Mesure 15171 — Surveillance collective au préscolaire et au primaire (FAE : Annexe LIV; FSE¹ : Annexe 54; APEQ : Annexe XXXIV)**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à confier, à moins d'impossibilité (FAE) ou lorsque cela est possible (FSE-APEQ), certaines surveillances autres que les surveillances d'accueil et des déplacements au préscolaire² et au primaire à d'autres personnes que des enseignants. Le temps ainsi dégagé permet aux enseignants d'effectuer d'autres tâches éducatives, notamment de l'encadrement auprès de leurs élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 25 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes de la maternelle 5 ans et du primaire établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes pour le primaire considéré pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes pour le préscolaire et le primaire considéré pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).

¹ Inclut le Centre de services scolaire du Littoral

² Inclut le préscolaire 4 et 5 ans.

- Formation et perfectionnement – Personnel de soutien (15172) :
 - Volet 1 – Organismes scolaires francophones (SCFP-FTQ S1 et SEPB-FTQ S2)
 - Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (FPSS-CSQ S13, Indépendants S19 et UES-800 S11)
- Encadrement de stagiaires – Personnel de soutien (15173) :
 - Volet 1 – Organismes scolaires francophones (FEESP-CSN S6, FPSS-CSQ S3, SCFP-FTQ S1 et SEPB-FTQ S2)
 - Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (FEESP-CSN S18, FPSS-CSQ S12, SEPB-FTQ S10 et UES-800 S11)
- Santé globale et mieux-être – Personnel de soutien (15174) :
 - Volet 1 – Organismes scolaires francophones (FEESP-CSN S6, FPSS-CSQ S3, SCFP-FTQ S1, SEPB-FTQ S2)
 - Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (FEESP-CSN S18, FPSS-CSQ S12, FPSS-CSQ S13, Indépendants S19, SEPB-FTQ S10 et UES-800 S11)
- Plan d'intervention/d'action – Personnel de soutien – Organismes scolaires anglophones (FEESP-CSN S18, FPSS-CSQ S12, Indépendants S19 et UES-800 S11) (15175);
- Santé et mieux-être (SCFP-FTQ S1, lettre d'entente hors convention) (15176);
- Réduction de la période de mise à pied temporaire – Personnel de soutien (15177) :
 - Volet 1 – Organismes scolaires francophones (SCFP-FTQ S1)
 - Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (FPSS-CSQ S12, SEPB-FTQ S10, UES-800 S11)

Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles

ÉLÉMENTS VISÉS

Les mesures de ce regroupement visent à soutenir financièrement les organismes scolaires pour la conception et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités s'inscrivant dans la réalisation des actions relatives à l'Alliance Culture-Éducation. Elles permettent de promouvoir la culture et d'offrir des produits culturels de qualité aux élèves inscrits à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Elles donnent lieu à la rédaction de documents ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire.

Dans le cadre du soutien financier aux comités culturels scolaires, la mesure encourage la mise en œuvre de politiques culturelles par des organismes scolaires, le fonctionnement et le développement des comités existants et la formation de nouveaux comités.

Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, la mesure permet de soutenir la réalisation d'ateliers à l'école et de projets scolaires à caractère culturel de courte à longue durée avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au *Répertoire culture-éducation*. Les fonds prévus dans cette mesure liée aux sorties visent à permettre aux élèves de découvrir toute la richesse de lieux et d'événements empreints de culture tout en leur offrant l'occasion de vivre des expériences culturelles significatives. Le nouveau volet *La culture, un patrimoine à partager!* vise, par la mise en place d'un appel de projet, à permettre la réalisation de projets innovants qui ne correspondent pas ou peu aux normes actuelles et qui ne cadrent pas dans les volets déjà en place. Le programme et les sorties scolaires en milieu culturel ont pour objectif de former des citoyens actifs sur le plan culturel en multipliant les expériences vécues par les élèves.

Mesure 15181 — Soutien financier aux comités culturels scolaires

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier accordé aux comités culturels des centres de services scolaires et des commissions scolaires est déterminé en fonction du statut du comité et du projet de développement visant la mobilisation du milieu scolaire à l'égard de la culture à l'école.
2. Le formulaire de présentation pour le soutien financier aux comités culturels sera disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse : <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/comites-culturels/soutien-financier/>.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.

MESURE D'ÉDUCATION **Mesure 15182 — Programme *La culture à l'école***

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet le financement des cinq volets du programme *La culture à l'école* :

- Volet 1 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a priori*
- Volet 2 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a posteriori*
- Volet 3 – Culture scientifique
- Volet 4 – Une école accueille un artiste ou un écrivain
- Volet 6 – Thématique et interdisciplinarité

NORME D'ALLOCATION POUR LES CINQ VOLETS

1. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 1 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a priori*

NORME D'ALLOCATION

1. Une portion¹ de l'enveloppe budgétaire du volet Ateliers culturels à l'école est accordée *a priori*.

Volet 2 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a posteriori*

NORMES D'ALLOCATION

1. Le solde de l'enveloppe est réparti à la suite de la déclaration des projets retenus par l'organisme scolaire, par l'entremise d'une demande de versement d'allocation acheminée à l'adresse politique-culturelle@education.gouv.qc.ca au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire concernée.
2. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
3. Un formulaire de reddition de comptes pour les ateliers culturels du programme *La culture à l'école* devra être transmis au Ministère par courriel à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Pour l'année scolaire 2021-2022, 43,34 % de l'enveloppe sera accordée *a priori*. Le montant de l'enveloppe accordée *a priori* pour l'année scolaire concernée est présenté dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Volet 3 – Culture scientifique

NORMES D'ALLOCATION

1. Les allocations sont accordées à la suite de la déclaration des projets retenus par l'organisme scolaire, par l'entremise d'une demande de versement d'allocation acheminée par courriel à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire concernée.
2. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
3. Un formulaire de reddition de comptes pour le volet Culture scientifique du programme *La culture à l'école* devra être transmis au Ministère par courriel à <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Volet 4 – Une école accueille un artiste ou un écrivain

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier est accordé après analyse, par le Ministère, des projets présentés.
2. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
3. Les organismes scolaires qui souhaitent déposer une demande doivent se rendre sur le site Web du Ministère à l'adresse : <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/programme-la-culture-a-lecole/une-ecole-accueille-un-artiste-ou-un-ecrivain/>.
4. Les organismes scolaires, les écoles et les ressources culturelles doivent, dans les 30 jours suivant la fin de leur projet, fournir un rapport final par courriel à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca. Dans le cas d'un projet se terminant au mois de juin, le rapport doit être fourni au plus tard le 30 juin de la même année scolaire.

Volet 5 – Partenariats

Ce volet est retiré des règles budgétaires et les éléments qui y sont prévus seront financés au Programme 01 du Ministère.

NOUVEAU Volet 6 – Thématique et interdisciplinarité

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier est accordé après analyse, par le Ministère, des projets présentés.
2. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
3. Les organismes scolaires qui souhaitent déposer une demande doivent se rendre sur le site Web du Ministère afin de prendre connaissance des conditions et critères d'admissibilités des projets à l'adresse <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/programme-la-culture-a-lecole/>.

Dans le but d'accroître les sorties scolaires en milieu culturel, un soutien accru est accordé aux organismes scolaires. Celui-ci s'inscrit dans la foulée de la nouvelle politique culturelle du Québec intitulée *Partout, la culture* et du Plan d'action gouvernemental en culture visant notamment à améliorer l'offre de sorties et d'activités culturelles dans le parcours éducatif.

Étant donné le contexte évolutif de la pandémie et les différentes mesures sanitaires auxquelles doivent se conformer les écoles et les organismes culturels, des assouplissements pour cette mesure seront exceptionnellement autorisés **pour tous les établissements scolaires ou culturels, qui seront soumis à des restrictions liées à la COVID-19 pour la durée de l'état d'urgence sanitaire.**

Les allocations budgétaires de cette mesure peuvent être utilisées pour la tenue d'activités culturelles à l'école autres que les ateliers ou les résidences d'artistes déjà soutenus par le programme *La culture à l'école*. Dans ce contexte sont donc aussi admissibles :

- les spectacles, activités ou représentations à l'école donnés par des organismes culturels inscrits au Répertoire culture-éducation;
- les spectacles, activités ou présentations culturelles offerts en mode numérique par des organismes culturels inscrits au Répertoire culture-éducation, par voie directe (mode synchrone) ou hybride (captation préenregistrée, avec accompagnement dynamique interactif).

Dans le cadre des assouplissements autorisés pour tous les établissements qui seront soumis à des restrictions liées à la COVID-19, les critères suivants doivent être respectés :

- une médiation ou un accompagnement culturel doit être offert par le partenaire culturel, en présence ou à distance, en collaboration avec l'enseignant, par exemple au moment de la présentation du spectacle ou de la projection d'un film;
- la participation active des élèves doit être assurée dans un cadre pédagogique, notamment sous forme de préparation à l'activité et de réinvestissement pédagogique, comme pour les sorties scolaires à caractère culturel;
- ne sont pas admissibles, par exemple, les spectacles ou représentations sans lien direct avec un enseignement en classe ainsi que les activités offertes en parascolaire ou uniquement dans le but de divertir les élèves.

Si une activité en présence s'avère possible, pour une partie ou l'ensemble des groupes d'élèves impliqués, dans le respect des normes émises par le Ministère, de concert avec les autorités de santé publique, celle-ci doit être privilégiée.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'allocation permet de couvrir la totalité des dépenses, incluant les coûts de transport, liées à une sortie scolaire à caractère culturel à la condition que l'organisme visité soit inscrit au [Répertoire culture-éducation](#) disponible sur le site du ministère de la Culture et des Communications, et se produise dans un lieu professionnel de diffusion culturelle, à l'extérieur de l'école (ex. : théâtre, salle de spectacle, autobus adapté pour la diffusion).
4. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15194 — Soutien aux services aux entreprises

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les services aux entreprises des organismes scolaires pour qu'ils interviennent auprès des entreprises pour développer les compétences des travailleurs en formation professionnelle. Le soutien est destiné au financement de base des activités des services aux entreprises, ainsi qu'à l'élaboration d'une offre de formation de courte durée visant le développement de compétences numériques des travailleurs.

Le financement vise les actions préparatoires à la formation (portrait des entreprises qui pourraient être ciblées, besoins des entreprises, démarchage, développement des formations, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\frac{\text{Enveloppe budgétaire disponible}}{70 \text{ organismes scolaires}}$
-----------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire disponible est de 0,682 M\$ dont 450 000 \$ sont destinés au développement de l'offre de formation continue en matière de compétences numériques des travailleurs pratiquant un métier spécialisé. L'enveloppe est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable :
 - a) exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 1,8 M\$;
 - b) exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire est bonifiée de 3,6 M\$ pour un total de 4,28 M\$.
3. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

BONIFIÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer l'activité de formation au secourisme en réanimation cardio-respiratoire (RCR) obligatoire pour tous les élèves de la 3^e année du secondaire des classes ordinaires et des classes spécialisées où les élèves sont en mesure de suivre la formation. Elle permet aux écoles d'engager un organisme de formation en secourisme RCR afin qu'il offre la formation aux élèves ou d'assurer la formation d'instructeur à au moins une personne volontaire par école afin que celle-ci puisse offrir la formation à l'ensemble des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est composée d'un montant par école-bâtiment pour les frais de déplacement et d'un montant par groupe pour les frais de formation.

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant par école-bâtiment pour les frais de déplacement	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
		Montant par groupe pour la formation	x	Nombre de groupes d'élèves considérés calculé par le Ministère

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 0,54 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022.
3. Les montants pour les frais de déplacement et pour la formation pour l'année scolaire concernée correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable. Ils correspondent respectivement à 171 \$ et à 187 \$ pour l'année scolaire 2021-2022.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de 3^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
5. L'effectif scolaire de la 3^e secondaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15220 — Soutien au déploiement des contenus obligatoires

Volet 1 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en éducation à la sexualité

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les organismes scolaires en leur permettant de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables de l'éducation à la sexualité dans leur milieu. Ces agents auront le mandat de former et d'accompagner le personnel des écoles afin de l'outiller dans la mise en œuvre des apprentissages obligatoires en éducation à la sexualité. La mesure permet également libération de membres du personnel scolaire à la formation générale des jeunes pour leur participation à des activités de formation sur l'éducation à la sexualité.

Dans le cadre des recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, les milieux scolaires seront en mesure de former, de soutenir et d'outiller son personnel scolaire dans l'offre de l'éducation à la sexualité sur des thématiques liées à des sujets en amont et en prévention de l'exploitation sexuelle des mineurs notamment en s'adjoignant des services d'un sexologue ou autre professionnel qualifié. La mesure bonifiée en 2021-2022 vise à compléter le financement déjà en place afin de poursuivre la mise en œuvre des contenus obligatoires en éducation à la sexualité auprès des élèves et d'assurer qu'il y ait au moins un sexologue ou une autre personne qualifiée par organisme scolaire pour soutenir les écoles.

En plus, les allocations peuvent permettre l'achat de matériel éducatif ainsi que le recours à des partenaires externes pour qu'ils collaborent à l'offre des contenus obligatoires en éducation à la sexualité.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base de 25 286 \$ par organisme scolaire			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	+	
		1 050 \$	x Nombre d'écoles considérées

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Le montant de base par organisme scolaire et le montant par école considérée correspondent à ceux de l'année scolaire 2021-2022 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

BONIFIÉE a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, dans le cadre des recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, le montant de base par organisme scolaire est bonifié de 50 000 \$, pour un total de 76 255 \$.

3. Les écoles scolarisant des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.

- a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, dans le cadre des recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, le montant par école considéré est bonifié de 1 838 \$, pour un total de 2 850 \$.

4. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
5. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
6. Les dépenses d'investissement sont exclues; elles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
7. Un formulaire de reddition de comptes devra être rempli en cours d'année à l'adresse : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Volet 2 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir les organismes scolaires et les écoles dans la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle (COSP) en leur permettant de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables dans leur milieu. La mesure permet également la libération du personnel qui est impliqué dans les actions prévues par le milieu, telles que la bonification de matériel pédagogique et la participation à des communautés de praticiens. Elle vise à favoriser la collaboration et la concertation des divers acteurs impliqués dans la mise en œuvre, notamment les professionnels de l'orientation et les enseignants.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	21 004 \$ par organisme scolaire
--------------------------------	---	----------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. Elle est de 21 004 \$ par organisme scolaire pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
2. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
3. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

MESURE DÉDÉE **Mesure 15230 — École accessible et inspirante**

ÉLÉMENTS VISÉS

Une école accessible et inspirante qui a sa couleur locale ouvre les horizons de ses élèves du primaire et du secondaire en stimulant leurs divers talents et aptitudes. La mesure École accessible et inspirante vient soutenir les écoles et permet à tous les élèves d'élargir leurs champs d'intérêt et de mieux s'engager dans leur réussite éducative. Elle contribue également à faciliter l'accès de tous les élèves aux diverses activités, sorties éducatives et projets réalisés dans les écoles et favorise ainsi le développement optimal des jeunes tout en les exposant à la culture, à la science, aux activités physiques et entrepreneuriales ou en les faisant participer à des projets particuliers.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par école	x	Nombre d'écoles considérées	
			+		
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de **44,8 M\$** pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (**5 497 \$** pour l'année scolaire 2021-2022) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
5. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'y appliquent.

3.2. Famille de mesures 15300 — Adaptation scolaire

L'objectif de cette famille de mesures est de soutenir financièrement l'organisme scolaire pour assurer aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation et favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Regroupement de mesures 15310 — Intégration des élèves

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (15311);
- Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15312);
- Soutien à l'ajout de classes spéciales (15313).

Mesure 15311 — Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser l'intégration en classe ordinaire des élèves et à aider les organismes scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (articles 96.14 et 235).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation basée sur les facteurs géographiques particuliers (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Allocation pour les facteurs géographiques particuliers de l'organisme scolaire pour l'année concernée (mesure 16021)}}{\text{Enveloppe totale de la mesure pour les facteurs géographiques particuliers pour l'année concernée (mesure 16021)}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

Allocation liée au nombre d'élèves handicapés intégrés (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios [1/6 ou 1/10] dans l'organisme scolaire)}}{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios [1/6 ou 1/10] dans l'ensemble des organismes scolaires)}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires de l'année scolaire précédente sont reconduites et indexées. Elles totalisent **20,48 M\$** pour l'année scolaire 2021-2022.
3. L'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (types de regroupement 1 et 2) est considéré.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15312 — Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'aide financière permet à l'organisme scolaire de se doter de ressources pour assurer l'intégration harmonieuse de ces élèves en classe ordinaire et aux autres activités de l'école et ainsi soutenir leur réussite éducative et leur insertion sociale.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par organisme scolaire +			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 10,95 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022.
3. Un montant de base est alloué par organisme scolaire permettant d'affecter ou d'embaucher un professionnel, un technicien en éducation spécialisée, un préposé aux personnes handicapées ou tout autre personnel de soutien permettant de favoriser l'intégration en classe ordinaire, le soutien à la réussite éducative et l'insertion sociale des élèves. Ce montant correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable (35 176 \$ pour l'année scolaire 2021-2022).
4. Les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérés aux fins de cette mesure.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15310 – Intégration des élèves. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'ajout de classes spéciales pour favoriser la réussite éducative des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) lorsque leurs difficultés sont trop importantes pour qu'ils soient intégrés en classe ordinaire. L'aide financière permet aux organismes scolaires d'organiser des classes spéciales supplémentaires dans le but d'offrir des services répondant aux besoins de ces élèves ou encore d'ouvrir un groupe même s'il est constitué d'un plus petit nombre d'élèves.

La classe spéciale offre un environnement d'apprentissage homogène ou hétérogène dans lequel des services adaptés sont offerts, selon les besoins des élèves. Une classe spéciale homogène regroupe des élèves qui ont le même type de difficultés, alors qu'une classe spéciale hétérogène accueille des élèves ayant différents types de difficultés. La classe spéciale peut également être une classe-ressource ou une classe-répét, fréquentées à temps partiel par des élèves HDAA, en vue de leur retour en classe ordinaire.

Il faut noter que la classe spéciale peut répondre aux besoins de certains élèves doués (à haut potentiel) considérés comme HDAA en raison de leurs difficultés.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation de base par organisme scolaire			
+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 48,11 M\$¹ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Une allocation de base est allouée par organisme scolaire. Elle correspond à 84 040 \$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré est celui de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. Une reddition de comptes sur le suivi de l'utilisation de l'allocation, notamment sur le nombre de classes spéciales ajoutées, est prévue.

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik, l'École des Naskapis et le Centre de services scolaire du Littoral.

6. Il faut noter que les regroupements d'élèves visés par d'autres mesures budgétaires ne sont pas admissibles à cette mesure, notamment les classes formées dans le cadre :
- du Parcours de formation axée sur l'emploi, qui comprend la formation préparatoire au travail et la formation menant à un métier semi-spécialisé (mesure 15041);
 - d'un projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (mesure 15042);
 - de l'accueil et de l'intégration des élèves issus de l'immigration et de l'éducation interculturelle (regroupement de mesures 15050).
7. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15320 — Libération des enseignants

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 4,35 M\$¹ pour l'année scolaire 2021-2022.
3. L'effectif scolaire considéré est celui du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15330 — Aide aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Ce regroupement vise à soutenir les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par l'entremise des mesures suivantes :

- Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15331);
- Ajout des ressources aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15332).

Mesure 15331 — Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à contribuer à soutenir les enseignants accompagnant des élèves à risque de décrochage et ayant des besoins particuliers, notamment par le recours à la concertation entre ceux-ci et les professionnels dans la mise en œuvre de stratégies d'intervention reconnues comme étant efficaces.

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant propre à chaque organisme scolaire représente un ajout de ressources financières pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de l'organisme scolaire, notamment le coût subventionné par enseignant. Les ressources sont ajustées pour que l'indexation annuelle et, s'il y a lieu, la croissance de l'effectif scolaire soient prises en compte.
2. Concernant les ressources enseignantes, le nombre de postes d'enseignants considérés dans l'année scolaire précédente est ajusté pour que soit prise en compte la croissance de l'effectif scolaire de l'organisme scolaire, s'il y a lieu. Les ressources allouées correspondent au produit du nombre de ces postes et du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée de l'organisme scolaire.
3. Pour les autres dépenses éducatives, les ressources allouées dans l'année scolaire précédente sont ajustées pour que soit prise en compte la croissance de l'effectif scolaire de l'organisme scolaire, s'il y a lieu.
4. Une enveloppe supplémentaire provenant des allocations supplémentaires d'années antérieures correspond au montant de l'année précédente, indexé.

Mesure 15332 — Ajout de ressources aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) par un ajout de ressources et la mise en place de divers éléments d'intervention liés aux besoins de ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 115,44 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022.

Mesure 15350 — Projets de développement en partenariat

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à promouvoir la réalisation de projets en partenariat, liés au développement pédagogique et à l'organisation des services, de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA). Les projets soutenus ont pour but de mettre à l'essai de nouvelles approches et pratiques pédagogiques favorisant la réussite des élèves HDAA. Ils visent aussi à soutenir les organismes scolaires dans la diversification des offres de services en adaptation scolaire par la mise en place de projets pilotes.

Volet 1 — Projets de partenariat en adaptation scolaire

Les projets développés en partenariat pourront être soutenus par cette mesure pour que soient atteints les objectifs de la Politique de la réussite éducative et que soient favorisées la réussite des élèves HDAA de la formation générale des jeunes et celle des élèves ayant des besoins particuliers à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

Volet 2 — Projet en partenariat « Éducation, santé et organismes du milieu » pour scolariser les jeunes ayant des besoins multiples et complexes ou présentant des manifestations comportementales qui ont un impact significatif sur leur fonctionnement

Dans leur parcours scolaire, certains jeunes en situation complexe rencontrent des difficultés importantes qui nécessitent l'accès à des services de santé mentale ou du soutien particulier sur le plan comportemental, ne pouvant être offert en contexte scolaire. Ces situations nécessitent la mise en place de mesures particulières et la contribution de l'expertise de partenaires pour réunir les conditions nécessaires à leur réussite éducative et au développement de leur plein potentiel. Le volet 2 de cette mesure vise à financer des projets issus d'un partenariat tripartite (éducation-santé-communautaire). Par l'entremise de ces projets, les partenaires doivent déployer ensemble les moyens nécessaires pour que les jeunes en situation complexe aient accès aux services dont ils ont besoin, afin de prévenir des ruptures dans leur parcours scolaire, évitant ainsi que certains soient laissés sans réponse adaptée à leurs besoins, tout en maintenant une implication des parents et de l'élève.

Les projets présentés dans le cadre de ce volet devront être au préalable soumis et approuvés par les instances de concertation régionale de l'Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation.

Volet 3 — Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille lors des transitions

Une transition harmonieuse signifie un ajustement mutuel des différents milieux durant cette période. Le volet 3 de la mesure 15350 a pour objectif de financer des projets à portée régionale issus d'un partenariat entre le réseau de la santé et des services sociaux dans une perspective de planification, de coordination et d'intégration des services et d'interventions entre les deux réseaux, et ce, afin de répondre aux besoins des jeunes de 4 à 8 ans et de leur famille lors des transitions. Les projets doivent viser l'organisation de la gamme de services entre les deux réseaux par l'identification des besoins prioritaires chez les jeunes et leurs parents et la planification d'interventions adaptées

qui sont nécessaires à chacune des différentes étapes de transition que vivent les jeunes, notamment le passage du centre de la petite enfance ou du milieu de garde au milieu scolaire, de l'éducation préscolaire à l'enseignement primaire.

NORMES D'ALLOCATION POUR LES TROIS VOLETS

1. Les ressources financières sont allouées à l'organisme scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Regroupement de mesure 15370¹ — Mesures liées aux conditions de travail

Les mesures suivantes contribuent au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné :

- Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (FSE², lettre d'entente hors convention du 13 juin 2016, APEQ, lettre d'entente hors convention du 20 juin 2016) (15371)³
- Soutien à la composition de la classe (FSE annexe 33; APEQ annexe XXX) (15372)
- Soutien à la composition de la classe (15372) :
 - Volet 1 - FSE : Annexe 49; APEQ : Annexe XXXII (ajout convention 2015-2020)
 - Volet 2 - FSE : Annexe 49, Section 1⁴ (ajout convention 2020-2023)
 - Volet 3 - APEQ : Annexe XXXII, Section 1 (ajout convention 2020-2023)
 - Volet 4 - FSE : Annexe 49⁵, Section 2; APEQ : Annexe XXXII, Section 2 (ajout convention 2020-2023)
- Soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves HDAA (15373) :
 - Volet 1 - FAE : Annexe XV – montant historique et ajout convention 2020-2023
 - Volet 2 - FAE : Soutien à la composition de la classe pour le secondaire pour l'application et la mise en œuvre des mesures adaptatives (Annexe V, ajout convention 2020-2023)
- Libération des enseignants : cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à l'organisme scolaire (15374) :
 - Volet 1 - FSE⁶ : lettre d'entente hors convention du 13 juin 2016⁷; APEQ : lettre d'entente hors convention du 20 juin 2016, lettres reconduites dans le cadre de la convention 2020-2023
 - Volet 2 - FAE : lettre hors convention du 29 septembre 2021; (ajout convention 2020-2023 afin de refléter la nouvelle représentativité du syndicat⁸)

¹ Les mesures de ce regroupement contribuent au financement et au respect des ententes conclues pour les années scolaires 2020-2021 à 2022-2023.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

³ La mesure contribue au financement et au respect des ententes conclues pour les années scolaires 2020-2021 à 2022-2023.

⁴ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

⁵ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

⁶ Les montants attribués auparavant aux centres de services scolaires de la Capitale et des Premières-Seigneuries ont été retirés de cette enveloppe.

⁷ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

⁸ Ce montant est réparti uniquement entre les centres de services scolaires de la Capitale et des Premières-Seigneuries.

- Libération ponctuelle des enseignants - L'enveloppe peut être utilisée pour les enseignants des classes spécialisées. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à l'organisme scolaire (FAE) (15375);
 - Volet 1 - Annexe LII (reconduite dans le cadre de la convention 2020-2023)
 - Volet 2 - Annexe LII (ajout convention 2020-2023 afin de refléter la nouvelle représentativité du syndicat¹)
- Ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide (FAE annexe XXXIII) (15376)
- Professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (reconduction lettre administrative hors convention 1^{er} avril 2020, FPPE-CSQ P1, FPPE-CSQ P2 et SPPLRN-FTQ 5222)
- Soutien à la composition de la classe pour les élèves ayant des besoins particuliers en formation générale des adultes et en formation professionnelle (FAE : Annexe XXVIII; FSE : Annexe 32; APEQ : Annexe XLIV) (15378)

FORMULE D'ALLOCATION POUR LES MESURES 15371, 15372, 15372 – VOLET 1, 15374 VOLETS 1 ET 2, 15375 VOLET 1, 15376 ET 15377

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

FORMULE D'ALLOCATION POUR LES MESURES 15372 – VOLETS 2, 3, 4 ET 15373 VOLETS 1 ET 2

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

FORMULE D'ALLOCATION POUR LA MESURE 15375 – VOLET 2

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

¹ Ce montant est réparti uniquement entre les centres de services scolaires de la Capitale et des Premières-Seigneuries.

FORMULE D'ALLOCATION POUR LA MESURE 15378

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire à la formation générale des adultes de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire à la formation générale des adultes de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	50 % de l'enveloppe budgétaire disponible
		+		
		$\frac{\text{Effectif scolaire à la formation professionnelle de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire à la formation professionnelle de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	50 % de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour la mesure 15372 – Volet 2, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est de 0,24 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
2. Pour la mesure 15372 – Volet 3, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est de 0,05 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. Pour la mesure 15372 – Volet 4, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est de 40 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
4. Pour la mesure 15373 – Volet 1, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est bonifiée de 6,16 M\$ annuellement pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
5. Pour les mesures 15372 – Volets 2, 3, 4 et 15373 Volet 1, le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).
6. Pour la mesure 15373 – Volet 2, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est de 12 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes au secondaire établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).
7. Pour la mesure 15375 – Volet 2, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe disponible est de 0,262 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

- a) Pour les mesures 15374 – Volet 2 et 15375 – Volet 2, l'effectif scolaire considéré est celui du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
8. Pour les mesures 15376 et 15377, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable.
9. Pour la mesure 15378, l'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. L'enveloppe budgétaire disponible pour la FAE est de 2,24 M\$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. L'enveloppe budgétaire disponible pour la FSE et l'APEQ est de 2,26 M\$¹ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'ETP déclaré en formation générale des adultes et aux ETP sanctionnés en formation professionnelle² pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

NOUVEAU

Mesure 15379 — Stabilité des équipes-écoles (FSE : Annexe 59; APEQ³ : Annexe XLV; FAE : Annexe XLVII)

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les enseignants des écoles primaires et secondaires ayant des indices de défavorisation de rang décile 7 à 10 afin de favoriser la stabilité des équipes enseignantes. Ces sommes servent notamment à :

- la mise en place de regroupements d'élèves allophones en situation de grand retard scolaire (sous-scolarisé), qu'ils soient ou non en classes d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, afin de répondre aux besoins particuliers de ces élèves, notamment eu égard à la moyenne et au nombre maximal d'élèves dans ces groupes;
- la mise en place de groupes à effectifs réduits afin de répondre aux besoins des élèves à risque du secondaire;
- la mise en place d'une période de transition lors de la mise à jour de la liste des écoles situées en milieux défavorisés.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	------------------------------------

¹ Inclut le Centre de services scolaire du Littoral

² Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

³ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour la FSE et l'APEQ est de 6,02 M\$¹ annuellement pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
3. L'enveloppe budgétaire disponible pour la FAE est de 9,35 M\$ annuellement pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
4. Pour le calcul de l'allocation pour le primaire :
 - a) les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE sont considérés. L'indice utilisé est celui du primaire pour l'année scolaire précédente;
 - b) les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. Pour le calcul de l'allocation pour le secondaire :
 - a) les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les indices utilisés sont ceux de l'année scolaire précédente;
 - b) l'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles considérées.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

3.3. Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux

Cette famille de mesures vise à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petite taille, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

Regroupement de mesures 15520 — École en réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

En intégrant les technologies de l'information et de la communication à des fins pédagogiques, École en réseau contribue à enrichir l'environnement éducatif et à soutenir l'innovation pédagogique dans les petites écoles. Cette mesure vise d'abord à soutenir les organismes scolaires qui souhaitent participer pour une première fois au projet École en réseau. Ensuite, elle vise à soutenir financièrement les petites écoles participantes.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les écoles admissibles à l'allocation sont celles de 150 élèves ou moins au primaire et de 250 élèves ou moins au secondaire.
2. L'ajustement est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.

MESURE D'ÉLÉMENTS
Regroupement de mesures 15560 — Vitalité des petites communautés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à assurer la vitalité des petites communautés et à aider les petites écoles de 60 élèves ou moins. Elle est constituée de deux volets.

FORMULE D'ALLOCATION

Si l'effectif de l'école-bâtiment est inférieur ou égal à 30 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>) de l'école-bâtiment	=	615 \$	x	Nombre d'élèves
Si l'effectif de l'école-bâtiment est supérieur à 30 élèves et inférieur à 60 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>) de l'école-bâtiment	=	18 436 \$		par école-bâtiment

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation est consentie pour chaque école-bâtiment, distinctement au primaire (y compris le préscolaire) et au secondaire.
2. Les montants par école-bâtiment sont ceux de 2021-2022 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. L'allocation exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEQ-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, et de la scolarisation hors réseau ainsi que les organismes scolaires de 25 000 élèves et plus en formation générale des jeunes.
5. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'y appliquent.

4. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait aux activités qui ont lieu au siège social de l'organisme scolaire (comme l'administration générale, les ressources humaines et l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements) ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité.

Elles comprennent, notamment, celles concernant le matériel suivant, pour lequel aucune contribution financière ne peut être exigée des parents :

- le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises;
- les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers. Ceux-ci ne pourront donc faire l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale-scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnels), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie supplémentaire qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation faite avec le ou les organismes scolaires concernés.

¹ La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, par exemple le nombre de gymnases.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des organismes scolaires, le Ministère entreprendra, conjointement avec ceux-ci, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation théorique¹ est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher en partie ou en totalité les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul de la mesure 16013 – Fonctionnement des équipements ainsi que de la mesure 50620 – Maintien d'actifs d'immobiliers (Maintien des actifs et Réfection et transformation des bâtiments). Enfin, les objectifs de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires seront pris en compte pour la réalisation de cet exercice.

¹ Taux théorique d'occupation (%) = (Superficie normalisée ÷ Superficie totale considérée) x 100. Il est à noter que la superficie normalisée représente l'effectif scolaire pondéré (l'effectif scolaire nominal x facteurs de pondération) multiplié par 9,5 mètres carrés. La superficie totale considérée représente la superficie inscrite dans le système de Gestion unique des données sur les organismes (GDUNO).

Regroupement de mesures 16010 — Allocation de base pour l'organisation des services

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

	Allocation (en \$)
Gestion du siège social (16012)	+
Fonctionnement des équipements (16013)	+
Allocation totale	

Mesure 16012 — Gestion du siège social

L'allocation pour la gestion du siège social correspond au montant de l'année scolaire précédente auquel sont appliqués le facteur d'évolution de l'effectif scolaire et les taux d'ajustement applicables. Ces taux correspondent à ceux du personnel syndiqué et du personnel non syndiqué ainsi que des autres coûts pris en considération dans le calcul du taux d'ajustement du montant de financement de besoins locaux des organismes scolaires. Ils sont publiés annuellement dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Le taux de contribution de l'employeur est également considéré.

Le facteur d'évolution de l'effectif scolaire est déterminé par la formule suivante :

Facteur d'évolution ¹	=	Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente	-	Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente	x	100
		Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente				

Mesure 16013 — Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements correspond au montant de l'année scolaire précédente auquel est appliqué le facteur d'évolution des superficies et les taux d'ajustement applicables. Ces taux correspondent à ceux du personnel syndiqué, du personnel non syndiqué et des autres coûts pris en considération dans le calcul du taux d'ajustement du montant de financement de besoins locaux des organismes scolaires. Ils sont publiés annuellement dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Le taux de contribution de l'employeur est également considéré.

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %

Le facteur d'évolution des superficies est déterminé par la formule suivante :

Facteur d'évolution ¹	=	$\frac{\text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour l'année scolaire précédente} - \text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}$		x 100

Regroupement de mesures 16020 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services – besoins particuliers

Mesure 16020 — Ajustements pour besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Ces mesures visent à soutenir divers éléments particuliers propres à certains organismes scolaires. L'ajustement regroupe les éléments suivants :

- Protecteur de l'élève (16025);
- Antécédents judiciaires (16026).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement de l'année scolaire concernée
-----------------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour la mesure 16026 — Antécédents judiciaires, une compensation supplémentaire de **72,29 \$** est accordée par ETP calculé par le Ministère pour l'année scolaire concernée pour le recrutement de nouvelles ressources liées à l'introduction de nouvelles mesures ou à la bonification de mesures existantes, notamment les mesures 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé, 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles, 15166 — *Accroche-toi en formation générale des adultes*, 15197 — *Accroche-toi en formation professionnelle* et 15313 — Soutien à l'ajout de classes spéciales. Cette compensation supplémentaire n'est pas considérée dans l'allocation de l'année scolaire précédente.

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %

Regroupement de mesures 16030 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services – ajustements budgétaires récurrents

Mesure 16032 — Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental

L'ajustement considéré de l'année scolaire concernée¹ se compose de deux volets :

- le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004;
- les ajustements considérés pour les années scolaires 2011-2012, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

Mesure 16033 — Mesure de réduction additionnelle pour l'ensemble des secteurs public et parapublic

L'ajustement considéré de l'année scolaire concernée² se compose de trois volets :

- l'ajustement relatif à la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette* (projet de loi 100);
- l'ajustement relatif à la décision du Conseil du trésor pour l'année scolaire 2014-2015 équivalant à 2 % de la masse salariale et à 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative des organismes scolaires;
- la réduction supplémentaire qui correspond à l'effort relatif à la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public et des sociétés d'État*.

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesures 16040 — Autres ajustements

Mesure 16041 — Intérêts sur emprunt pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents

Cette mesure est retirée des règles budgétaires.

Mesure 16042 — Soutien à la mise en place d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique au primaire

Cette mesure est retirée. Une partie de l'enveloppe budgétaire de la mesure 16042 est transférée dans l'enveloppe du volet 3 de la mesure 15001 – Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires.

Mesure 16043 – Entretien des équipements des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle pour les travaux d'entretien des équipements dans un objectif de réussite éducative des élèves. Au sens de cette mesure, il s'agit des travaux d'entretien et de réparation permettant la poursuite de l'exploitation d'un actif et la prolongation de sa durée de vie.

FORMULE D'ALLOCATION

			Montant de base par organisme scolaire	
			+	
Allocation (a priori)	=	[	Allocations pour le MAO de l'organisme scolaire	]
			Allocations pour le MAO de l'ensemble des organismes scolaires	
				x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 3,54 M\$¹ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 10 105 \$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les allocations pour le MAO considérées sont celles liées à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle de la sous-mesure 18012 – Allocation pour le MAO des règles budgétaires pour les investissements de l'année scolaire concernée et les allocations tenant lieu de MAO pour les attestations d'études professionnelles de la mesure 14010 – Cours offerts en mode présentiel des règles budgétaires de fonctionnement pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet aux organismes scolaires de réaliser des travaux d'entretien et de réparation sur leurs bâtiments scolaires. Parmi les travaux admissibles se trouvent :

- le remplacement du scellant des fenêtres;
- la réparation de mortier de briques (joints lézardés);
- la peinture;
- le nettoyage des conduits de ventilation;
- le remplacement des tuiles de plafond brisées ou sales.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Superficie totale reconnue des bâtiments de l'organisme scolaire (en m}^2\text{)}}{\text{Superficie totale reconnue de l'ensemble des organismes scolaires (en m}^2\text{)}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. La mesure est annoncée pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. Pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire disponible est de 40 M\$¹, et pour l'année scolaire 2022-2023, sous réserve de l'approbation des règles budgétaires pour l'année scolaire 2022-2023, l'enveloppe budgétaire disponible est de 30 M\$¹.
 - a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe est bonifiée de 20 M\$, pour un total de 60 M\$.
3. La superficie totale de l'organisme scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus pour le financement doivent appartenir à l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

¹ Ce montant sera réparti entre l'ensemble des organismes scolaires, y compris le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

La superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situés sur le territoire d'un organisme scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives. Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves ou par des enfants en services de garde, ou encore par du personnel enseignant.

Les données relatives aux superficies proviennent du système de gestion des données uniques des organismes (GDUNO). Pour l'année scolaire concernée, les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation sont lues le 16 mars de l'année scolaire précédente ou le vendredi précédant le 16 mars, si cette journée est un samedi ou un dimanche.

4. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. La portion non utilisée par un organisme scolaire au 30 juin de l'année scolaire concernée peut faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

NOUVEAU Mesure 16045 – Outil de gestion des infrastructures

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet aux organismes scolaires de réaliser des travaux d'inspection des bâtiments scolaires en vue d'identifier les interventions d'entretien et de maintien des actifs à réaliser et à saisir ces données au sein de l'outil de gestion des infrastructures en éducation et en enseignement supérieur (GIEES). Parmi les travaux admissibles, se trouvent :

- Inspection des bâtiments;
- Saisie des données d'inspection au sein de l'outil GIEES;
- Formation et appropriation de l'outil GIEES;
- Gestion des données d'emplacements et d'actifs;
- Gestion de la planification des fiches d'inspections.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Superficie totale reconnue des bâtiments de l'organisme scolaire (en m}^2\text{)}}{\text{Superficie totale reconnue de l'ensemble des organismes scolaires (en m}^2\text{)}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. La mesure est annoncée pour l'année scolaire 2021-2022 et n'est pas récurrente. L'enveloppe budgétaire disponible est de 8 M\$¹.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crie et Kativik.

3. La mesure est annoncée pour l'année scolaire 2021-2022 et n'est pas récurrente. L'enveloppe budgétaire disponible est de 8 M\$¹.
4. La superficie totale de l'organisme scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus pour le financement doivent appartenir à l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Numéro de catégorie	Type d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

La superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situés sur le territoire d'un organisme scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives. Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves ou par des enfants en services de garde, ou par du personnel enseignant.

Les données relatives aux superficies proviennent du système de gestion des données uniques des organismes (GDUNO). Pour l'année scolaire concernée, les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation sont lues le 16 mars de l'année scolaire précédente ou le vendredi précédant le 16 mars, si cette journée est un samedi ou un dimanche.

5. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. La portion non utilisée par un organisme scolaire au 30 juin de l'année scolaire concernée peut faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

5. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les organismes scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, exiger le dépôt de tout renseignement ou de tout document pertinent.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral et les commissions scolaires crie et Kativik.

Mesure 20010 — Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Pour des réductions d'allocations qui découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des organismes scolaires, un ajustement négatif est appliqué lorsqu'un organisme scolaire :

- pourvoit un poste qui n'a plus de titulaire sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- engage une personne par l'entremise de mécanismes de placement autres que ceux prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception de la situation mentionnée au dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle l'organisme scolaire est fautif. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

Mesure 20020 — Contrôle de l'effectif scolaire

Pour des réductions ou des augmentations d'allocations qui découlent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

Mesure 20030 — Grèves ou lock-out

Pour des réductions d'allocations qui découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à ce que certaines dépenses engagées à ces fins soient prises en compte.

Mesure 20040 — Corrections techniques

Pour des modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces derniers.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire précédente, des modifications aux paramètres d'allocation des organismes scolaires touchés par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin que les conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation soient prises en compte.

Mesure 20050 — Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

Pour l'ajustement non récurrent qui permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les organismes scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

FORMULE D'ALLOCATION

Ajustement	=	$\frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}}$	X	$\text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée}$
------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions dont un certain nombre d'élèves est converti en ETP.
2. Les montants pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
3. Un ajustement positif est accordé pour que soit prise en compte l'arrivée, après le 30 septembre de l'année scolaire concernée, d'un élève ordinaire d'un même ordre d'enseignement et reconnu aux fins de financement au 30 septembre, venant d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.
4. Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève ordinaire est transféré d'un organisme scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.
5. Aux fins de transfert, seul le deuxième organisme scolaire fréquenté par l'élève est pris en compte, à moins que l'élève ne soit de retour dans l'organisme scolaire d'origine en cas d'un deuxième départ, auquel cas aucun transfert n'est effectué.
6. La notion d'élève ordinaire exclut :
 - a) l'élève qui doit fournir une contribution financière en vertu de l'article 216 de la *Loi sur l'instruction publique* ou de l'article 93 de la *Loi sur l'enseignement privé*;
 - b) l'élève HDAA ou en provenance d'un établissement privé spécialisé en adaptation scolaire.

Mesure 20060 — Opérations de vérification du cadre normatif

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour des ajustements qui peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

Mesure 20070 — Mesure d'optimisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est retirée des règles budgétaires. Pour l'année scolaire 2019-2020, une nouvelle mesure est créée pour les intérêts sur emprunt pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents (mesure 16041).

Mesure 20090 — Autres

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour des ajustements au financement qui peuvent être apportés pour des situations non prévues.

6. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires sont des mesures établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élèves reconnus, soit en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>, sauf indication contraire à la mesure visée. Les montants déterminés annuellement sont disponibles dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Mesure 30010 — Services de garde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par l'organisme scolaire, d'un service de garde (point de services) pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par l'organisme scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par l'organisme scolaire pour offrir ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de l'organisme scolaire.

Mesure 30011 — Enfants inscrits et présents sur une base régulière

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation varie en fonction du nombre d'enfants inscrits et présents pour un point de services sur une base régulière selon les paramètres suivants :

Enfants inscrits et présents sur une base régulière par point de services	Montant par élève (en \$)		Facteur d'ajustement ¹		Effectif scolaire reconnu		Allocation (en \$)
99 premiers enfants	876	x		x		=	
du 100 ^e au 199 ^e enfant	722	x		x		=	
à partir du 200 ^e enfant	507	x		x		=	
Allocation totale							

NORMES D'ALLOCATION

1. Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont considérés.

¹ Le facteur d'ajustement de coût, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe L du document *Renseignements spécifiques de l'année scolaire concernée*.

2. Les montants par élève sont ceux de l'année scolaire 2021-2022 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le facteur d'ajustement de coût est déterminé à partir de la division du coût salarial moyen par ETC de l'organisme scolaire par le coût salarial moyen par ETC de l'ensemble du réseau selon les données du système PERCOS les plus récentes. Le facteur ne peut être inférieur à 1. Les fonctions considérées dans le calcul du ministère sont les suivantes : 4284 – Éducateur en service de garde, 4285 – Technicien en service de garde et 4288 – Éducateur en service de garde classe principale.
4. L'enfant reconnu aux fins de financement est celui :
 - a) qui est inscrit et présent au service de garde sur une base régulière (30011);
 - b) durant la semaine du 30 septembre; ou
 - c) durant les semaines précédant et suivant celle du 30 septembre et, si cela est requis, durant la première semaine pleine de novembre et de décembre (la démonstration de la présence de l'élève durant la première semaine pleine de novembre et de décembre n'est nécessaire que si la présence de l'élève ne peut être démontrée durant la semaine suivant celle du 30 septembre).
5. Pour recevoir une allocation par enfant inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, l'organisme scolaire doit respecter les conditions suivantes :
 - a) le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
 - b) une portion du temps doit être consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
 - c) les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit celle avant les cours, celle du midi et celle après les cours;
 - i) les périodes de garde des élèves du préscolaire qui découlent de l'ajout de 90 minutes de services éducatifs à l'enseignement primaire (les périodes qui précèdent ou suivent la période du dîner ou celles après les cours) ne peuvent pas être considérées à elles seules comme une période de garde pour obtenir le statut de régulier. Ces périodes de garde font l'objet d'un financement du Ministère par l'entremise de la mesure 15001 – Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires, volet 2 - Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers.
 - d) Le nombre d'élèves présents par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser vingt;
 - e) La contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur par enfant inscrit sur une base régulière pour cinq heures de garde, y compris pour une période de travaux scolaires. Ce montant est de 8,55 \$ au 1^{er} juillet 2021 et il est indexé au 1^{er} juillet de chacune des années scolaires concernées subséquentes. Le taux d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la moyenne de la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année

scolaire précédente et la moyenne de la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le montant journalier maximal au 1^{er} juillet de l'année scolaire concernée est disponible dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#), publié annuellement.

À cela s'ajoutent les allocations supplémentaires suivantes :

Allocation supplémentaire liée aux enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) en permettant, notamment, l'ajout de personnel de soutien ou de personnel professionnel intervenant auprès des élèves fréquentant le service de garde ou soutenant le personnel du service dans ses interventions auprès des élèves fréquentant le service de garde.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire accordée à chacun des organismes scolaires pour l'année scolaire 2021-2022 correspond au montant du total des allocations supplémentaires pour les enfants handicapés accordées pour l'année scolaire 2019-2020 à la mesure 30011, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
- BONIFIÉE 3. Pour l'année scolaire 2021-2022, cette enveloppe est bonifiée de 8 M\$. Cette bonification est répartie au prorata des élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière et sporadique au 30 septembre de l'année scolaire 2019-2020.
4. Le taux de variation annuel moyen de l'effectif H ou TGC calculé à la mesure 15333 – Aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement propre à chaque organisme scolaire, par catégorie de codes pour le primaire et le préscolaire, est appliqué afin de faire évoluer cette enveloppe selon la variation des effectifs¹.
5. L'enveloppe budgétaire additionnelle accordée est ajustée annuellement en fonction de la variation des effectifs et des taux d'ajustement applicables pour l'année scolaire concernée.

¹ Pour le Centre de services scolaire du Littoral, il s'agit du taux moyen provincial.

Allocation supplémentaire liée aux enfants du préscolaire

	Montant par élève (en \$)		Nombre d'élèves		Allocation (en \$)
	1 636	x		=	
BONIFIÉE Volet - Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein (protégée)	818 + 728	x		=	
Allocation totale					

MODIFIÉE Volet — Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein

PROTÉGÉE ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à permettre à l'organisme scolaire d'avoir un ratio éducatrice/élèves en services de garde identique à celui prévu en services éducatifs (maximum 1:17) dans les groupes accueillant des élèves inscrits à la maternelle 4 ans.

Par ailleurs, si le ratio éducatrice/élèves est déjà égal ou inférieur à 17, les sommes attribuées pour ce volet peuvent aussi permettre de réduire le ratio éducatrice/élèves en services de garde dans les groupes accueillant des élèves inscrits au préscolaire 5 ans.

Qui plus est, si le ratio éducatrice/élèves est déjà réduit dans les groupes de services de garde accueillant des élèves du préscolaire (4 et 5 ans), ce volet peut aussi permettre de prévoir du soutien aux élèves du préscolaire et au personnel en service de garde intervenant auprès des élèves du préscolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont considérés.
2. L'enfant reconnu aux fins de financement est celui décrit précédemment.
3. Les allocations par élève sont celles de l'année scolaire 2021-2022 et sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le volet Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein est protégée. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à ce volet.

Mesure 30013 — Journées pédagogiques et semaine de relâche

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation correspond à la somme des deux montants ci-dessous :

Allocation par journée pédagogique	=	8,81 \$	x	Nombre d'enfants inscrits et présents
Allocation par journée de la semaine de relâche	=	4,17 \$	x	Nombre d'enfants inscrits et présents

NORMES D'ALLOCATION

1. Le nombre d'enfants inscrits et présents est déterminé selon la déclaration faite par l'organisme scolaire.
2. Pour ces allocations quotidiennes, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique.
3. Ces allocations quotidiennes correspondent aux montants de l'année scolaire 2021-2022 et sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre de journées pédagogiques pour chacune des années scolaires ne doit pas être supérieur à 20 par enfant et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire.
5. Dans le cas de la semaine de relâche :
 - a) le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant;
 - b) la contribution des parents est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.
6. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse : <http://www3.education.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre.asp/acces/identification.asp>.
7. La date limite de déclaration des données est le 15 juillet suivant la fin de l'année scolaire concernée. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

Mesure 30016 — Points de services de petite taille

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est allouée pour aider l'organisme scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de l'organisme scolaire par 20 enfants, comme le stipule le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Montant spécifié dans le document <i>Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée</i>	x	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière
------------	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement supplémentaire est accordé lorsqu'au moins six enfants sont inscrits sur une base régulière.
2. Le bâtiment de service de garde (point de service) admissible doit compter 50 enfants et moins.
3. Le document publié annuellement *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* précise les montants supplémentaires alloués par enfant.
4. Ces montants sont indexés annuellement selon le taux d'indexation applicable.

NOUVEAU **Mesure 30017 — Temps de concertation, de planification et de préparation**

PROTÉGÉE ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est allouée pour offrir du temps rémunéré de concertation, de planification et de préparation au personnel des services de garde. Elle vise notamment à permettre au personnel en service de garde d'assurer l'arrimage avec les parents, avec le personnel de l'école et avec d'autres intervenantes et intervenants, le cas échéant.

Elle prévoit également de permettre au personnel en service de garde de recevoir de la formation ou du soutien dans leurs interventions en étant rémunéré.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de postes considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 5,0 M\$¹ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes considérés correspond aux postes (ETC) des corps d'emploi 4284 – Éducateur en service de garde, 4285 – Technicien en service de garde et 4288 – Éducateur en service de garde classe principale déclarés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Incluant le Centre de services scolaires du Littoral.

Mesure 30020 — Encadrement des stagiaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui concernent l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des enseignants associés et la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution financière du Ministère est destinée aux organismes scolaires qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université.
2. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, l'organisme scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à cette mesure.
3. La contribution financière est versée en une somme globale à l'organisme scolaire en fonction des ressources financières disponibles.
4. La reddition de comptes pour cette mesure se fait à l'aide du formulaire prévu à cet effet à l'adresse : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 30110 — Aide à la pension

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études. Les frais de pension consistent en une somme versée par un élève pour être logé et nourri de manière régulière chez quelqu'un d'autre que ses parents.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide à la pension est égale, selon les besoins hebdomadaires d'hébergement de 5 ou 7 jours, à respectivement 500 \$ ou 550 \$. Ce montant est multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
2. L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque l'organisme scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité de recourir à un transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire ou à un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
3. Pour recevoir cette allocation, l'organisme scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

- a) Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :
- dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des maisons familiales rurales;
 - dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel l'organisme scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) parce qu'il n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
 - exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves HDAA.
- b) L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :
- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité; et
 - avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre l'organisme scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celui qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.
- c) De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- l'organisme scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
 - l'organisme scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves HDAA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
 - l'élève est inscrit dans un projet Arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
 - l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle; et
 - l'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories Excellence, Élite, Relève ou Espoir, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

d) Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par un organisme scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- loge dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
- est placé en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation; et
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

4. De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, l'organisme scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

5. L'organisme scolaire peut être dispensé de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.

6. Pour les besoins de la mesure, il est entendu par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. L'organisme scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité que l'élève ait un second lieu de résidence durant la période de scolarisation avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

7. La demande d'allocation doit être faite par l'organisme scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par l'organisme scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

Mesure 30120 — Frais de scolarité hors réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour les élèves répondant à la définition d'« effectif scolaire subventionné », énoncée au point 1.1 de la section A, la mesure vise à aider à couvrir les frais, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire (frais de scolarité), devant faire l'objet d'un contrat ou d'une entente de services.

Ces frais de scolarité sont couverts dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) un professionnel de la santé et de l'éducation recommande un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- b) l'organisme scolaire le privilégie pour des raisons de contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec;
- c) l'organisme scolaire démontre, étant donné des circonstances exceptionnelles, une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (établissement d'enseignement privé), ou par un organisme scolaire au Canada.

Le contrat ou l'entente de services doit être conclu en vertu des articles suivants de la *Loi sur l'instruction publique* et doit respecter les lois en vigueur¹ :

- a) l'article 213 pour un contrat de services² conclu avec un établissement d'enseignement privé ou par un organisme scolaire au Canada;
- b) l'article 214 pour une entente de services conclue avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du Canada³ ou d'une autre province du Canada⁴.

L'élève scolarisé à la suite de la conclusion d'un contrat ou d'une entente de services (article 213 ou 214) demeure obligatoirement soumis aux exigences sur la langue d'enseignement prévues à la *Charte de la langue française*.

¹ S'appliquent notamment les lois suivantes :

- [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (chapitre C-65.1), dont le modèle de contrat de services à utiliser est disponible dans l'Extranet des marchés publics du Conseil du trésor;
- [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (chapitre A-2.1);
- Les lois applicables en matière de taxes.

² Le modèle de contrat de services à utiliser est disponible à l'adresse :

<https://www.marchespublics.tresor.gouv.qc.ca/extranet/login.aspx?ReturnUrl=%2fextranet%2fDefault.asp>.

³ Toute entente conclue en vertu de l'article 214 de la *Loi sur l'instruction publique* doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec.

⁴ *Ibid.*

Mesure 30121 — Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions

L'organisme scolaire doit fournir au ministre, sur demande, le contrat de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant de l'allocation est fixé par les règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et correspond à la somme :

- a) du montant de l'allocation de base;
- b) du montant par élève de l'allocation tenant lieu de valeur locative; et
- c) du montant de la contribution parentale dans le cas où l'établissement reçoit des élèves HDAA.

Mesure 30122 — Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement, régi par la *Loi sur l'enseignement privé*, non agréé aux fins de subventions, ou un organisme scolaire au Canada

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre le contrat de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant apparaissant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et l'établissement ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesure 30124 — Allocations pour frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre l'entente de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant apparaissant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et le ministère ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesure 30125 — Allocations pour frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province

Dans le cadre de cette mesure, toute entente de services ayant pour objet l'octroi d'allocations pour des frais de scolarité doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec.

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre l'entente de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour :

- a) que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation; et
- b) que soit obtenue l'autorisation du gouvernement.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant apparaissant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et le ministère ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesure 30140 — Soutien à l'administration et aux équipements

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre du régime d'indemnisation (30144) et de la location d'immeubles (30145).

Mesure 30144 — Biens endommagés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rembourser des dépenses de fonctionnement liées à la remise en état de biens endommagés.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour obtenir une aide financière, l'organisme scolaire doit bénéficier de la mesure 50550 – Biens endommagés prévue dans les règles budgétaires (volet Investissements) pour ces mêmes biens.
2. Les conditions d'admissibilité et les modalités d'application sont les mêmes que pour la mesure 50550 – Biens endommagés prévue dans les règles budgétaires (volet Investissements).
3. Dans tous les cas, les dépenses admissibles en fonctionnement sont :
 - a) les activités visant à rendre les lieux sécuritaires;
 - b) le nettoyage requis à la suite des dommages;
 - c) les réparations, qui incluent les travaux effectués par un prestataire de services ou le personnel de l'organisme scolaire en temps supplémentaire :
 - des biens meubles endommagés (mobilier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
 - urgentes et nécessaires effectuées aux fins de permettre à l'organisme scolaire de poursuivre ses activités;
 - d) la relocalisation temporaire des élèves et du personnel, incluant les frais de location d'immeubles;
 - e) les autres frais relatifs aux dommages notamment ceux en sinistre et juridiques;
 - f) le montant des taxes non remboursé sur les dépenses énumérées précédemment.

Mesure 30145 — Location d'immeubles

NORMES D'ALLOCATION

1. La superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Les coûts liés à toute superficie supplémentaire seront assumés par l'organisme scolaire.
2. L'allocation correspond au coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais d'exploitation – frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire – et du remboursement partiel des taxes en vigueur.
3. Exceptionnellement, le Ministère pourrait autoriser une location à long terme si l'organisme scolaire lui démontrait que cela est plus avantageux que la construction ou l'acquisition d'un bâtiment, et ce, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministère des Finances conformément au Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme scolaire.
4. L'organisme scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres respectant la réglementation en vigueur. Le résultat de ces appels d'offres devra faire partie intégrante de la demande d'allocation.
5. Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation à la condition que l'organisme scolaire en démontre le besoin. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.
6. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes d'élèves de la formation générale. Pour être admissible, une demande d'ajout d'espace doit avoir été présentée dans le cadre du Plan québécois des infrastructures pour que le Ministère puisse analyser les besoins présentés par l'organisme scolaire et les reconnaître, le cas échéant.
7. Aucune demande relative à la location de plateaux sportifs ne sera prise en compte aux fins de financement, à moins que l'organisme scolaire ne puisse démontrer une absence complète ou un nombre insuffisant de plateaux sportifs dans l'établissement visé, et ce, pour les cours d'éducation physique de base seulement, et non pour ceux qui sont liés à des cours en concentration Sport-études ou pour des activités parascolaires.
8. Concernant les demandes relatives à des espaces réservés aux programmes d'études de formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre, la priorité sera accordée en fonction des besoins de main-d'œuvre à l'adéquation formation-emploi. De plus, l'allocation accordée par l'entremise de cette mesure ne peut :
 - faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme;
 - financer un deuxième point de service à moins qu'une rareté de main d'œuvre ne soit observée dans le secteur visé par la formation;
 - financer la délocalisation d'une formation;
 - financer la location d'un terrain.

9. Lorsque la demande est associée à une demande d'ajout d'espace présentée dans le cadre de la mesure 50511 – Ajout d'espace pour la formation générale, et que la location de locaux modulaires est nécessaire à la réalisation de ce même projet, leur coût de location doit faire partie intégrante du projet d'ajout d'espace présenté.
10. L'organisme scolaire doit transmettre, chaque année, dans le délai prescrit par le Ministère, le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.
11. L'organisme scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible à l'occasion de l'appel annuel de projets lancé par le Ministère.

Mesure 30146 — Partage des infrastructures scolaires et municipales

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation peut être accordée aux organismes scolaires qui concluent une entente de partage des infrastructures avec la ou les municipalités situées sur leur territoire et avec le Ministère.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour les ententes de partage des infrastructures :
 - a) l'allocation maximale correspond à la perte nette subie par l'organisme scolaire à la suite de l'application des principes établis à l'entente et est accordée selon les ressources financières disponibles;
 - b) l'organisme scolaire doit présenter sa demande à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures scolaires (DEDIS) du Ministère à la date et selon des modalités déterminées par le Ministère. Il devra effectuer une reddition de comptes au Ministère en fin d'année scolaire dans son rapport financier ou dans tout autre document présenté à cette fin. La portion non utilisée au 30 juin de l'année scolaire donnée sera récupérée par le Ministère.

Mesure 30147 — Partage des infrastructures scolaires pour les camps de jour

Une allocation peut être accordée aux organismes scolaires qui **présentent un manque à gagner dans le cadre d'ententes de partage des infrastructures** lors de la période estivale pour les camps de jour qui offrent notamment des services aux enfants de la maternelle 4 ans.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation maximale correspond **au manque à gagner¹** de l'organisme scolaire qui rend disponibles **sans frais** des installations de ses **bâtiments** pendant la période estivale et est accordée selon les ressources financières disponibles.

¹ Manque à gagner survenu en fonction de la non application de sa politique de location et de prêt de locaux ou de ses ententes avec les villes et les municipalités encadrant l'utilisation de locaux.

2. Les infrastructures partagées désignent ici les installations intérieures (ex. : gymnases, piscines, salle de dîner, salles polyvalentes, locaux divers, etc.) et les installations et équipements extérieurs le cas échéant (terrains multisports, espaces de jeux, espaces verts, aires de repos et différents équipements (module, balançoire, glissade, etc.).
3. Les camps de jours **pour lesquels les ententes de partage des infrastructures scolaires sont considérées dans le cadre de cette mesure** sont :
 - a) les camps de jours municipaux sous la régie d'une municipalité, d'un regroupement de municipalités, d'une MRC ou encore ceux offerts en gestion déléguée par une municipalité à un organisme à but non lucratif;
 - b) les camps de jour certifiés par l'Association des camps du Québec.
4. Les municipalités et organismes admissibles à ces ententes doivent être adhérents au Cadre de référence des camps de jours municipaux et déployer une offre de services, notamment pour les enfants qui ont fréquenté la maternelle 4 ans.
5. **Cette mesure exclut les infrastructures dont le partage est prévu dans une entente pour laquelle un financement est accordé dans le cadre de la mesure 30146 — Partage des infrastructures scolaires et municipales.**
6. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 30160 — Matériel didactique pour le cours d'histoire pour la 3^e année du secondaire

Cette mesure est retirée des règles budgétaires puisqu'elle prenait fin en 2020-2021.

Mesure 30170 — Matériel didactique pour le cours d'éducation financière pour la 5^e année du secondaire

Cette mesure est retirée des règles budgétaires puisqu'elle prenait fin en 2020-2021.

Regroupement de mesures 30180 — Sécurité de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à augmenter la sécurité de l'information (SI) dans le réseau des organismes scolaires. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation générale des adultes et la formation professionnelle et se décline en deux volets :

- le perfectionnement des coordonnateurs sectoriels en gestion des incidents (CSGI) et des responsables de la sécurité de l'information (RSI) dans les organismes scolaires (30181);
- l'aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information (SI) dans les établissements d'enseignement (30182).

Les activités financées par cette mesure doivent permettre de soutenir les CSGI et des RSI de chacun des organismes scolaires dans l'application des mesures de l'approche stratégique gouvernementale en SI.

Mesure 30181 — Formation et perfectionnement

ÉLÉMENTS VISÉS

En conformité avec la réglementation en vigueur, notamment la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale (Décret 7-2014), le Ministère a requis que chaque organisme scolaire procède à la nomination de trois répondants en SI, soit deux CSGI et un RSI. Conséquemment, la présente mesure vise la formation de ces trois répondants en sécurité de l'information.

Mesure 30182 — Aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

Les organismes scolaires doivent mettre en œuvre des activités permettant de répondre aux objectifs de l'*Approche stratégique gouvernementale en matière de la sécurité de l'information*. Cette mesure vise donc à appuyer le financement des activités d'accompagnement des CSGI et des RSI en ce qui a trait à la mise en œuvre de ces processus.

FORMULE D'ALLOCATION (30181 et 30182)

Allocation	=	48 700 \$ par organisme scolaire ¹
------------	---	---

¹ Comprend le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour lequel l'allocation est versée dans la mesure 16024 - Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

NORMES D'ALLOCATION

1. Dans le cadre de cette mesure, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.
2. Les organismes scolaires pourraient être sollicités afin de fournir des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants de cette mesure dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

Mesure 30190 — Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation supplémentaire est accordée pour que soient mises en place des solutions visant à améliorer la sécurité du déplacement des élèves de la maternelle 4 ans entre la résidence et l'école. Les organismes scolaires ont le choix des moyens à déployer dans ce but. Par exemple, la mesure pourrait permettre de rendre disponible une ressource de l'école pour faciliter l'embarquement et le débarquement des tout-petits dans l'autobus sur les terrains de l'école, d'ajouter des accompagnateurs dans les véhicules, d'installer des dispositifs pour faciliter l'accès aux banquettes, d'ajouter des parcours réservés à ces tout-petits, d'utiliser d'autres types de véhicules, etc.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation supplémentaire	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 3,02 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Tous les organismes scolaires assurant le transport d'élèves de la maternelle 4 ans sont admissibles.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne de l'effectif scolaire déclaré à la maternelle 4 ans (demi-temps et temps plein) et de l'effectif déclaré à la maternelle 4 ans (demi-temps et temps plein) transporté au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

Regroupement de mesures 30200 — Allocations particulières accordées au Centre de services scolaire du Littoral

Ces mesures visent à financer des allocations qui tiennent compte de la situation particulière du Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 30201 — Perfectionnement de certains salariés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à l'organisme scolaire de financer les dépenses liées à l'arrangement local signé le 5 mai 2000 au Centre de services scolaire du Littoral concernant le perfectionnement de certains soutiens conformément aux ententes sur les conditions de travail.

NORMES D'ALLOCATION

L'organisme scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août suivant l'année scolaire concernée, un rapport des coûts pour l'année scolaire concernée.

Mesure 30202 — Frais de disparités régionales des directions d'école et du personnel professionnel

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à l'organisme scolaire de financer les frais inhérents aux disparités régionales et aux sorties annuelles du personnel professionnel et des directions d'école conformément aux ententes sur les conditions de travail.

NORMES D'ALLOCATION

L'organisme scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août suivant l'année scolaire concernée, un rapport des coûts pour l'année scolaire concernée.

Mesure 30203 — Sécurité d'emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations financent une partie des dépenses du personnel enseignant employé par l'organisme scolaire. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est établie de la façon décrite ci-dessous :

- Le coût réel lié aux personnes en disponibilité de l'organisme scolaire;
- Moins une participation de l'organisme scolaire de 30,0 % du coût des personnes en disponibilité liée à l'utilisation de ces personnes par l'organisme scolaire;
- Plus ou moins tout autre élément jugé pertinent par le Ministère.

Mesure 30390 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour soutenir financièrement lors de situations spéciales non prévues dans les modalités de versement des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et le montant varie en fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;
- Du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 \$, mais supérieur à 50 000 \$.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accorder, aux organismes scolaires qui en font la demande, une compensation particulière en raison du contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19. Elle vise plus spécifiquement à compenser les organismes scolaires qui, en raison des dépenses supplémentaires découlant de la pandémie de COVID-19 comptabilisées jusqu'au 31 mars 2022, auront une situation financière déficitaire pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2022.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles¹ et des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires.
2. L'organisme scolaire devra fournir toute documentation démontrant qu'en raison du contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19, il est dans une situation financière déficitaire pour l'exercice financier 2021-2022. Le résultat d'exercice considéré exclut tout élément lié aux offres et à l'équité salariales au 30 juin 2021.
3. La documentation doit être envoyée à financement@education.gouv.qc.ca au plus tard le 15 août 2022.
4. L'allocation accordée variera en fonction de l'analyse des demandes.
5. L'allocation sera sujette à une récupération lors de l'analyse des états financiers 2021-2022.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

7. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

La subvention de fonctionnement est obtenue après déduction des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- Ils sont perçus par l'organisme scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, par autorisation du Ministère;
- Ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- Ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques pour l'année scolaire concernée*.

Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre un organisme scolaire du Québec et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques pour l'année scolaire concernée*.

Autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par l'organisme scolaire et découlant d'une entente entre un organisme scolaire du Québec et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis font partie de la présente catégorie.

8. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée

Quelle que soit la source de financement, un organisme scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la présente partie des règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire admissible au financement. De plus, un organisme scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre.

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

8.1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée (déclaration du type « financement »), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, selon la date indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

8.2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire de l'année scolaire concernée selon la date indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif de l'année scolaire concernée. La date de ce bilan est indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

8.3. Collecte des données relatives au personnel des organismes scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de l'organisme scolaire, en emploi durant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire précédente ou durant le cycle de paie du 30 septembre de l'année scolaire concernée doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont indiquées dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires* (PERCOS), disponible à l'adresse : www.education.gouv.qc.ca/percos.

8.4. Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis selon la date indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le document *Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO), disponible à l'adresse : <http://www.education.gouv.qc.ca/contenus-communs/etablissements-scolaires-publics-et-privs/ecoles-privs/gestion-des-donnees-uniquees-des-organismes-systeme-gduno/>.

SECTION B

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

1. Mesures 10000 — Allocation de base

L'organisme scolaire est autorisé à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base. L'allocation de base sert à couvrir les coûts de transport suivants :

- Le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- Le transport périodique, c'est-à-dire le transport des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation de base correspond au montant réel des coûts de transport des élèves jusqu'à concurrence d'un montant maximal correspondant à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Pour l'année scolaire 2021-2022, ce montant est de 2 742 \$ par élève transporté.

Le taux d'ajustement utilisé est basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) du Canada. Le taux de variation de l'IPC correspond à l'écart en pourcentage entre la moyenne des indices mensuels des deux dernières années civiles disponibles. Les données proviennent de la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue n° 62-001.

Taux de l'année concernée	=	$\frac{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile précédente} - \text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile qui précède l'année civile précédente}}{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile qui précède l'année civile précédente}}$
---------------------------	---	--

Pour 2021-2022, ce taux est de 0,72 %. Ce taux est publié annuellement dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* (calcul du taux d'ajustement du montant de financement de besoins locaux et de l'organisation des services).

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes, tel qu'il est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire visée. Il en va de même des élèves de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base.

L'organisme scolaire devra faire parvenir au Ministère, au plus tard le 31 août de l'année scolaire concernée, sa politique de transport d'élèves ainsi que les prévisions budgétaires afférentes.

2. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Mesure 20130 — Ajustement de la subvention pour le transport scolaire à la suite de l'analyse du rapport financier

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif sera apporté à la subvention de transport scolaire dans les cas où la dépense est inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à l'écart entre la dépense et la somme des allocations de base, des allocations supplémentaires et de l'allocation spécifique.

La dépense considérée est celle engagée pour le transport des élèves après déduction des revenus provenant de cette activité¹, telle qu'elle est définie au champ d'activités 34000 (transport scolaire) du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC), moins le champ d'activités 34110 (transport du midi).

Mesure 20190 — Autres ajustements

Des ajustements non récurrents peuvent être considérés notamment aux fins de correction des années scolaires antérieures.

¹ Revenus indiqués à la page 62 du rapport financier de l'année scolaire concernée.

3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

NOUVEAU Mesure 30240 — Soutien complémentaire à l'exploitation de véhicules électriques

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation supplémentaire est accordée pour couvrir les coûts supplémentaires engendrés par l'exploitation d'autobus, de minibus et de berlines électriques. L'ajustement vise les services de transport scolaire quotidien rendus avec des véhicules électriques au cours de l'année scolaire 2021-2022. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est 6 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022.
3. Le montant destiné à l'exploitant du véhicule, correspondant au poids de chaque autobus, minibus ou berline¹ électrique sur l'ensemble des autobus, minibus et berlines électriques ayant transporté des élèves pendant l'année scolaire 2021-2022, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par véhicule. L'allocation accordée par le Ministère inclut le coût net des taxes.

Allocation par véhicule ² (<i>a posteriori</i>)	=	$\frac{\text{Enveloppe budgétaire disponible}}{\text{Nombre total d'autobus, de minibus et de berlines électriquesde l'ensemble des organismes scolaires}}$
--	---	---

4. Cette mesure est temporaire pour l'année scolaire 2021-2022 seulement et est non récurrente.

¹ Véhicule entièrement électrique ou hybride rechargeable.

² Jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Mesure 30750 — Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

NORMES D'ALLOCATION

1. Sont admissibles à une allocation supplémentaire les dépenses engagées durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves selon les ressources financières disponibles. Toutefois, tout achat inférieur à 1 000 \$ n'est pas admissible à cette allocation.
2. Ces dépenses excluent les taxes provinciale et fédérale.
3. Lorsque des modifications sont apportées à un véhicule neuf, celui-ci doit avoir été acquis pour répondre à un accroissement de l'effectif scolaire handicapé ou pour remplacer un véhicule existant qui est muni d'un tel équipement.
4. Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé, celui-ci doit être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les modifications sont admissibles, mais elles excluent les frais d'installation.
5. Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le Ministère se réserve le droit d'en faire établir la valeur par une personne compétente et d'appliquer une déduction.
6. Certaines modifications peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger une expertise professionnelle comme pièce justificative.
7. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin et qui est disponible à l'adresse : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 30760 — Ajustement lié à l'environnement

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à l'allocation de base. (Annexe H)

4. Mesures 50000 — Allocation spécifique

Mesure 50710 — Compensation du coût du carburant pour les transporteurs scolaires

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à l'allocation de base. (Annexe I)

Retrait de la mesure 30760 — Ajustement lié à l'environnement

Dans le cadre du retrait de la mesure 30760 — Ajustement lié à l'environnement, un ajustement de transition est intégré à l'allocation de base permettant ainsi aux organismes scolaires d'honorer les contrats actuels de transport scolaire jusqu'à leur terme.

1. Intégration à l'allocation de base

Les montants d'ajustements de la mesure des années antérieures, déjà intégrés à l'allocation de base, y demeurent. Un montant de transition est intégré à l'allocation de base.

2. Détermination du montant d'ajustement de transition

L'enveloppe budgétaire déterminée pour l'ajustement de transition est de 550 000 \$. Ce montant correspond à la moyenne des montants d'ajustements de la mesure des années scolaires 2015-2016 à 2019-2020.

3. Calcul des ajustements de transition

L'ajustement de transition correspond au calcul suivant :

Ajustement de transition	=	$\frac{\text{Nombre d'autobus et de minibus de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre total d'autobus et de minibus de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------	---	--	---	---------------------------------

— Le nombre d'autobus et de minibus correspond au nombre d'autobus et de minibus, à contrat ou en régie, déclaré par l'organisme scolaire au rapport financier pour l'année scolaire 2019-2020.

— L'ajustement inclut la portion non ristournée de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

4. Versements par les organismes scolaires

Pour l'année scolaire 2021-2022, ou jusqu'à la fin effective du contrat de transport scolaire actuel¹, le versement de l'organisme scolaire au transporteur correspond au calcul suivant :

Versement par véhicule	=	$\frac{\text{Allocation mesure 30760 (déjà intégrée à la base)} + \text{Ajustement de transition} + \text{Portion ristournée des taxes (TPS et TVQ)}}{\text{Nombre total d'autobus et minibus de l'organisme scolaire de l'année scolaire concernée}}$
------------------------	---	--

¹ Pour les contrats ne se terminant pas lors de l'année scolaire 2020-2021 : afin de calculer le versement par véhicule pour les années suivantes, y appliquer le même taux d'indexation que celui appliqué à l'allocation de base, soit l'indice des prix à la consommation (IPC).

Retrait de la mesure 50710 — Compensation du coût du carburant pour les transporteurs scolaires

Dans le cadre du retrait de la 50710 — Compensation du coût du carburant pour les transporteurs scolaires, un ajustement de transition est intégré à l'allocation de base permettant ainsi aux organismes scolaires d'honorer les contrats actuels de transport scolaire jusqu'à leur terme.

1. Détermination du montant d'ajustement de transition

L'enveloppe budgétaire déterminée pour l'ajustement de transition est de 21 M\$. Ce montant correspond à la moyenne des montants d'ajustements de la mesure de l'année scolaire 2007-2008 à l'année scolaire 2019-2020.

2. Calcul des ajustements de transition

L'ajustement de transition correspond au calcul suivant :

Ajustement de transition	=	$\frac{\text{Kilométrage quotidien de l'organisme scolaire}}{\text{Kilométrage quotidien total de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------	---	--	---	---------------------------------

- Le kilométrage quotidien correspond au kilométrage quotidien des autobus et minibus, à contrat ou en régie, déclaré par l'organisme scolaire au rapport financier pour l'année scolaire 2019-2020.
- L'ajustement inclut la portion non ristournée de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

3. Versements par les organismes scolaires

Pour l'année scolaire 2021-2022, ou jusqu'à la fin effective du contrat de transport scolaire actuel¹, le versement de l'organisme scolaire au transporteur correspond au calcul suivant :

Versement par kilomètre quotidien	=	$\frac{\text{Ajustement de transition} + \text{Portion ristournée des taxes (TPS et TVQ)}}{\text{Kilométrage quotidien total de l'organisme scolaire de l'année scolaire courante}}$
-----------------------------------	---	--

- Le kilométrage quotidien total de l'organisme scolaire doit inclure celui des autobus, des minibus et des berlines fonctionnant au carburant diesel, au propane ou au gaz naturel.

¹ Pour les contrats ne se terminant pas lors de l'année scolaire 2020-2021 : afin de calculer le versement par kilomètre pour les années suivantes, y appliquer le même taux d'indexation que celui appliqué à l'allocation de base, soit l'indice des prix à la consommation (IPC).

SECTION C

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

Le Ministère attribue aux organismes scolaires des allocations de base, supplémentaires (établies *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou particulières (établies de façon spéciale).

Conditions générales

1. Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens. Les organismes scolaires sont donc invités à privilégier ce mode d'acquisition, dans la mesure du possible et dans le respect de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).
2. Les organismes scolaires s'engagent à demeurer propriétaires des bâtiments faisant l'objet d'allocations d'investissements pour une période correspondant à leur durée de vie utile. Au cours de cette période, les bâtiments doivent être exploités, entretenus et utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. De plus, au cours de cette même période, les organismes scolaires doivent aviser au préalable le Ministère de tout changement qui va à l'encontre de ces deux conditions.

Allègement dans le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé

Afin de favoriser une saine gestion du parc d'infrastructures publiques et pour encourager les organismes scolaires à financer des projets d'investissements avec le produit de disposition d'actifs excédentaires, le Ministère a prévu l'allègement suivant :

Le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé prévue aux règles budgétaires de fonctionnement pourrait exclure une partie de la dépense d'amortissement afférente à la construction d'une immobilisation, lorsque celle-ci est financée totalement ou partiellement par le produit de disposition d'un actif excédentaire ayant engendré un gain sur disposition inscrit aux états financiers de l'organisme scolaire.

Le montant de cet allègement correspond au moindre des deux montants suivants :

- la dépense d'amortissement correspondant au coût de l'immobilisation construite, divisée par sa durée de vie utile;
- le gain sur disposition, divisé par la durée de vie utile de l'immobilisation construite.

Enfin, l'admissibilité à cet allègement repose sur le respect des deux conditions suivantes :

1. L'organisme scolaire doit avoir des surplus accumulés disponibles au 30 juin de l'année en cours.
2. La disposition de l'actif excédentaire et son utilisation pour financer un projet d'infrastructure devront faire l'objet d'une autorisation du Ministère préalablement à la transaction.

3. Exception pour les enveloppes en ressources informationnelles pour 2021-2022

Dans le contexte actuel de crise sanitaire et dans l'intérêt des élèves et l'obligation de leur fournir les meilleurs services selon l'évolution de la situation, le Ministère autorise exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, le transfert de montants entre les mesures et sous-mesures 50761, 50762, 50763, 50765, 50767, 50770 et 50793.

Si une des mesures ou sous-mesures énumérées ci-dessus mentionne l'inverse, cette exception prévaut.

Lors de l'exercice de reddition de comptes dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), les montants transférés dans une mesure ou sous-mesure doivent être déclarés dans cette mesure ou sous-mesure. Un guide sera élaboré par le Ministère pour soutenir le réseau.

5. Mesures 18000 — Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour :

- la formation générale des jeunes et des adultes;
- les services de garde.

En outre, l'allocation de base est destinée à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement.

L'allocation de base pour les investissements est obtenue par l'addition des éléments suivants :

	Allocation (en \$)
Montant de base	59 510
Montant pour le MAO	+
Montant pour la formation générale des adultes	+
Montant pour l'éloignement	+
Montant pour la réfection et la transformation des bâtiments	+
Montant pour le soutien à la persévérance	+
Allocation totale	

NORMES D'ALLOCATION

1. À l'exception des montants alloués en vertu de la sous-mesure 18013 — Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans, l'allocation de base est accordée *a priori*.
2. Le solde non utilisé de l'allocation de base, incluant le solde non affecté des années antérieures, peut servir :
 - a) au remboursement de la partie capitale des emprunts à long terme à la charge de l'organisme scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère;
 - b) au financement de certaines dépenses d'investissement, dont celles relatives à la partie capitale des contrats de location-acquisition.
3. Lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.
4. Les montants indiqués dans les tableaux correspondent à ceux de l'année scolaire 2021-2022 et seront indexés les années scolaires suivantes selon le taux d'ajustement applicable.

Mesure 18010 — Montant pour le MAO

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette allocation vise à financer les dépenses liées au MAO. À titre informatif, les coûts liés au cadénassage et aux protections additionnelles des équipements pour répondre aux normes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) sont admissibles à un financement en vertu de cette mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire considéré		Allocation (en \$)
Éducation préscolaire et enseignement primaire	46,12	x		=	
Formation générale des jeunes au secondaire	88,68	x		=	
Service de garde	26,99	x		=	
Acquisition de matériel didactique	Selon le besoin	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour le MAO et pour la réfection et la transformation des bâtiments, la répartition s'effectue sur la base du dernier effectif scolaire connu dans l'organisme scolaire. Pour la formation générale des jeunes, il s'agit de l'effectif scolaire financé au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Pour les services de garde, on considère les enfants inscrits et présents de façon régulière au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
2. Un montant pour couvrir l'acquisition de matériel didactique pour de nouveaux cours est alloué pour financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement lors du renouvellement d'un programme existant ou de la mise en place d'un nouveau programme. À titre indicatif, en 2017-2018, cet élément a couvert l'acquisition de matériel didactique pour le nouveau programme d'histoire de 4^e secondaire.
3. Les montants indiqués dans les tableaux correspondent à ceux de l'année scolaire 2021-2022 et seront indexés les années scolaires suivantes selon le taux d'ajustement applicable.

Sous-mesure 18013 — Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans

Cette sous-mesure permet de financer les dépenses liées à l'acquisition de mobilier adapté à la maternelle 4 ans qui, dans le cadre de l'ouverture d'une classe de maternelle 4 ans autorisée par le ministre, ne sont pas associées à un projet d'ajout d'espace ou à un projet de transformation.

Les critères d'admissibilité sont :

- les demandes doivent être déposées dans le cadre de l'appel de projets de la mesure 50510 – Ajout d'espace;
- les demandes doivent être associées à l'ajout de classes de maternelle 4 ans;
- l'organisme scolaire ne dispose pas de mobilier suffisant pour les classes de maternelle 4 ans ajoutées.

NOUVEAU Sous-mesure 18014 — Allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance

Cette sous-mesure permet de financer l'acquisition d'équipements dont la dépense est capitalisable en complément de la mise en œuvre des mesures budgétaires de fonctionnement suivantes :

- 15023 – À l'école, on bouge!
- 15028 – Activités parascolaires au secondaire
- 15029 – Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par établissement	x	Nombre d'établissements de l'organisme scolaire	
				+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire			
		Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires			
			x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 7 M\$¹.
3. L'allocation comprend une allocation de base de 1 000 \$ par bâtiment. Les bâtiments considérés sont ceux dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire (statuts 2 et 4) avec présence d'effectif à la formation générale des jeunes au cours de l'année scolaire précédente.
4. L'effectif scolaire considéré est l'effectif de la formation générale des jeunes pour l'année scolaire concernée.

¹ Comprend les commissions scolaires crie, Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et l'École des Naskapis.

Mesure 18030 — Allocation pour l'éloignement

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à pallier la différenciation des coûts de construction et de localisation pour certains organismes scolaires.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement de l'année scolaire concernée
-----------------------	---	---	---	--

Mesure 18040 — Allocation pour la réfection et la transformation des bâtiments

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance des travaux qui visent à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières, à une hauteur minimale de 60 % de l'enveloppe totale, ou encore des travaux de transformation fonctionnelle, à une hauteur maximale de 40 % de l'enveloppe totale.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire considéré		Allocation (en \$)
Éducation préscolaire et enseignement primaire	64,06	x		=	
Formation générale des jeunes au secondaire	116,84	x		=	
Allocation totale¹					

NORMES D'ALLOCATION

Étant donné que cette mesure budgétaire ne requiert pas d'autorisation ministérielle, il est recommandé de l'utiliser pour effectuer des projets mineurs, des travaux urgents ou encore pallier d'éventuels dépassements de coût en maintien d'actifs. Au besoin, cette enveloppe budgétaire peut-être répartie sur les exercices financiers subséquents.

Lorsqu'il s'agit d'activités de « maintien de réfection », les travaux visant à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières doivent répondre aux définitions et objectifs mentionnés plus haut. Ainsi, des exemples de tels composants seraient :

- un bassin de toiture qui coule ou qui montre une usure généralisée inacceptable annonçant des infiltrations imminentes;

¹ Afin de respecter les cibles budgétaires du Plan québécois des infrastructures, un ajustement peut être apporté à l'allocation.

- une fenestration (toutes les fenêtres d'une façade) caractérisée par un grand nombre de fenêtres qui requerront des correctifs généralisés pour être rendues étanches;
- une chaudière de chauffage dont la défaillance serait jugée imminente ou dont les problèmes fréquents entraînent des conséquences très importantes;
- une salle de toilettes dont les appareils de plomberie et les revêtements sont désuets;
- des revêtements de sol dont l'usure représente un danger pour les utilisateurs;
- la mise aux normes des cages d'escalier qui ne respectent pas les exigences du *Code de construction* applicables aux immeubles existants.

On entend par « travaux de transformation » ceux qui visent à modifier la configuration d'un immeuble pour permettre un changement d'utilisation ou une meilleure fonctionnalité et l'ajout de nouvelles composantes non présentes à l'immeuble existant. Ainsi, parmi les « travaux de transformation fonctionnelle » considérés, il est question notamment :

- de la transformation d'une école primaire en centre de formation professionnelle;
- de la transformation de deux classes pour y aménager une cafétéria;
- des modifications aux systèmes mécaniques et électriques visant à aménager un local d'informatique.

De plus, cette portion de l'enveloppe peut servir à couvrir certains honoraires professionnels d'avant-projet permettant de préciser l'estimation des coûts et la portée des projets d'investissement importants, incluant ceux liés à l'ajout d'espace, pour ainsi éviter d'éventuels dépassements de coûts. Ces honoraires professionnels d'avant-projet seront par la suite transférés à l'enveloppe correspondante lors de la réalisation du projet, jusqu'à concurrence de 1 % du coût du projet financé.

L'allocation pour la réfection et à la transformation des bâtiments ne peut être utilisée pour financer des travaux permettant un ajout d'espace.

La portion non utilisée des ressources financières de l'année scolaire liée à la transformation des bâtiments (40 %) peut aussi être transférée à la portion de maintien d'actifs (60 %).

Les travaux financés par cette mesure, pour la portion de maintien d'actifs (60 %), doivent être déclarés, suivis et mis à jour dans le système de gestion des infrastructures de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (GIEES). Pour ce qui est de la portion destinée à la transformation des bâtiments (40 %), un projet unique regroupant le suivi de l'ensemble des dépenses annuelles doit être créé.

Les montants indiqués dans les tableaux correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019 et seront indexés les années scolaires suivantes selon le taux d'ajustement applicable.

Mesure 18080 — Ajustements – corrections techniques

ÉLÉMENTS VISÉS

Des ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année. Cette sous-mesure vise à apporter aux paramètres d'allocation des corrections qui n'auraient pu être introduites par une modification de ces paramètres. Par exemple, il pourrait s'agir d'une mise à jour de la déclaration des effectifs scolaires.

NORMES D'ALLOCATION

Selon les modifications éventuelles aux paramètres d'allocation.

Mesure 18090 — Ajustements – Autres

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'accorder des allocations en raison de situations non prévues par l'allocation de base.

NORMES D'ALLOCATION

Selon les situations imprévues.

6. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités, sauf indication contraire, sont précisés dans la mesure concernée, et les formulaires de demande, le cas échéant, sont disponibles à l'adresse : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Mesure 30800 — Centre de services scolaire et commissions scolaires à statut particulier

ÉLÉMENTS VISÉS

Il s'agit d'une mesure par laquelle le Ministère alloue à l'organisme scolaire des ressources pour un projet :

- d'amélioration et de transformation d'un bâtiment, autre que les résidences, dont le coût est d'au moins 30 000 \$;
- d'amélioration et de transformation des résidences pour enseignants;
- d'acquisition et de remplacement du mobilier, d'appareillage et d'outillage des résidences pour enseignants;
- d'achat ou d'échange de véhicules de service;
- de mise à niveau aux normes de certains bâtiments;
- d'autres projets liés à des politiques ministérielles.

Le coût d'un projet est établi à partir d'indices particuliers en fonction de sa situation géographique et de ses conditions particulières.

NORMES D'ALLOCATION

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- être prioritaire et, par conséquent, ne pouvoir être réalisé sur plusieurs années;
- porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un seul élément ou de plusieurs s'ils sont indissociables;
- être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires.

Selon la catégorie du projet présenté, un ou plusieurs des critères précédents peuvent s'appliquer.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies et des ressources financières disponibles au Plan québécois des infrastructures (PQI).

Mesure 30810 — Adaptation scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à :

- apporter une aide financière aux organismes scolaires pour les dépenses d'achat et d'entretien de mobilier, d'équipement, d'appareillage et de matériel adaptés répondant à des besoins spécifiques et destinés aux élèves de 4 à 21 ans reconnus comme handicapés au sens de la déclaration de l'effectif scolaire;
- offrir, tant en contexte scolaire qu'à la maison, l'aide technologique permettant de répondre aux besoins spécifiques en matière d'apprentissage et de communication des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA). Cette aide est apportée dans la mesure du possible et dans l'éventualité de sa pertinence.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- L'analyse des besoins de l'élève se fait dans le cadre de la démarche du plan d'intervention et démontre que le matériel recommandé constitue une réponse adaptée aux besoins de l'élève.
- Les outils sont utilisés principalement par l'élève.
- Le matériel doit favoriser la participation de l'élève aux activités éducatives de l'école.
- Le matériel doit être amovible, de sorte qu'il puisse suivre l'élève dans une autre école.
- La mesure ne vise pas à combler l'ensemble des besoins des élèves HDAA et l'organisme scolaire peut, à même les budgets ordinaires dont elle dispose, acheter le même type de matériel.
- La mesure ne vise pas des besoins couverts par d'autres organismes, programmes ou mesures.

PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L'organisme scolaire est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la mesure 30810. Lors d'un changement d'école ou d'organisme scolaire, le matériel suit l'élève. Dans le cas d'un changement d'organisme scolaire, la propriété du matériel est transférée à l'organisme scolaire qui reçoit l'élève. S'il y a lieu, les frais de livraison sont payés par l'organisme scolaire qui reçoit l'élève.

Le matériel suit l'élève tant qu'il est scolarisé par un organisme scolaire, y compris à la formation professionnelle ou à la formation générale des adultes, à la condition que l'élève soit en continuité d'études et que ce matériel soit toujours approprié pour répondre à ses besoins. Lorsque l'élève quitte le réseau scolaire public, le matériel est mis à la disposition d'autres élèves de l'organisme scolaire.

RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL

L'achat d'un nouveau matériel pour remplacer celui qui a été acheté antérieurement pour un élève est possible lorsque :

- l'évaluation révèle que les besoins de l'élève ont évolué et font en sorte que le matériel n'est plus adéquat;
- le matériel actuel n'est pas compatible, en raison de sa désuétude, avec un autre matériel nécessaire à l'élève;
- le coût d'une réparation ou d'une mise à niveau est plus élevé que celui d'un nouvel achat.

La mesure se décline en deux sous-mesures :

- Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté;
- Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication.

Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise les élèves handicapés âgés de 4 à 21 ans, inscrits à la formation générale des jeunes. Elle vise l'achat de mobilier, d'équipement, d'appareillage et de matériel afin de pallier les limitations que l'élève rencontre à l'école. Sans ces outils, la participation de l'élève aux activités éducatives à l'école serait impossible ou sérieusement compromise. Elle peut aussi, dans une moindre mesure, couvrir les frais de livraison, d'installation, d'entretien et de réparation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 1,4 M\$¹.
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves handicapés déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

¹ Comprend les organismes scolaires visées par la *Loi sur l'instruction publique*.

4. Les élèves présentant une déficience motrice grave ou une déficience auditive (codes de difficulté 36 et 44) sont pondérés par un facteur de 2. Pour les autres codes de difficulté, la pondération est de 1.
5. Les achats de mobilier, d'équipement adapté, d'appareillage et d'aides technologiques doivent respecter les règles de gestion du Ministère¹.
6. Une allocation minimale de 5 000 \$ est accordée à chaque organisme scolaire concerné.
7. Si l'ensemble des besoins a été comblé dans cette sous-mesure et qu'il reste un solde, l'organisme scolaire pourra le transférer dans l'autre sous-mesure en respectant les normes d'allocation de l'autre sous-mesure.

Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication

ÉLÉMENTS VISÉS

Bien que cette sous-mesure vise l'ensemble des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) inscrit à la formation générale des jeunes, celle-ci doit être utilisée en priorité pour répondre aux besoins des élèves handicapés. Elle vise l'octroi d'outils technologiques en lien avec les besoins d'apprentissage et de communication de l'élève à l'école et, lorsqu'il s'avère possible et pertinent, ceux au domicile de l'élève. L'accès aux outils est essentiel pour que l'élève réalise les apprentissages ou qu'il en fasse la démonstration. Éventuellement, cette sous-mesure pourrait couvrir les frais de livraison, d'entretien, de mise à jour et de réparation des équipements.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6,65 M\$².
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. Le plan d'intervention de ces élèves doit démontrer le caractère essentiel de cette aide pour la réalisation des apprentissages.
5. Les élèves handicapés qui font l'objet d'un plan d'intervention sont pondérés par un facteur de 2.

¹ Ces règles, transmises aux organismes scolaires annuellement, exposent en détail, notamment, les caractéristiques de l'effectif touché par cette mesure, les critères concernant les dépenses admissibles en mobilier et en équipement adapté ainsi que les aides technologiques nécessaires.

² Comprend les organismes scolaires visées par la *Loi sur l'instruction publique*.

6. Un minimum de 70 % de l'allocation doit être utilisé pour répondre aux besoins des élèves handicapés. Si ce pourcentage n'est pas atteint, il est possible d'affecter les ressources financières restantes aux élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention et ne sont pas reconnus comme handicapés.
7. Une allocation minimale de 20 000 \$ est accordée à chaque organisme scolaire concerné.
8. Si l'ensemble des besoins a été comblé dans cette sous-mesure et qu'il reste un solde, l'organisme scolaire pourra le transférer dans l'autre sous-mesure en respectant les normes d'allocation de l'autre sous-mesure.

Mesure 30840 — Services de garde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure prévoit une aide financière pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières relatives à cette mesure sont accordées, sur demande, aux organismes scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage s'élève à 5 000 \$ et n'est pas récurrente.
2. L'organisme scolaire ne doit pas avoir bénéficié d'une allocation pour investissement relative à l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou de la transformation d'une école primaire.

7. Mesures 50000 — Allocations particulières

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont les suivantes :

- sauf indication contraire à cet effet, elles sont limitées par les ressources financières dont le Ministère dispose pour l'année concernée;
- elles sont déterminées de façon définitive après analyse et reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- un projet peut être financé par plus d'une mesure, à la condition qu'il réponde aux critères de chacune d'elle;
- un solde budgétaire pour une mesure ne peut pas être affecté pour compenser un déficit d'une année antérieure;
- elles ne peuvent pas excéder la dépense effective (dépense brute moins les remboursements de taxes applicables et les sources de financement liées au projet), sauf indication contraire spécifiée dans les règles budgétaires.

Le Ministère se réserve le droit de demander à un organisme scolaire qui bénéficie de l'une de ces allocations particulières les informations qui lui permettront de faire un suivi de l'avancement des projets.

Mesure 50510 — Ajout d'espace

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à l'organisme scolaire d'augmenter sa capacité d'accueil par l'agrandissement, l'acquisition, la construction ou la transformation d'un bâtiment. Elle permet aussi, de façon exceptionnelle, l'ajout de résidences ou d'équipements communautaires pour la mise en place d'un gymnase, d'une bibliothèque ou de tout autre équipement autorisé par le Ministère.

Cette mesure comprend la sous-mesure suivante :

— Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale.

Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet à l'organisme scolaire d'augmenter sa capacité d'accueil par l'agrandissement, l'acquisition, la construction ou la transformation d'un bâtiment. Elle permet aussi, de façon exceptionnelle, l'ajout de résidences ou d'équipements communautaires pour la mise en place d'un gymnase, d'une bibliothèque ou de tout autre équipement autorisé par le Ministère.

Les critères d'admissibilité à la mesure sont les suivants :

- l'organisme scolaire doit démontrer que la capacité d'accueil des bâtiments existants et des bâtiments en construction dans le territoire d'analyse concerné est ou sera insuffisante;
- dans le cas d'une transformation, celle-ci doit concerner, à moins de circonstances exceptionnelles, un bâtiment excédentaire, et le besoin d'espace devra avoir été reconnu par le Ministère;
- à moins de circonstances exceptionnelles, et sous réserve de l'approbation du ministre, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain puisque celui-ci relève de l'administration municipale. Ainsi, dans le délai déterminé par le ministre conformément à la disposition prévue à l'article 326 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, l'organisme scolaire doit être propriétaire du terrain ou transmettre au Ministère une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gratuitement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte majeure. Les caractéristiques du terrain seront précisées dans le règlement qui sera adopté à cet effet. Cependant, à défaut de l'existence d'un tel règlement, cet engagement doit préciser que la dimension et la localisation du terrain répondent aux besoins déterminés, et que toutes les étapes associées à son acquisition par la municipalité en vue de sa cession à l'organisme scolaire ne retarderont pas sa mise en disponibilité pour

la construction du bâtiment. En l'absence d'un tel engagement par la municipalité soumis dans les délais fixés, le Ministère pourrait allouer les sommes réservées au financement à d'autres projets;

- exceptionnellement, pour autant que la démonstration en soit faite et qu'il s'agisse de la solution optimale, le ministre pourrait accepter que l'organisme scolaire ne soit pas propriétaire du terrain, mais soit plutôt emphytéote d'un terrain libre de toute contrainte. Toutefois, toute rente ou contrepartie découlant de l'emphytéose, de quelque nature qu'elle soit, qui pourrait être exigée de l'organisme scolaire, ne pourra être financée par le Ministère directement ou indirectement. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du ministre.

Plus précisément, les règles suivantes s'appliquent :

— Au primaire :

- sous réserve qu'une tendance à la baisse ne soit pas observée dans l'évolution de l'effectif scolaire, le nombre de classes additionnelles nécessaires d'ici cinq ans est d'au moins quatre;
- il est impossible d'accueillir les élèves dans les bâtiments situés dans le même territoire d'analyse que le bâtiment qui manque d'espace. À titre informatif, le territoire d'analyse correspond, généralement, au territoire situé dans un rayon de 20 kilomètres d'un bâtiment donné.

— Au secondaire :

- l'évolution de l'effectif scolaire ou le nombre de places-élèves observés nécessite l'ajout d'au moins 125 places-élèves au cours des dix prochaines années;
- un organisme scolaire dont la capacité d'accueil est insuffisante pour répondre aux besoins observés pourrait être admissible même si la croissance de l'effectif scolaire est inférieure à 125 élèves;
- il est impossible d'accueillir les élèves dans les autres bâtiments de l'organisme scolaire ou, le cas échéant, dans les autres bâtiments du territoire d'analyse considéré.

— Règles particulières (autres critères) :

- le ministre peut autoriser des projets qui ne respectent pas les règles précédemment mentionnées dans les cas de secteurs qui présentent une forte expansion démographique, une importante densité, une situation géographique particulière ou à des fins d'intégration sociale des élèves;
- l'ajout d'un gymnase peut être admissible si l'organisme scolaire démontre qu'il est requis d'y ajouter une infrastructure de cette nature, et ce, même si l'effectif scolaire est en régression dans le secteur où est situé le bâtiment;

- les coûts liés à l'utilisation d'unités modulaires nécessaires pour relocaliser des élèves dans le cadre d'un projet d'ajout d'espace font partie intégrante du coût total du projet présenté. Cependant, une telle utilisation d'unités modulaires devra avoir reçu l'autorisation du Ministère conformément à l'allocation supplémentaire de fonctionnement applicable;
- un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est autorisé et devront être assumées par l'organisme scolaire s'il ne l'est pas. Ce montant pourrait être dépensé avant l'autorisation ministérielle pour un projet jugé prioritaire par l'organisme scolaire. Les honoraires admissibles sont ceux liés :
 - aux études d'avant-projet (expertises particulières);
 - à la réalisation des plans et devis;
 - à l'estimation des coûts;
- À l'exception des dépenses pour le paiement des honoraires professionnels prévues au paragraphe précédent, l'organisme scolaire ne pourra pas commencer les travaux avant l'approbation ministérielle.

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet présenté par l'organisme scolaire est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du ministre.
2. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, que le budget autorisé prévoit un montant qui correspond à au plus 4 % du coût des travaux, pouvant être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et suivre les projets réalisés.
3. Pour qu'un projet soit admissible à une allocation relative à un équipement communautaire, l'organisme scolaire doit démontrer que cet équipement sera utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 % des coûts de cet équipement, en excluant la contribution de l'organisme scolaire. Toutefois, si la superficie excédant le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil du bâtiment) est importante, le Ministère pourrait l'exclure du calcul des différentes allocations en investissements et en fonctionnement.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, immobilisations corporelles, article 024.

Mesure 50530 — Embellissement des cours d'école

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à appuyer financièrement les organismes scolaires dans le cadre de projets d'embellissement de cours d'école afin de stimuler et de rendre plus sécuritaire la pratique de l'activité physique chez les jeunes.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Le projet porte sur un seul bâtiment;
- Les travaux sont réalisés sur la propriété de l'organisme scolaire;
- La communauté doit financer au moins 20 % du projet;
- Pour l'école qui se trouve dans un milieu dont le rang décile de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) est 9 ou 10, le Ministère accorde une aide financière maximale de 50 000 \$ par projet, et ce, même si la participation de la communauté n'atteint pas 20 % du coût du projet;
- Le bâtiment n'a jamais fait l'objet d'un financement dans le cadre de la mesure;
- Le montage financier du projet est confirmé;
- Le projet favorise la pratique d'activités physiques dans des conditions sécuritaires ainsi que le maintien des relations harmonieuses;
- Les travaux n'ont pas encore été réalisés en tout ou en partie;
- Le projet intègre des éléments de verdure (plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces);
- Le projet est en cohérence avec le [Guide pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une cour d'école primaire](#), lorsque applicable;
- Le projet se réalisera au plus tard au cours de l'année scolaire suivant l'annonce.

Sous réserve de disponibilité budgétaire, le Ministère peut autoriser le financement des projets dont :

- Le montage financier n'est pas entièrement confirmé lors du dépôt de la demande;
- Les travaux visent précisément les activités scolaires à l'extérieur ou l'installation de mobilier urbain;
- L'ajout d'élément de verdure est absent.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière maximale versée en vertu de cette mesure correspond à un maximum de 80 % du coût net du projet, soit le coût après le remboursement des taxes en vigueur, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par projet. Dans le cas où le financement de la communauté et celui provenant de cette mesure n'est pas suffisant, l'organisme scolaire peut combler l'écart par l'utilisation d'autres mesures budgétaires. Dans une telle éventualité, il doit toutefois s'assurer que les travaux du projet sont admissibles en vertu des exigences de ces mesures.

Sous-mesure 50531 — Embellissement des cours d'école (devancement d'investissements)

Cette mesure est retirée pour l'année scolaire 2021-2022.

Mesure 50550 — Biens endommagés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'allocation d'une subvention à un organisme scolaire lorsque ses biens sont endommagés afin de lui permettre de les remettre dans l'état dans lequel ils étaient avant les dommages.

Les critères d'admissibilité sont précisés à l'annexe C.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le processus et les règles de gestion pour présenter une demande sont précisés à l'annexe C.
2. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.

Mesure 50570 — Escomptes et frais d'émission des emprunts

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme réalisés auprès du ministre des Finances du Québec à titre de responsable du Fonds de financement.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

NORMES D'ALLOCATION

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs et comprennent, pour tout emprunt réalisé :

- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts émis;
- l'escompte ayant trait aux emprunts émis, le cas échéant;

Le montant alloué est confirmé dans le rapport financier annuel de l'organisme scolaire.

Mesure 50610 — Intérêts sur emprunts à court terme

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts que doit payer un organisme scolaire pour assurer le financement à court terme de ses dépenses d'investissement admissibles à l'allocation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Coût des intérêts	-	Portion subventionnée dans l'année par le service de la dette
------------	---	-------------------	---	---

Où

Coût des intérêts	=	Montant de base	x	Taux des acceptations bancaires
-------------------	---	-----------------	---	---------------------------------

Et

Montant de base	=	Solde des allocations pour investissement	+	Dépenses admissibles à l'allocation pour investissement	+	Échéances de capital à refinancer	-	Revenus ou remboursements de dépenses d'investissement + acomptes sur la subvention pour le service de la dette + emprunts à long terme émis
-----------------	---	---	---	---	---	-----------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation correspond au coût des intérêts calculé sans excéder la dépense réelle que représentent les intérêts sur l'emprunt à court terme contracté par l'organisme scolaire.
2. Le calcul hebdomadaire des intérêts est basé sur le taux moyen de chaque semaine.
3. Le taux des acceptations bancaires, fixé pour un mois, correspond à celui qui figure au *Canadian Dollar Offered Rate* (CDOR) du système REUTERS, plus une marge de 0,30 %.
4. Le solde des allocations pour investissement est le solde des allocations pour investissement à financer à long terme au début de l'exercice.
5. Le montant de l'allocation est confirmé dans le rapport financier annuel de l'organisme scolaire.

Mesure 50630 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection

Cette mesure finance le remplacement total ou partiel de bâtiments, la démolition totale ou partielle de bâtiments vétustes, ou la réalisation de travaux majeurs de réfection. Elle comprend les trois sous-mesures suivantes :

- Remplacement d'un bâtiment (sous-mesure 50631);
- Démolition d'un bâtiment (sous-mesure 50632);
- Travaux majeurs de réfection (sous-mesure 50633).

NORME D'ALLOCATION COMMUNE À TOUTES LES SOUS-MESURES DE CE REGROUPEMENT

Chaque projet est approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par l'organisme scolaire.

Sous-mesure 50631 — Remplacement d'un bâtiment

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure de remplacement d'un bâtiment sont les suivants :

- Le bâtiment ne doit pas être de la catégorie « Administratif », « Autres » ou « Excédentaire ».
- L'organisme scolaire doit :
 - être propriétaire du bâtiment à démolir;
 - démontrer la nécessité de reconstruire le bâtiment (preuve du besoin);
 - obtenir l'autorisation ministérielle de démolir le bâtiment;
 - proposer un projet de construction d'un nouveau bâtiment dont la capacité d'accueil est d'au plus celle du bâtiment à démolir;
 - soumettre une étude d'opportunité démontrant qu'il est plus avantageux de remplacer le bâtiment que de le rénover. Cette étude devra préciser, entre autres, la liste des travaux à faire de même que des éléments qualitatifs (ex. : des arguments de nature fonctionnelle).

Sous-mesure 50632 — Démolition d'un bâtiment

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure de démolition d'un bâtiment sont les suivants :

- L'organisme scolaire doit :
 - être propriétaire du bâtiment à démolir;
 - obtenir l'autorisation ministérielle de démolir le bâtiment;
 - démontrer qu'il est plus avantageux de démolir le bâtiment que de le conserver;
 - respecter les exigences du Ministère dans l'éventualité où il désirerait vendre le terrain sur lequel se trouvait le bâtiment démolé. Ces exigences pourraient porter, entre autres, sur l'utilisation du gain sur disposition.

Sous-mesure 50633 — Travaux majeurs de réfection

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure de travaux majeurs de réfection sont les suivants :

- le bâtiment ne doit pas être de la catégorie « Administratif », « Autres » ou « Excédentaire »;
- l'envergure des travaux à réaliser est telle qu'elle représente une part trop importante du budget de l'organisme scolaire pour la mesure 30800;
- l'inventaire et l'information saisie dans l'outil du Ministère doivent être à jour.

Mesure 50640 — Développement durable

Cette mesure vise à financer des travaux qui respectent les principes de développement durable. Elle comprend cinq sous-mesures :

- Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique;
- Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes;
- Sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables;
- Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable;
- Sous-mesure 50645 — Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles.

Ces sous-mesures visent également à financer des études ou des projets pilotes en lien avec le développement durable soutenus par le Ministère.

Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance des travaux afin d'améliorer le rendement énergétique des bâtiments.

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure sont les suivants :

- les travaux doivent porter sur :
 - les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
 - les systèmes de climatisation;
 - les systèmes d'éclairage;
 - les composants de l'enveloppe architecturale.
- tous les travaux favorisant l'efficacité énergétique du bâtiment;
- l'ensemble des initiatives visant l'économie d'énergie pour un même bâtiment doit être soumis en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;
- exception faite des travaux visant le remplacement d'un système de chauffage alimenté par des combustibles fossiles par un système à biomasse, la période de retour sur l'investissement doit être supérieure ou égale à 7 ans et doit viser une réduction d'au moins 15 % de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché.

NORMES D'ALLOCATION

Des précisions concernant les paramètres utilisés pour déterminer le montant de l'allocation sont présentées à l'annexe 4.

Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance, en partie, les coûts des activités visant la vérification et la mise au point de l'équipement électromécanique.

Le critère d'admissibilité à la sous-mesure est le suivant :

- les dépenses ne doivent pas être liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière correspond à 25 % du coût total du projet, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par bâtiment.
2. L'allocation est confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation au Ministère de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.
3. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.
4. Les travaux autorisés par le Ministère doivent être réalisés à l'intérieur d'un maximum de 36 mois après la lettre d'acceptation de celui-ci. Sinon, les sommes allouées pourraient être récupérées par le Ministère.

Sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer des travaux qui permettront, en priorité, de réduire et d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle pourrait aussi permettre la réalisation de travaux qui visent à diminuer l'empreinte de carbone.

Les critères d'admissibilité sont déterminés dans le document de référence intitulé *Projets d'infrastructures des commissions scolaires visant à rendre les établissements écoresponsables — Règles d'admissibilité et de gestion — Cadre normatif*¹.

NORMES D'ALLOCATION

Les règles de gestion sont déterminées dans le document de référence intitulé *Projets d'infrastructures des commissions scolaires visant à rendre les établissements écoresponsables — Règles d'admissibilité et de gestion — Cadre normatif*¹⁰.

Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à soutenir le financement des travaux qui permettront de mettre en œuvre le Plan d'action sur l'économie d'eau potable du réseau des organismes scolaires du Québec.

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure sont les suivants :

¹ Ce document est en cours d'approbation.

- Les travaux admissibles sont :
 - l’installation de dispositifs intelligents d’entrée d’eau permettant de fermer l’entrée d’eau principale lorsqu’une fuite d’eau est détectée;
 - la mise en place d’un système permettant à l’organisme scolaire de connaître en temps réel la consommation d’eau potable de son parc immobilier et par bâtiment;
 - le remplacement des urinoirs à réservoir de chasse programmée par des urinoirs utilisant moins d’eau potable, **y compris dans les nouveaux bâtiments;**
 - le remplacement des tours d’eau de refroidissement;
 - la mise en place d’un système permettant d’utiliser les eaux pluviales pour alimenter les urinoirs et les toilettes;
 - tous les travaux favorisant une économie d’eau potable dans le bâtiment.
- L’ensemble des initiatives visant l’économie d’eau potable pour un même bâtiment doit être soumis en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments.
- Les demandes concernant plusieurs bâtiments peuvent être regroupées en un seul projet.
- À l’exception des deux premiers éléments de la section « travaux admissibles », les travaux réalisés dans chaque bâtiment ou sur un équipement ou un ensemble d’équipements doivent permettre une réduction d’au moins 20 % par rapport à la consommation d’eau potable initiale du bâtiment.

NORMES D’ALLOCATION

1. L’aide financière pour les travaux admissibles décrits dans les deux premiers éléments de la section « Travaux admissibles » est de 100 % du coût total du projet. Pour les autres travaux, elle est de 80 %, jusqu’à concurrence de 75 000 \$ par bâtiment.
2. L’organisme scolaire doit attendre la lettre d’acceptation du projet avant de commencer les travaux. Il peut aussi utiliser les fonds provenant d’autres mesures budgétaires pour compléter le financement de ses projets d’économie d’eau potable.
3. L’allocation est confirmée à la fin des travaux et après la présentation au Ministère de la liste des travaux réalisés dans le cadre du projet et admissibles à ce dernier, ainsi que des factures afférentes.
4. L’aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d’acceptation du projet.
5. **Les travaux autorisés par le Ministère doivent être réalisés à l’intérieur d’un maximum de 36 mois après la lettre d’acceptation de celui-ci. Sinon, les sommes allouées pourraient être récupérées par le Ministère.**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à soutenir l'implantation d'un ou de plusieurs moyens ciblant l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les écoles, notamment la détection de problèmes ou la prévention de tels problèmes et les travaux correctifs.

Les travaux admissibles sont ceux liés à :

- A. la détection de contamination fongique;
- B. la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et l'évaluation de leur potentiel de contamination de l'air;
- C. l'établissement du bilan de la qualité de l'air dans les bâtiments scolaires (mesure de différents paramètres), ainsi que l'élaboration d'un plan des interventions requises¹;
- D. la mesure de concentration de radon;
- E. toute démarche visant à élaborer un plan pour assurer la qualité de l'air dans les bâtiments scolaires;
- F. l'achat d'instruments de mesures nécessaires à la mesure de paramètres de qualité d'air intérieur;
- G. tous les travaux favorisant une amélioration de la qualité de l'air dans le bâtiment;
- H. l'ensemble des initiatives visant l'amélioration de la qualité de l'air dans un même bâtiment doit être soumis en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments.

Sont exclues des dépenses admissibles, les frais liés à des activités d'entretien, même si celles-ci sont liées à la qualité de l'air dans les établissements scolaires, ainsi que toute intervention ou expertise réalisée par le personnel de l'organisme scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière pour les travaux admissibles décrits aux points A, B, C, D, E et F de la section « Travaux admissibles » est de 100 % du coût total du projet. Pour les autres travaux, elle est de 80 %, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par bâtiment.

¹ Pour être financé, le bilan de la qualité de l'air dans un bâtiment doit être suivi d'un plan d'intervention visant à corriger les problèmes identifiés.

2. L'organisme scolaire doit attendre la lettre d'acceptation du projet avant de commencer les travaux. Il peut aussi utiliser les fonds provenant d'autres mesures budgétaires pour compléter le financement de ses projets d'amélioration de la qualité de l'air intérieur de ses bâtiments scolaires.
3. Les travaux autorisés par le Ministère doivent être réalisés à l'intérieur d'un maximum de 24 mois après la lettre d'acceptation du Ministère. Sinon, les sommes allouées pourraient être récupérées par le Ministère.
4. 25 % du montant de l'allocation est accordé dès que le projet est approuvé par le Ministère. L'allocation finale est confirmée à la fin des travaux et après la présentation au Ministère de la liste des travaux admissibles et réalisés dans le cadre du projet, ainsi que des factures afférentes, si le Ministère le demande.
5. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Mesure 50720 — Harmonisation de la méthode de comptabilisation des immobilisations

ÉLÉMENTS VISÉS

La présente mesure est liée à l'objectif du gouvernement de résorber les déficits accumulés des organismes scolaires, déficits occasionnés par la réforme comptable du gouvernement en ce qui a trait à la comptabilisation des immobilisations et de la provision pour avantages sociaux futurs, conformément aux principes comptables généralement reconnus pour le secteur public.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant de l'allocation, tel qu'il est confirmé dans le rapport financier annuel de l'organisme scolaire, est composé :
 - a) de la diminution du compte à recevoir relatif à la subvention allouée par le gouvernement du Québec, conformément au Décret 258-2010 adopté à la suite de la réforme comptable (projet de loi n° 40, adopté en septembre 2009); et
 - b) de l'écart découlant de l'absence d'appariement entre les revenus applicables au service de la dette des organismes scolaires (portion « capital ») et l'amortissement des immobilisations faisant l'objet d'une promesse de subvention.

Mesure 50740 — Projets d'infrastructures sportives et récréatives dans les organismes scolaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance la réalisation de projets touchant des infrastructures sportives et récréatives dans les écoles.

Les critères d'admissibilité à la mesure sont les suivants :

- les organismes scolaires doivent être propriétaires ou emphytéotes du terrain et de l'installation faisant l'objet de la demande;
- les travaux doivent avoir trait à la construction, à la rénovation, à l'aménagement, à l'agrandissement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;
- les projets doivent répondre aux règles et aux normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II;
- les projets devront avoir été approuvés par le ministre dans le contexte de l'accélération des investissements du Plan québécois des infrastructures;
- les travaux relatifs à ces projets devront être exécutés au 31 mars de l'année scolaire concernée.

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet est analysé à partir des justifications et des renseignements présentés par l'organisme scolaire. L'enveloppe budgétaire totale réservée pour cette mesure doit être respectée. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.
2. L'aide financière attribuée ne peut être supérieure à l'aide accordée dans la lettre d'annonce du ministre.

Mesure 50760 — Mise aux normes des infrastructures technologiques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise aux normes des infrastructures technologiques, et ce, dans le but de mieux intégrer les compétences du 21^e siècle et les possibilités du numérique. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- Sous-mesure 50761 — Outils numériques;
- Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficience et l'optimisation des infrastructures TI;
- Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques;
- Sous-mesure 50764 — Projets pilotes de formation à distance;
- Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique;
- Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques.

NORMES D'ALLOCATION POUR L'ENSEMBLE DES SOUS-MESURES

1. Le transfert de sommes entre les sous-mesures 50761, 50762 et 50763 est possible et ne nécessite pas d'autorisation du Ministère.
2. Les montants alloués aux sous-mesures 50764, 50765, et 50767 ne peuvent pas être transférés, en tout ou en partie, aux autres sous-mesures.
3. Aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en ressources informationnelles (RI). En effet, il revient à chaque organisme scolaire, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations¹ :
 - a) dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
 - b) dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.
4. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
5. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée sont reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.

¹ En vertu des articles 31 et 32 des *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles*.

6. Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes¹ en divulguant les interventions et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - a) être inclus à la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - b) être inclus à la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - c) être inclus à l'état des projets qualifiés en phase réalisation-exécution, le cas échéant;
 - d) être inclus à l'« Inventaire annuel des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.
7. L'organisme scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la *Loi sur les infrastructures publiques*.
8. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique, les organismes scolaires pourraient être sollicités pour fournir des renseignements supplémentaires liés à l'utilisation des montants de ces sous-mesures.

¹ *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.*

Sous-mesure 50761 — Outils numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer le maintien, le remplacement et l'achat d'actifs informationnels. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les actifs informationnels admissibles sont :

- les outils technologiques interactifs pour des classes;
- les ordinateurs fixes;
- les ordinateurs portables;
- les tablettes numériques;
- l'équipement technologique répondant à des besoins plus précis (robotique, imprimante 3D, découpe laser, brodeuse numérique, écran vert, téléphones intelligents, casques de réalité virtuelle, etc.);
- les accessoires divers (souris, casques d'écoute, claviers, caméra, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 22,5 M\$¹, dont 15 M\$ proviennent du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et l'École des Naskapis.

4. L'acquisition des actifs informationnels doit être réalisée en regroupement pour les actifs actuellement couverts par un appel d'offres (portables, micro-ordinateurs, projecteurs numériques, TNI, etc.).
5. Pour les actifs qui ne sont actuellement pas couverts par un appel d'offres, des modes d'acquisition seront annoncés ultérieurement.
6. L'achat d'équipement remis à neuf doit être privilégié, dans la mesure du possible, et n'a pas à faire l'objet d'un regroupement d'achats.
7. Pour les accessoires divers, à coût plutôt faible, dont il est difficile de prévoir les quantités nécessaires, la sous-mesure n'exige pas que les achats soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, mais le recommande dans la mesure du possible.

Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficience et l'optimisation des infrastructures TI

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'offre de services de l'organisme scolaire ou dans l'optimisation de ses infrastructures technologiques. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les projets doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- la mise aux normes de la gestion des droits d'accès aux ressources informationnelles;
- le raccordement au réseau de télécommunication « Réseau d'informations scientifiques du Québec » (RISQ);
- la mise en commun ou le partage des infrastructures technologiques ou de systèmes d'information à l'intérieur d'un même organisme scolaire ou avec un ou plusieurs autres organismes scolaires (projets centraux);
- la gestion intégrée du parc des postes de travail ou des infrastructures technologiques intégrant les meilleures pratiques dans le domaine;
- la gestion et le suivi de la performance du réseau et de l'équipement partagé (serveurs, imprimantes, etc.);
- la mise aux normes du réseau de télécommunication filaire et sans fil;
- le maintien et la mise aux normes des actifs informationnels admissibles de la sous-mesure 50761;
- la virtualisation ou la conversion des postes de travail pour que la performance en soit rehaussée et la durée de vie prolongée.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 15 M\$¹.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et contribuer au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves (ex. : logiciels, applications, supports de stockage amovibles avec contenu didactique). Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les REN, en plus de respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur, ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités et doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- permettre l'utilisation des technologies numériques en contexte éducatif à des fins d'enseignement et d'apprentissage;
- jouer un rôle important pour rendre les environnements d'apprentissage accessibles;
- favoriser l'application des programmes de formation et des programmes d'études de la clientèle visée, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique;
- être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou d'autres types de ressources.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et l'École des Naskapis.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 5 M\$¹ provenant du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Cette mesure exclut toutes les dépenses de fonctionnement (ex. : abonnements, renouvellement de licences), qui sont couvertes par les règles budgétaires de fonctionnement des organismes scolaires.

Sous-mesure 50764 — Projets pilotes de formation à distance²

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer des projets pilotes de formation à distance (FAD) pour favoriser le déploiement de la FAD à l'enseignement primaire et secondaire en tenant compte de la réalité des milieux.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 1 M\$.
2. L'enveloppe allouée au projet pilote en formation à distance servira à financer l'acquisition des équipements technologiques et des logiciels nécessaires à la réalisation de ce projet dans les organismes scolaires participants.
3. Les organismes scolaires participants seront invités par le Ministère à déposer leurs projets.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

² Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

4. Tous les projets devront faire l'objet d'une demande d'aide financière adressée à la Direction des ressources didactiques à l'adresse courriel drd@education.gouv.qc.ca sous la forme d'une lettre signée par la direction générale de l'organisme scolaire ou des organismes scolaires impliqués.
5. L'information requise dans la demande d'aide financière est la suivante :
 - un état de situation, le détail des besoins et la solution proposée;
 - une estimation du coût du projet;
 - un plan de travail;
 - les conditions particulières du projet, s'il y a lieu;
 - le montage financier détaillé;
 - un échéancier de la planification et de la réalisation du projet.
6. Le montant de l'aide financière est établi de la façon suivante :
 - a) l'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses admissibles. Dans le cas où elle n'atteint pas 100 % des dépenses admissibles, le solde provient d'autres sources de financement, par exemple, un programme fédéral ou l'autofinancement par l'organisme scolaire;
 - b) les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet;
 - c) les dépenses non admissibles incluent les salaires et avantages sociaux des employés, les coûts liés à des biens ou services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et le paiement d'intérêt liés à un prêt, les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'organisme scolaire ou des organismes scolaires.
7. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'attribution et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de l'organisme scolaire ou des organismes scolaires et du Ministère au regard du projet doit être signée préalablement à toute allocation d'une aide financière.

Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition d'équipements dans le but d'accroître l'usage pédagogique de la programmation informatique en classe, pour le développement de compétences numériques ainsi que pour l'acquisition de connaissances visées par le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). La mesure concerne l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes solaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 5 M\$¹ et provient en totalité du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333).
4. L'acquisition des équipements technologiques doit être réalisée selon les modalités en vigueur pour l'année scolaire concernée. Voir les normes d'allocation de la mesure 50761.

Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer l'acquisition des équipements du combo numérique. Ces équipements favoriseront l'expérimentation, la découverte, la créativité, l'innovation, l'apprentissage et le partage dans les écoles du Québec. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et la formation générale des adultes.

Les équipements admissibles sont :

- les équipements ayant fait l'objet d'un processus d'acquisition prévu par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP);
- certains équipements spécifiques ayant fait l'objet d'une qualification visée par la dérogation accordée par le Conseil du trésor dans le but de permettre l'achat d'équipements répondant aux besoins pédagogiques du réseau scolaire.

Les coûts engagés pour accroître le potentiel de service des équipements acquis par cette sous-mesure ne sont pas admissibles (ex. : logiciels et bornes d'accès sans fil). Ces équipements peuvent être financés par la sous-mesure 50762.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et l'École des Naskapis.

FORMULE D'ALLOCATION

			Montant de base	
			+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 30 M\$¹ et provient en totalité du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le montant de base pour l'organisme scolaire pour l'année scolaire 2021-2022 est de 70 000 \$.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement) et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 50770 — Progiciels de gestion intégrés

ÉLÉMENTS VISÉS

Afin de soutenir et d'optimiser les processus d'affaires et d'assurer la gestion intégrée de l'ensemble de leurs activités pédagogiques et administratives, les établissements d'enseignement ont recours à des progiciels de gestion intégrés (PGI). Cette sous-mesure vise le financement :

- des activités d'implantation des PGI pédagogiques;
- du développement d'API et de fonctionnalités visant l'interopérabilité et l'évolution des systèmes dans le contexte du projet de Dossier unifié de l'élève;
- des améliorations nécessaires aux PGI administratifs (ou systèmes administratifs) qui seront remplacés à terme par l'entremise de la solution administrative des centres de services scolaires et des commissions scolaires.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	= 50 000 \$ +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---------------	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 4 M\$¹ et provient en totalité du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en ressources informationnelles (RI). En effet, il revient à chaque organisme scolaire, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des*

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

ressources informationnelles (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations :

- a) dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
 - b) dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.
5. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
 6. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée seront reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
 7. Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGRI et à ses règles inhérentes en divulguant les interventions au Système Intégré de Gestion des Ressources Informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - a) être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - b) être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - c) être inclus à l'état des projets qualifiés en phase réalisation-exécution, le cas échéant;
 - d) être inclus à l'« Inventaire des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.

Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer les investissements nécessaires à l'augmentation de la sécurité de l'information dans les organismes scolaires et à les appuyer dans l'application des mesures de l'*Approche stratégique gouvernementale en sécurité de l'information* (SI).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	24 220 \$ par organisme scolaire ¹
--------------------------------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire provient en totalité du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.

¹ Comprend les commissions scolaires à statut particulier, le Centre de services scolaire du Littoral et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

3. Le Ministère recommande que les achats (pare-feu, logiciel, serveur, anti-virus, solution de sauvegarde, etc.) soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, sans toutefois l'exiger.
4. Dans le cadre de cette mesure, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.
5. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
6. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée seront reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
7. Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes¹ en divulguant les interventions et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - a) être inclus à la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - b) être inclus à la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - c) être inclus à l'état des projets qualifiés en phase réalisation-exécution, le cas échéant;
 - d) être inclus à l'« Inventaire annuel des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.
8. L'organisme scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la *Loi sur les infrastructures publiques*.
9. Les organismes scolaires doivent se conformer à la LGGRI et à sa directive sur la sécurité², en déposant au dirigeant de l'information (DPI), selon les modalités et le format fixés par ce dernier, un bilan de sécurité de l'information, selon une périodicité bisannuelle.

Mesure 50790 — Infrastructures de télécommunication du réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à répondre aux besoins en infrastructures numériques des organismes scolaires et s'inscrit dans la portée de la mesure 32³ du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- Sous-mesure 50791 — Programme national de haute disponibilité du réseau;
- Sous-mesure 50792 — Haute disponibilité et branchement au RISQ des organismes scolaires des régions éloignées;
- Sous-mesure 50793 — Infrastructures de télécommunication.

¹ *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.*

² Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, art. 7 (Décret 7-2014 (janvier 2014)).

³ Mesure 32 du PAN : Contribuer, pour le système éducatif, au Plan d'action gouvernemental en infrastructures numériques.

NORMES D'ALLOCATION COMMUNES À TOUTES LES SOUS-MESURES

1. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.
2. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée sont reportées ultérieurement, dans le respect des règles budgétaires applicables.
3. Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes en divulguant les interventions au Système Intégré de Gestion des Ressources Informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :
 - a) être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - b) être inclus à la description de l'utilisation des sommes
 - c) être inclus à l'état des projets qualifiés en phase réalisation-exécution, le cas échéant;
 - d) être inclus à l'« Inventaire des actifs informationnels et évaluation de leur état », le cas échéant.

Sous-mesure 50791 — Programme national de haute disponibilité du réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer les projets de haute disponibilité du réseau Internet.

Le montant est accordé pour l'augmentation de la robustesse et/ou de la redondance du réseau Internet des organismes scolaires raccordés directement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'organisme scolaire concerné doit présenter une demande de financement au Ministère pour bénéficier d'une allocation.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 0,75 M\$.
3. Le montant est accordé aux organismes scolaires dont les projets auront été identifiés par le regroupement du RISQ.
4. L'organisme scolaire est invité à déposer au Ministère sa demande de financement, au moyen d'un dossier d'affaires allégé, ainsi qu'une estimation des coûts du projet par le RISQ. Le gabarit du dossier d'affaires allégé est disponible à l'adresse : <https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/sigri:gabarits/en>.
5. Ces documents doivent être déposés à l'adresse courriel suivante : Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.
6. Les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les dépenses engagées à la suite de l'autorisation de la demande de financement.
7. L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses du projet. Si elle ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'organisme scolaire pour compléter

le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure accordée *a priori*). Dans tous les cas, le montage financier complet du projet doit être présenté au dossier déposé.

8. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du bénéficiaire et du Ministère au regard du projet doit être signée, à la suite de l'approbation du projet, par un représentant de l'organisme scolaire et un représentant du ministre.

Sous-mesure 50792 — Haute disponibilité et branchement au RISQ des organismes scolaires des régions éloignées

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer :

1. Le branchement des organismes scolaires au RISQ (Réseau d'informations scientifiques du Québec). Les organismes scolaires concernés sont celles dont l'éloignement géographique ne permet pas, actuellement, l'accessibilité au RISQ;
2. Les projets de haute disponibilité des organismes scolaires concernés.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'organisme scolaire concerné doit présenter une demande de financement au Ministère pour bénéficier d'une allocation.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2021-2022 est de 1 M\$.
3. Les organismes scolaires concernés par cette mesure budgétaire sont les suivants :
 - Commission scolaire Kativik;
 - Commission scolaire crie;
 - Centre de services scolaire de la Baie-James;
 - Centre de services scolaire du Littoral;
 - Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord;
 - Centre de services scolaire du Lac-Abitibi;
 - Centre de services scolaire des Îles;
 - Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue;
 - Centre de services scolaire des Chic-Chocs;
 - Centre de services scolaire Harricana;
 - Centre de services scolaire René-Lévesque;
 - Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda;
 - Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois;
 - Commission scolaire Central Québec;
 - Commission scolaire Eastern Shores;
 - Commission scolaire Western Québec.

4. Pour le branchement, le montant est accordé aux organismes scolaires dont les projets auront été identifiés par le RISQ.
5. L'organisme scolaire concerné est invité à déposer au Ministère sa demande de financement, au moyen d'un dossier d'affaires allégé, pour son projet répondant aux éléments visés par la mesure budgétaire. Le gabarit du dossier d'affaires allégé est disponible à l'adresse :
<https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/sigri:gabarits/en>.
6. La demande de financement doit être déposée à l'adresse courriel suivante :
Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.
7. Les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les dépenses engagées à la suite de l'autorisation de la demande de financement.
8. L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses du projet. Si elle ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'organisme scolaire pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure accordée *a priori*). Dans tous les cas, le montage financier complet du projet doit être présenté au dossier déposé.
9. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du bénéficiaire et du Ministère au regard du projet, doit être signée, à la suite de l'approbation du projet, par un représentant de l'organisme scolaire et un représentant du ministre.

Sous-mesure 50793 — Infrastructures de télécommunication

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure doit financer uniquement les projets de maintien, de robustesse, de rehaussement et d'ajout des infrastructures de télécommunication.

Les infrastructures de télécommunication admissibles sont :

- le câblage structuré (câble de cuivre, panneau de brassage, cordons de raccordement de cuivre);
- les fibres optiques de l'ossature, les cordons et les panneaux de raccordement pour les fibres optiques;
- les équipements d'interconnexion (pare-feu, cœur, distribution, accès et tête) et leurs connecteurs appropriés;
- les équipements sans-fil du type « WIFI » (*wireless fidelity*) ou « LIFI » (*light fidelity*);
- les râteliers des centres de proximité et/ou des salles de télécommunication;

- les infrastructures de télécommunication permettant l'interconnexion entre le centre administratif de l'organisme scolaire et les écoles;
- l'acquisition d'un logiciel de cartographie pour l'ossature de fibre optique afin de faciliter la gestion du réseau de télécommunication entre le centre administratif du réseau scolaire et les écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les équipements d'interconnexion et l'ossature entre le centre administratif et les écoles et les centres (a priori)	= 52 500 \$ +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes solaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
Allocation pour les équipements d'interconnexion de télécommunication dans les écoles et les centres (a priori)	= 10 695 \$ +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes solaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
Allocation pour le câblage structuré dans les écoles et les centres (a priori)	= 8 125 \$ +	$\left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes solaires calculé par le Ministère}} \right]$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
Allocation pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Superficie considérée de l'organisme scolaire}}{\text{Superficie considérée de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires disponibles pour l'année scolaire 2021-2022 sont de 4,2 M\$¹ pour les équipements d'interconnexion et l'ossature entre le centre administratif et les écoles et les centres; de 1,5 M\$ pour les équipements d'interconnexion de télécommunication dans les écoles et les centres; de 2,6 M\$ pour le câblage structuré dans les écoles et les centres; et de 2,4 M\$ pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI.
3. L'organisme scolaire peut répartir ses allocations en fonction de ses priorités dans le respect des infrastructures de télécommunication admissibles. Un montant de 20 000 \$ est alloué à l'École des Naskapis.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

(mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

5. La superficie considérée pour le calcul de l'allocation pour les bornes sans-fil du type WIFI ou LIFI correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus aux fins de financement correspondent aux bâtiments considérés pour le calcul de l'allocation de la sous-mesure 50624 — Réfection et transformation.

Mesure 50800 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'accorder des allocations en cas de situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou par toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou particulière.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. Elle est accordée en fonction des ressources financières disponibles.

8. Calcul de l'allocation relative aux investissements

8.1. Allocation relative aux investissements

On obtient le total de l'allocation relative aux investissements :

- En ajoutant, aux allocations établies précédemment, « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente;
- En déduisant « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire courante, comme le prévoit le point 4.2, présenté ci-dessous.

Cette allocation fera ultérieurement l'objet d'une subvention pour le service de la dette, qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt éventuel à long terme.

8.2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent

Le montant tiré des allocations de base qui peut être affecté à l'exercice subséquent correspond à l'écart entre :

- le total de l'allocation établie à la section 1 du présent document; et
- le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de l'organisme scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.

9. Établissement de la subvention pour le service de la dette

Allocation de base

Les dépenses relatives aux emprunts qui font l'objet d'une promesse de subvention et les intérêts des emprunts à court terme servant à financer les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement constituent la subvention pour le service de la dette.

Autrement dit, la subvention pour le service de la dette comprend les éléments suivants :

- les remboursements en capital sur les emprunts à long terme;
- les intérêts sur les emprunts à long terme;
- la portion de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme (mesure 50610) qui est acquittée au comptant.

Annexe C

Critères d'admissibilité et modalités d'application de la mesure 50550 — Biens endommagés

CHAPITRE I : DESCRIPTION DE LA MESURE

SECTION I : RAISON D'ÊTRE DE LA MESURE

1. Ces mesures visent l'allocation d'une subvention à un organisme scolaire¹ lorsque ses biens sont endommagés;
2. Un organisme scolaire ne peut bénéficier d'aucune autre mesure budgétaire, notamment le maintien d'actifs ou l'ajout d'espace. Toutefois, un organisme scolaire peut bénéficier de cette mesure budgétaire conjointement avec une autre mesure budgétaire dans la mesure où ces dernières serviront aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

SECTION II : CADRE LÉGISLATIF

1. L'article 474 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) permet l'octroi d'une subvention à un organisme scolaire lorsque ses biens sont endommagés conformément aux conditions déterminées par le ministre.
2. Dans la mesure où les articles 473.1 et 474 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3), tel qu'ils se lisaient, avant le 1^{er} juillet 2020, continuent d'avoir effet, la présente mesure s'applique.

CHAPITRE II : OBJECTIF

SECTION I : OBJECTIF

1. Ces mesures visent à remettre en état les biens endommagés tels qu'ils existaient avant les dommages conformément aux conditions déterminées par le ministre.

CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ DES BIENS ENDOMMAGÉS

SECTION I : BIENS ENDOMMAGÉS ADMISSIBLES

1. Les biens immobiliers dont l'organisme scolaire est propriétaire.
2. Les biens mobiliers qui sont :

¹ Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner « un centre de services scolaire, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ».

- a) la propriété de l'organisme scolaire, sous réserve, dans le cadre d'un programme de formation professionnelle¹ :
 - i) des biens mobiliers et des animaux qui sont loués et qui ne sont admissibles à aucune assurance;
 - ii) la nourriture achetée aux fins d'offrir ce programme;
- b) détenus ou non dans un immeuble² de l'organisme scolaire;
- c) nécessaires aux fins des activités de l'organisme scolaire.

SECTION II : BIENS ENDOMMAGÉS NON ADMISSIBLES

1. Les meubles et immeubles excédentaires de l'organisme scolaire loués ou prêtés en entier à un ou plusieurs locataires autres qu'un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
2. Les modulaires qui ne sont pas la propriété de l'organisme scolaire.
3. Les véhicules routiers au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), les bateaux et les aéronefs.
4. L'argent, les effets négociables, les titres et autres documents de valeur.
5. Les biens personnels des élèves, des enseignants et de toute autre personne se trouvant dans l'immeuble.
6. Le bris mécanique des équipements lourds, des équipements roulants et des véhicules routiers.

CHAPITRE IV : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

1. L'organisme scolaire, dès qu'il constate des dommages dont la somme des dépenses en investissements et en fonctionnement est supérieure à 17 500 \$, doit :
 - a) prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger les biens et minimiser les dégâts, conformément au CHAPITRE VII. Dans le cas où ces mesures ne seraient pas mises en application, l'admissibilité des dépenses devra excéder 27 500 \$;
 - b) transmettre au Ministère un courriel à l'adresse : indemnisation@education.gouv.qc.ca avec copie conforme à son chargé de projet du Ministère et comprenant les renseignements suivants :
 - i) le nom et les coordonnées de son répondant;
 - ii) le nom et le code-bâtiment de l'immeuble concerné;
 - iii) la nature des dommages;
 - iv) une estimation sommaire des coûts, qui doit être supérieure à 17 500 \$;
 - v) un plan réduit du bâtiment en délimitant le secteur endommagé, le cas échéant;

¹ Il doit s'agir d'un programme de formation professionnelle autorisé par le Ministère et menant à un diplôme délivré par le ministre.

² Un immeuble est un bâtiment ou un terrain, y compris les aménagements existants du terrain.

- vi) des précisions pertinentes à l'égard des circonstances et de la portée des dommages;
- vii) les mesures de relocalisation temporaire des élèves et du personnel envisagées ou prises, le cas échéant.
- c) retenir les services d'un expert en sinistre¹ qui doit :
 - viii) remplir son mandat conformément au CHAPITRE VIII;
 - ix) répondre aux directives additionnelles du Ministère, le cas échéant.
- d) retenir, après autorisation du ministre, les services d'un professionnel, notamment d'un architecte ou d'un ingénieur, qui doit transmettre un rapport à l'organisme scolaire :
 - i) dans un délai de 90 jours suivant l'autorisation du ministre;
 - ii) comprenant la portée des travaux à exécuter et une évaluation de leur coût.
- e) répondre aux directives additionnelles du Ministère, le cas échéant;
- f) collaborer en :
 - i) facilitant l'accès aux lieux des biens endommagés;
 - ii) fournissant les renseignements ou documents demandés;
 - iii) prenant les dispositions pour conserver tout équipement susceptible de déterminer la cause des biens endommagés.

SECTION II : CONDITIONS SPÉCIFIQUES LORSQU'UN RECOURS JUDICIAIRE PEUT ÊTRE ENVISAGÉ

1. Dès que l'organisme scolaire constate qu'un recours judiciaire peut être envisagé, il doit transmettre :
 - a) une mise en demeure au tiers présumé responsable, et ce, préalablement à une demande d'aide financière au Ministère²;
 - b) avec sa demande d'aide financière, les documents énumérés au CHAPITRE IX à l'adresse : indemnisation@education.gouv.qc.ca.
2. Le Ministère est le seul à pouvoir déterminer si des procédures judiciaires doivent être intentées contre tout tiers présumé responsable des biens endommagés, conformément à la présente mesure.

¹ À défaut d'avoir accès à un expert en sinistre, l'organisme scolaire est invité à communiquer avec le Ministère pour obtenir des directives additionnelles.

² Lorsque le tiers est une municipalité, la mise en demeure doit être transmise au plus tard dans un délai de 15 jours suivant les dommages au sens de l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes* ainsi qu'en vertu de l'article 1112.1 du *Code municipal*.

SECTION III : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

1. La présentation d'une demande d'aide financière :

- a) doit être dûment remplie et transmise au Ministère au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle les dommages sont constatés; sur le portail CollecteInfo;
- b) doit être accompagnée de tous les documents mentionnés à l'annexe 3 et, le cas échéant, de ceux mentionnés au CHAPITRE X et transmis par courriel à l'adresse : indemnisation@education.gouv.qc.ca;
- c) fait l'objet :
 - i) d'un accusé de réception;
 - ii) d'une analyse préliminaire par le Ministère pour déterminer s'il recommande ou non le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés, et à cette fin :
 - des informations supplémentaires peuvent être exigées;
 - dans le cas où la perte des biens endommagés est majeure¹, l'analyse est effectuée également à partir des critères d'analyse prévus pour les mesures d'ajout d'espace.

CHAPITRE V : DÉPENSES ADMISSIBLES

SECTION I : DÉPENSES ADMISSIBLES

1. Les dépenses admissibles doivent être :

- a) supérieures à un montant total de 17 500 \$;
- b) postérieures à la date où le dommage est constaté;
- c) facturées au nom de l'organisme scolaire;
- d) payées par l'organisme scolaire;
- e) justifiées à la demande du Ministère.

¹ Un bien endommagé majeur est un bien qui n'est plus en mesure de servir dans sa majeure partie ou dans sa totalité dans un avenir immédiat en raison duquel il est nécessaire de relocaliser les élèves et le personnel et dont le coût de réfection est plus élevé que le coût de reconstruction ou de remplacement.

SECTION II : DÉPENSES ADMISSIBLES

1. Lorsque le Ministère reconnaît le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés, les dépenses admissibles en investissement sont :
 - a) les travaux de réfection, de reconstruction ou de remplacement de l'immeuble endommagé, y compris les travaux de mise aux normes minimales légales et le coût du permis de construction;
 - b) le remplacement d'un bien meuble endommagé (mobilier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
 - c) la réparation ou le remplacement :
 - i) de l'équipement lourd et du matériel roulant en fonction de la dépréciation du bien;
 - ii) du matériel didactique, utilisé à des fins pédagogiques et justifié par l'organisme scolaire;
 - iii) de l'équipement informatique et électronique;
 - iv) des œuvres d'art jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles, sous réserve de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.
 - d) les travaux effectués spécifiquement pour la réparation des biens endommagés admissibles par :
 - i) un prestataire de services;
 - ii) le personnel de l'organisme scolaire en temps supplémentaire.
 - e) un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés, conformément à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹;
 - f) le montant des taxes non remboursé sur les dépenses énumérées précédemment.
2. Lorsque le Ministère ne reconnaît pas le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement du bien immobilier, les dépenses en investissements admissibles sont le remplacement :
 - a) des biens meubles (mobilier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
 - b) du matériel didactique utilisé à des fins pédagogiques et justifié par l'organisme scolaire;
 - c) de l'équipement informatique et électronique.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

CHAPITRE VI : DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I : DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

1. Au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la date de la fin des travaux¹, l'organisme scolaire doit :
 - a) remplir le formulaire de demande de versement d'aide financière, sur la plateforme Web CollecteInfo;
 - b) transmettre tous les documents mentionnés à l'annexe 1 par courriel à l'adresse : indemnisation@education.gouv.qc.ca.
2. Dans le cas où le formulaire de demande de versement d'aide financière est rempli dans la période se situant :
 - a) entre le cent quatre-vingtième (180^e) jour et le trois cent soixantième (360^e) jour de la fin des travaux, les dépenses admissibles doivent être supérieures à 27 500 \$;
 - b) après le délai de trois cent soixante (360) jours après la fin des travaux, le Ministère se réserve le droit de refuser toute demande.

SECTION II : LETTRE DE VERSEMENT

1. Après analyse et recommandation du Ministère, une lettre de versement est transmise à l'organisme scolaire indiquant :
 - a) le montant d'aide financière définitif pouvant être versé à la suite de la demande de versement;
 - b) une ventilation des dépenses en fonctionnement et en investissement;
 - c) que l'aide financière est versée conformément aux conditions et modalités figurant au CHAPITRE XI.

CHAPITRE VII : MESURES À METTRE EN ŒUVRE PAR L'ORGANISME SCOLAIRE POUR RÉDUIRE LE NIVEAU DES RISQUES DE DOMMAGES À LEURS BIENS

1. Graver tous les équipements de valeur (équipement informatique et électronique, outillage, etc.).
2. Prévoir, dans tous les immeubles, des systèmes d'alarme, dont une alarme intrusion à chaque issue, un système de détection d'incendie raccordé à une centrale externe (police, pompiers), un système de contrôle d'accès et des détecteurs de monoxyde de carbone dans les établissements où des appareils à combustion sont utilisés.
3. Implanter un programme d'inspection et d'entretien des systèmes mécaniques (chauffage, climatisation, etc.) et électriques des immeubles de même qu'un registre des interventions de manière à démontrer, en cas d'évènement imprévu, qu'ils ont bien été entretenus.
4. Prendre des mesures dissuasives particulières lorsque des zones isolées, autour d'un bâtiment, s'avèrent propices à des actes de vandalisme. Ces mesures peuvent comprendre un éclairage supplémentaire ou une surveillance accrue (du service de police ou de l'organisme scolaire), des caméras de surveillance, etc.
5. Protéger adéquatement les têtes de gicleurs lorsqu'elles se trouvent au plafond d'un gymnase ou d'une salle d'activités physiques.

¹ Le calcul de la fin des travaux commence à la date du certificat de fin des travaux qui est délivré par l'entrepreneur.

6. Éloigner à au moins cinq mètres du bâtiment tout objet (ex. : poubelle, table de pique-nique, cabanon, conteneur, etc.) pouvant favoriser la propagation des flammes à ce bâtiment, en cas d'incendie par vandalisme. Prévoir un système de fixation adéquat.
7. Modifier toute composante d'un bâtiment qui permet à toute personne d'avoir un accès à la toiture.

CHAPITRE VIII : MANDAT D'UN EXPERT EN SINISTRE

1. L'expert en sinistre doit :
 - a) transmettre au Ministère à l'adresse indemnisation@education.gouv.qc.ca :
 - dans un délai de 48 heures, après avoir visité les lieux, un rapport préliminaire conformément à la clause 2 du présent chapitre;
 - dans un délai de 30 jours, après avoir fait enquête pour déterminer l'origine et la cause des biens endommagés, un rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre;
 - au fur et à mesure de l'obtention d'informations supplémentaires, les mises à jour du rapport d'enquête détaillé, conformément à la clause 3 du présent chapitre.
 - b) transmettre à l'organisme scolaire ou au CGTISIM :
 - dans un délai de 48 heures, après avoir visité les lieux :
 - un rapport préliminaire conformément à la clause 2 du présent chapitre;
 - les recommandations quant aux mesures de nettoyage des lieux et aux mesures visant à limiter les coûts de remise en état;
 - dans un délai de 30 jours, après avoir fait enquête pour déterminer l'origine et la cause des biens endommagés, un rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre;
 - au fur et à mesure de l'obtention d'informations supplémentaires, les mises à jour du rapport d'enquête détaillé, conformément à la clause 3 du présent chapitre.
 - c) prendre les mesures nécessaires pour que soient conservées les preuves entourant l'origine des biens endommagés pour une période d'un an suivant la fin du recours judiciaire, le cas échéant.

2. Le rapport préliminaire doit comprendre minimalement les informations suivantes :
 - a) l'endroit des biens endommagés;
 - b) la date des biens endommagés;
 - c) la nature de l'événement;
 - d) l'évaluation sommaire des dommages et des coûts de travaux;
 - e) la date à laquelle le mandat a été confié;
 - f) une mise en contexte des circonstances de la perte;
 - g) l'information sur les possibilités de recours contre un ou des tiers.
3. Le rapport détaillé et ses mises à jour subséquentes doivent comprendre :
 - a) les circonstances détaillées de la perte;
 - b) les témoignages, incluant les coordonnées de chaque témoin :
 - des premiers arrivants sur les lieux du sinistre, notamment les employés et les témoins ayant constaté l'événement;
 - le Directeur des incendies de la ville ou de la municipalité concernée pour établir les circonstances entourant la découverte des dommages et les mesures prises pour combattre l'incendie, le cas échéant;
 - l'enquêteur du service de police impliqué pour déterminer s'il s'agit d'un événement de nature accidentelle ou criminelle et pour obtenir tout renseignement relatif aux responsables des dommages, le cas échéant;
 - toute tierce partie, notamment les parents d'enfants impliqués, des entrepreneurs ou des visiteurs des lieux pouvant avoir une part de responsabilité dans le dommage, le cas échéant;
 - les coordonnées des assureurs en responsabilité civile de toute personne physique ou morale présumée fautive ainsi que les dates auxquelles elle a été informée qu'elle devrait en avertir son assureur.
 - c) les photographies des lieux endommagés;
 - d) un tableau suggérant l'amortissement pour chaque équipement lourd ou matériel roulant endommagé, le cas échéant.

CHAPITRE IX : DOCUMENTS À TRANSMETTRE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE¹

Délais	Documents
1. Au plus tard 90 jours après la date à laquelle le dommage est constaté	a) Première partie du formulaire de demande d'aide financière; b) Un plan réduit de l'immeuble en délimitant le secteur endommagé, le cas échéant; c) Photos numériques de l'état des biens endommagés; d) Rapport préliminaire de l'expert en sinistre; e) Estimation des coûts du projet.
2. Tout au long des travaux	a) Photos, si jugées pertinentes par l'organisme scolaire; b) Rapport de police et d'incendie, si applicable; c) Rapport d'ingénieur ou d'expert, si applicable; d) Rapport de suivi de l'expert en sinistre ou de tous autres experts; e) Documents supplémentaires pour les biens endommagés majeurs : ○ le apport d'architecte ou d'ingénieur confirmant la perte totale du bien; ○ les explications ou argumentaires qualitatifs supplémentaires à prendre en compte lors de l'analyse du besoin de reconstruction, de remplacement et de réfection, s'il y a lieu.
3. Au plus tard 180 jours après la fin des travaux	a) Certificat de fin des travaux; b) Dernière partie du formulaire de demande d'aide financière; c) Pièces justificatives; d) Factures payées par l'organisme scolaire; e) Rapport d'expert en sinistre final.

¹ Le Ministère se réserve le droit de demander tout document supplémentaire qu'il juge important.

CHAPITRE X : DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE LORSQU'UN RECOURS JUDICIAIRE PEUT ÊTRE ENVISAGÉ¹

Délais	Documents relatifs
1. Au moment de la demande :	À un prestataire de services de l'organisme scolaire ou du CGTSIM : a) Appel d'offres public ou sur invitation pour les services professionnels, le cas échéant; b) Procès-verbal de l'ouverture des soumissions, le cas échéant; c) Soumission retenue, le cas échéant; d) Contrat de services professionnels conclu entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et prestataire de services; e) Contrat d'assurance du ou des tiers; f) Contrats avec les sous-traitants, le cas échéant; g) Contrat d'assurance des sous-traitants, le cas échéant; h) Tous les plans et devis en lien avec le bien endommagé, le cas échéant; i) Tous les plans d'architecte ou d'ingénieur, le cas échéant; j) L'avis de fin de travaux ou tout autre document attestant la fin des travaux, le cas échéant. Aux biens endommagés : a) Toute mise en demeure transmise à chaque tiers; b) Tout rapport ou document (incluant photos ou vidéos) que détient l'organisme scolaire ou le CGTSIM ou par toute autre personne; c) Tous les échanges entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et les autres parties, notamment : • les avis donnés aux parties afin de les informer de l'évolution de la situation; • le refus de la ou des parties de procéder aux travaux correctifs, le cas échéant; • la réponse d'une ou des parties niant sa ou leur responsabilité.
4. Au plus tard 15 jours à compter de la signature du contrat	Aux travaux correctifs : a) Appel d'offres public ou sur invitation pour les services professionnels, le cas échéant; b) Soumission retenue, le cas échéant; c) Contrat de services professionnels conclu entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et le prestataire de services; d) Contrat d'assurance du ou des tiers; e) Contrats avec les sous-traitants, le cas échéant; f) Contrat d'assurance des sous-traitants, le cas échéant.

¹ Le Ministère se réserve le droit de demander tout document supplémentaire qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE XI : CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

1. Afin de bénéficier de l'aide financière, l'organisme scolaire s'engage à respecter les conditions suivantes :
 - a) utiliser l'aide financière allouée exclusivement afin de remettre en état les biens endommagés tels qu'ils existaient avant le dommage conformément aux conditions déterminées par le ministre;
 - b) respecter les lois et règlements qui lui sont applicables;
 - c) procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services et de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), à moins d'une exception prévue à la loi;
 - d) fournir au ministre les documents prévus aux annexes 1, 3 et 4, le cas échéant;
 - e) conserver tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour une durée minimale de cinq (5) ans après la date de la fin du dernier versement.

SECTION D

ANNEXES

Annexe 1

Droits de scolarité pour certains élèves non-résidents du Québec

Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (chapitre I-13.3, r. 4) vise uniquement les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada¹. Il précise, au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3, ci-après la « LIP », la personne considérée comme un résident du Québec.

L'article 216 de la LIP précise qu'un organisme scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, exiger des droits de scolarité pour l'élève **qui n'est pas un résident du Québec**, au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, et **qui n'a pas droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation en vertu de l'article 3.1 de la LIP**.

La présente annexe prévoit les droits de scolarité exigibles pour les élèves internationaux et pour les élèves citoyens canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec pour l'année scolaire concernée ainsi que les catégories de personnes qui sont exemptées de ces droits de scolarité² pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024. De plus, le *Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions* établit certaines modalités de gestion.

Les modifications apportées à la LIP le 1^{er} juillet 2018 par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire* (L.Q. 2017, chapitre 23), communément désignée sous le nom de Loi 144, ont notamment eu pour effet d'accorder le droit à la gratuité des services éducatifs et de formation à certains élèves qui ne sont pas des résidents du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Plus précisément, l'article 3.1 de la LIP accorde désormais le droit à la gratuité de ces services **jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans ou de 21 ans dans le cas d'un élève handicapé**, aux élèves non-résidents du Québec suivants :

- l'élève dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec (paragraphe 1 du premier alinéa);
- l'élève handicapé majeur qui demeure de façon habituelle au Québec (paragraphe 2 du premier alinéa);
- l'élève qui se trouve dans l'une des situations déterminées au *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs* (D. 722-2019) (paragraphe 3 du premier alinéa).

L'expression « demeure de façon habituelle au Québec » employée à cet article doit être interprétée largement et sans égard aux dispositions du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien accordé par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.

² Conformément à l'article 473 de la LIP.

A — Élèves internationaux

Aux fins de la présente annexe est considérée comme « élève international » toute personne qui ne possède ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté et qui n'est pas visée par les dispositions de l'article 3.1 de la LIP et du règlement correspondant.

Droits de scolarité

Les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement, présentés ci-dessous, sont ceux de l'année scolaire 2021-2022. Les droits de scolarité pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 441 ¹
Maternelle 4 ans à temps plein et 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 988
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	7 488
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	21 220
Formation générale des adultes	7 488 ²
Formation professionnelle	Selon le programme ³

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 3.1) et du montant par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis et des compétences (examen seulement), les examens de reprise, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelles, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Pour la formation générale des adultes, les droits de scolarité demandés pour la passation du test de développement général (TDG) ou la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

¹ Soit 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

³ Les montants par élève, par programme, pour la formation professionnelle, sont présentés à l'annexe E du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux :

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel¹ uniquement, soit :
 - a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;
 - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.
2. Le conjoint des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et qui se sont vu délivrer une attestation en vue de suivre un programme d'études.
3. Une personne visée au paragraphe 2 qui, malgré la cessation des fonctions des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) du paragraphe 1, termine l'année scolaire en cours en formation générale des adultes ou qui poursuit des études en formation professionnelle dans le même programme, au sein du même établissement, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.
4. Tout ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) et ce, pour suivre des cours de francisation à l'éducation des adultes. Le permis de travail doit être valide pour une période de plus de six mois et comporter obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au

¹ Il s'agit d'études à temps partiel comme cela est défini dans le document *Services et programme d'études, Formation générale des adultes* du ministère de l'Éducation, disponible à l'adresse : <http://www.education.gouv.qc.ca/adultes/formation-generale-des-adultes/>.

Québec. Le titulaire d'un permis de travail portant la mention « postdiplôme » est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie « ouvert ». Cette exemption inclut également les ecclésiastiques qui sont exemptés de l'obligation de détenir un tel permis et qui suivent des cours de francisation à l'éducation des adultes. Une indication quant au caractère postdiplôme de ce permis apparaît dans la section « Observations/Remarks ». Tout conjoint, enfant à charge d'un titulaire d'un permis de travail portant le code 27 est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie « ouvert ». Le titulaire du permis de travail doit aussi être détenteur d'un CSQ pour que l'exemption puisse être accordée à ses dépendants.

5. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent ou d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27). Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire d'un permis de travail portant la mention « postdiplôme » est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis soit de catégorie « ouvert ». Une indication quant au caractère postdiplôme de ce permis figure dans la section « Observations/Remarks ».
6. Tout ressortissant étranger, titulaire d'un permis de séjour temporaire, qui comporte le code 17, 27 ou 37 délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et qui suit des cours d'alphabétisation ou de francisation à la formation générale des adultes, de même que l'enfant à sa charge.
7. Tout ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte le code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.
8. Tout élève à la formation générale des adultes et qui est à la charge du titulaire d'un permis d'études qui poursuit une formation dans un programme de formation professionnelle, ou d'enseignement collégial ou universitaire dans un établissement situé au Québec.
9. Un enfant à charge, visé au paragraphe 8, qui fréquente un établissement en formation générale des adultes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
10. Une personne qui participe à un programme d'échange scolaire au Québec d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27). Ce programme doit être reconnu par l'organisme scolaire d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité des conditions de participation pour les élèves québécois qui participent au programme.
11. Un ressortissant d'un État avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente en matière d'exemption des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux¹.
12. Une personne visée à l'article 1 de la LIP, inscrite à la formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :

¹ En 2019-2020, seuls les ressortissants de nationalité française bénéficient de ce type d'entente.

- a. être demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - b. avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
13. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe précédent, mais visée à l'article 2 de la LIP, inscrite à la formation générale des adultes et qui suit des cours d'alphabétisation ou de francisation.
 14. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
 15. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui possède un certificat de sélection du Québec (CSQ).
 16. Un enfant à charge d'une personne visée au paragraphe 15 de la présente annexe qui fréquente un centre de formation générale des adultes ou de formation professionnelle.
 17. Tout élève international qui est inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP et qui est bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité, octroyée par l'organisme Éducation internationale (EI) en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation.
 18. Tout élève international bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves internationaux en formation professionnelle, octroyée par l'organisme EI en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation.
 19. Tout élève international qui est exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la LIP.
 20. Tout ressortissant étranger qui est admissible au Programme d'intégration linguistique pour les immigrants (PILI) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et qui n'est pas visé par les paragraphes 1 à 19, pour des cours et des services de francisation dans un centre d'éducation aux adultes.
 21. Tout ressortissant étranger titulaire d'une prescription de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) inscrit à une formation d'appoint pour infirmière ou infirmier auxiliaire.

B — Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

Aux fins de la présente annexe, est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹ ou le statut de résident permanent, sans bénéficier du statut de résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*. La présente section est applicable à tout élève canadien qui n'est pas visé par les dispositions de l'article 3.1 de la LIP et du règlement correspondant.

Exemption de droits de scolarité exigés pour un élève canadien ou résident permanent non-résident du Québec :

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

1. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente un établissement en formation générale des jeunes ou en formation générale des adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire;
2. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui est exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la LIP.

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle

Pour l'année scolaire 2021-2022, les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente à temps plein un établissement en formation professionnelle et qui réside au Québec durant sa scolarisation sont de 2 108 \$ par ETP (900 heures). Les droits de scolarité pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Également, les citoyens canadiens ou résidents permanents n'ont pas à s'acquitter des droits de scolarité pour les autres services de formation à la formation professionnelle. Il s'agit, dans ce cas, des droits qui couvrent la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études.

C — Directives applicables aux deux catégories d'élèves

1. L'élève international qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, il obtient le statut de résident du Québec.
2. Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'il déménage au Québec au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.
3. Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.
4. Frais d'administration relatifs aux dossiers de certains élèves non-résidents du Québec : au rapport financier au 30 juin de l'année scolaire concernée, la subvention de l'organisme scolaire est diminuée des droits de scolarité perçus selon les dispositions de la présente annexe. Le Ministère récupère 90 % de ces droits perçus, 10 % étant conservé par l'organisme scolaire à titre de frais d'administration pour la gestion des dossiers de ces élèves (voir le point 10 de la section A des présentes règles budgétaires).

RÉFÉRENCE

[Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions](#)

Annexe 2

Règles d'attribution des postes d'enseignants

Pour l'année scolaire concernée, l'effectif scolaire de référence est celui du 30 septembre 2008. Le calcul des groupes se fait par bâtiment et par secteur linguistique selon le modèle décrit sommairement ci-après.

Préscolaire

- 5 élèves et moins : 0,5 poste
- Plus de 5 élèves : règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 18 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure)
 - 1,02 poste par groupe attribué
- Aucun rejet, aucun dépassement

Primaire

La règle de formation de groupes est établie par école et par langue d'enseignement.

- Si le nombre d'élèves est égal ou inférieur à 10, le Ministère reconnaît un groupe.
- Si le nombre d'élèves est supérieur à 10, chaque élève représente 1/10 de groupe.
- Le nombre d'enseignants est égal au nombre de groupes majoré de 23 %, arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 0,29.
- Le total des élèves du primaire de l'organisme scolaire, divisé par le total d'enseignants calculé pour chacune des écoles, représente le rapport maître-élèves.

Secondaire, formation générale

- Une année seulement et moins de 6 élèves : ajout de 0,31 poste et considération de cette année au primaire
- Une année seulement et 6 élèves et plus : règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure)
- Deux années (1^{re} et 2^e secondaire) : règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure)
- Trois années : règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure)

- Les élèves de la 3^e, 4^e ou 5^e secondaire ne peuvent être pris en compte avec ceux de la 1^{re} et de la 2^e secondaire dans le calcul des groupes.
- Quatre ou cinq années : application du modèle de simulation des postes d'enseignants utilisé pour les organismes scolaires visés par la *Loi sur l'instruction publique*.
- 1,46 poste par groupe
- Aucun dépassement (*sauf « Si quatre ou cinq années »)

Élèves handicapés ou présentant une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Application du modèle d'allocation retenu pour l'année scolaire précédente.

Annexe 3

Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement

Numéro	Nom de la mesure	Transférabilité
11020	Maternelle 4 ans à temps plein	Dédiée
11024	Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein	Protégée
11043	Enfant recevant un enseignement à la maison – enseignement primaire	Protégée
11053	Enfant recevant un enseignement à la maison – enseignement secondaire	Protégée
12070	Formation continue du personnel scolaire	Dédiée
15010	Regroupement Milieu défavorisé	
15011	Réussite des élèves en milieu défavorisé – <i>Agir autrement</i>	Dédiée
15012	Aide alimentaire	Protégée
15013	Une école montréalaise	Dédiée
15014	Programme de soutien aux apprentissages – Groupes d'études dirigées	Dédiée
15015	Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés	Dédiée
15020	Regroupement Soutien à la persévérance	
15023	<i>À l'école, on bouge!</i>	Protégée
15021	Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire ¹	Protégée
15022	Bien-être à l'école et dans les centres de formation	Dédiée
15024	Aide aux parents	Dédiée
15025	Seuil minimal de services pour les écoles	Dédiée
15026	Ajout d'enseignants spécialistes au préscolaire	Protégée
15027	Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel)	Protégée
15028	Activités parascolaires au secondaire	Protégée
15029	Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires	Protégée
15030	Regroupement Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école	
15031	Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant	Protégée
15055	Agents de soutien aux collaborations écoles-familles immigrantes	Protégée
15080	Regroupement Développement pédagogique et numérique	
15084	Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques	Dédiée
15100	Regroupement Soutien à la bibliothèque scolaire	
15103	Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires	Protégée
15104	Acquisition de livres de littérature jeunesse et d'ouvrages documentaires pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1 ^{er} cycle du primaire	Protégée
15150	Regroupement Mesures liées à l'insertion professionnelle	
15153	Mentorat visant à favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux enseignants	Dédiée
15160	Regroupement Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes	

¹ Montant total dépensé pour la mesure 15021 et montant dépensé pour chacun des volets 1, 2 et 3.

Numéro	Nom de la mesure	Transférabilité
15161	Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes (volets 1 à 4)	Dédiée
15166	<i>Accroche-toi en formation générale des adultes</i>	Dédiée
15168	Partenariats stratégiques pour le raccrochage scolaire	Dédiée
15180	Regroupement Activités culturelles	
15182	Programme <i>La culture à l'école</i>	Dédiée
15186	Sorties scolaires en milieu culturel	Protégée
15190	Regroupement Activités éducatives innovantes en formation professionnelle	
15191	Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle	Dédiée
15197	<i>Accroche-toi en formation professionnelle</i>	Dédiée
15200	Formation en réanimation cardio-respiratoire au secondaire	Protégée
15230	École accessible et inspirante	Dédiée
15310	Regroupement Intégration des élèves	
15312	Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Dédiée
15313	Soutien à l'ajout de classes spéciales	Protégée
15530	Soutien en mathématique	Dédiée
15560	Vitalité des petites communautés	Dédiée
30011	Enfants inscrits et présents sur une base régulière – Volet Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein	Protégée
30017	Temps de concertation, de planification et de préparation	Protégée

Redditions de comptes attendues pour les mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements

La reddition de comptes s'applique aux organismes scolaires ainsi qu'aux directions et conseils d'établissement ayant reçu une allocation pour une mesure figurant à la présente annexe.

1. Modalités générales de reddition de comptes

- Lorsqu'une mesure est protégée, c'est-à-dire que son allocation n'est pas transférable, la reddition de comptes doit être faite pour la mesure de façon spécifique.
- Lorsqu'une mesure est dédiée, c'est-à-dire que son allocation est transférable au sein de son regroupement, la reddition de comptes est globale pour ce regroupement, à moins d'indication contraire de la part du Ministère.
- Les organismes scolaires doivent s'assurer que toutes les directions d'établissements remplissent adéquatement la reddition de comptes sur le portail CollecteInfo et ont accès à l'ensemble de l'information relative à leurs établissements.

2. Attestation du transfert des sommes
 - a) Le conseil d'établissement doit adopter une résolution attestant que les sommes relatives aux mesures dédiées et protégées ont été transférées à l'établissement et que leur déploiement a été prévu dans le cadre du budget de l'établissement. Une copie de la résolution doit être transmise au Ministère par l'entremise du portail CollecteInfo (au plus tard à la date indiquée dans l'introduction du document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*](#)).
3. Transmission par la direction d'établissement de la reddition de comptes à l'aide du rapport disponible sur le portail CollecteInfo (au plus tard à la date indiquée dans l'introduction du document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*](#))
 - a) La direction d'établissement doit produire une reddition de comptes au conseil d'établissement, à l'organisme scolaire et au Ministère en utilisant le rapport disponible sur le portail CollecteInfo.
 - b) La reddition de comptes demandée concerne les sommes réellement dépensées, et ce, de façon spécifique lorsqu'il s'agit d'une mesure protégée et par regroupement de mesures lorsqu'il s'agit d'une mesure dédiée.

Annexe 4

Algorithme de répartition du montant relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique

L'allocation est déterminée à partir de l'un des calculs suivants :

— Si la période de retour sur l'investissement (PRI) du projet se situe entre 7 et 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{Coût net du projet} \times (0,0282 \times \text{PRI} - 0,1941)$$

— Si la PRI du projet est supérieure à 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{Économies annuelles prévues} \times 3,43$$

Par ailleurs, le calcul de l'allocation tient compte :

- du coût net du projet ou du coût total des travaux, moins les aides financières provenant d'autres sources;
- de la PRI du projet ou du coût net du projet, divisé par le montant de l'économie financière annuelle;
- de l'allocation finale déterminée par le Ministère, un an après la fin des travaux, sur production, par l'organisme scolaire, d'un rapport signé par un professionnel. Ce rapport doit préciser :
 - le coût réel des travaux, y compris les honoraires professionnels;
 - les montants d'aide financière obtenus de tierces parties ou rattachés à d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit de maintien, réfection et transformation des bâtiments);
 - l'économie réelle obtenue après normalisation pour que soit prise en compte une année météorologique moyenne et pour que l'effet des modifications tarifaires d'énergie soit corrigé;
- du montant de l'aide financière qui ne peut excéder celui précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

